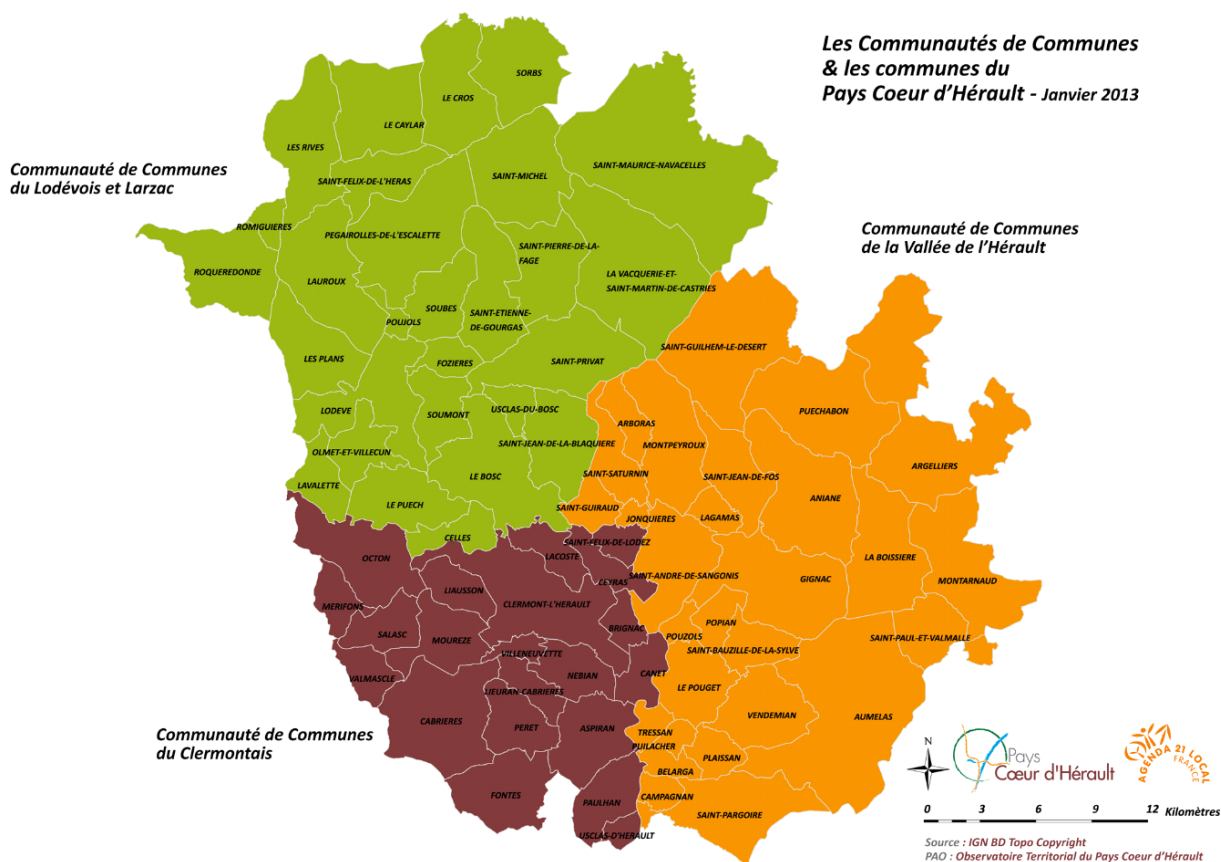


PAYS CŒUR D'HERAULT

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT)

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION DU SCoT DU PAYS CŒUR D'HERAULT

(Enquête publique du 14 novembre au 13 décembre 2022)



RAPPORT - CONCLUSIONS - AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête

Christophe Metais, Président
Jean Jorge, membre titulaire
Claudine-Nelly Riou, membre titulaire
Jean-Claude Monnet, membre titulaire
Thierry Lefebvre, membre titulaire
José Granados, membre titulaire
Georges Lescuyer, membre titulaire

Table des matières

LIVRE 1= le rapport	5
A- Généralités concernant l'enquête:.....	5
Chapitre 1 : Préambule :.....	5
Chapitre 2: Qu'est ce qu'un SCoT ?	5
Le SCoT a ainsi pour objet la planification du territoire pour permettre son développement.	
.....	6
Chapitre 3: Le Pays Cœur d'Hérault : création et compétences	7
Chapitre 4: Historique du projet de SCOT Pays Cœur d'Hérault (PCH).....	8
<i>Soutien de l'ADEME pour un SCoT à économie d'énergie en Cœur d'Hérault</i>	8
CHAPITRE 5: Le territoire du SCoT : principales caractéristiques.	12
Chapitre 6: Le projet de SCoT du Pays Cœur d'Hérault.....	20
Chapitre 7: L'objet de l'enquête du projet de SCoT du PCH :	38
Chapitre 8: Cadre juridique	39
Le SCoT dans le paysage réglementaire français :	39
Chapitre 9: Composition du dossier	40
Chapitre 10 : Le bilan de la concertation.	42
Chapitre 11: Consultation et avis des PPA (personnes publiques associées) et PPC (...consultées) sur le SCoT arrêté.	44
Chapitre 12: L'avis de l'Autorité Environnementale (MRAe):	47
Chapitre 13: L'avis PPA/ des services de l'Etat:.....	49
Chapitre 14 – Avis des Autres Personnes Publiques Associées.....	51
Chapitre 15 – Avis des collectivités territoriales voisines consultées.....	52
Chapitre 16 – L'avis des associations agréées consultées.....	55
Chapitre 17 : Avis des 77 communes du PCH	56
B- L'enquête proprement dite	56
Chapitre 18: Désignation et composition de la Commission d'enquête (C-E):.....	56
Chapitre 19: Démarches avant et pendant l'EP.....	57
Chapitre 20: Publicité de l'enquête, information du public	61
Chapitre 21 : permanences assurées.....	62
Chapitre 22: Climat de l'enquête, difficultés rencontrées.....	63
Chapitre 23: Clôture de l'enquête et opérations post clôture:	64
Chapitre 24 : Participation du public, contributions/observations de la MRAE, des PPA, PPC, associations, du public, et questions de la C-E,	65
Chapitre 25 : Synthèse des observations du public, des avis des PPA et PPC, associations et des questions posées par la C-E:	70
Chapitre 26– Analyse des réponses du PCH à l'avis de la MRAE	87
Chapitre 27– Analyse de la levée des réserves formulées par les services de l'État.	90
Chapitre 28: Analyse du MeR (mémoire en réponse) du PCH	91

LIVRE 2	114
CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	114
Chapitre 1 : Objet de l'enquête :	114
Chapitre 2 : Le projet de SCoT du PCH soumis à enquête publique :	114
Chapitre 3 : L'aspect réglementaire	116
Chapitre 4 : Conclusions sur la participation du public	117
Chapitre 5 : Conclusions sur la concertation/information avec le public :	118
Chapitre 6 : Conclusions sur le mémoire en réponse du maître d'ouvrage :	118
Chapitre 7 : Conclusions sur l'intérêt/efficacité du projet :	119
Chapitre 8 : Conclusions concernant le FOND du projet en général :	120
Chapitre 9 : L'intérêt du projet de SCoT peut être également analysé en considérant les différents thèmes identifiés:	121
Chapitre 10:	126
CONCLUSION GENERALE	126
Chap 11:	127
AVIS motivé de la C-E :	127

LIVRE 3: LES ANNEXES

- annexe 1: la désignation de la C-E par le Président du TA
- annexe 2: la lettre de demande du PCH de désignation d'une C-E
- annexe 3: l'arrêté d'ouverture d'EP
- annexe 4: les 77 communes du PCH
- annexe 5: l'avis de la MRAE
- annexe 6 et 6 bis: l'avis des services de l'Etat (lettre d'envoi et annexe)
- annexe 7: la publication des annonces dans les journaux
- annexe 8: l'avis d'EP
- annexe 9: les certificats d'affichage de l'avis d'EP
- annexe 10: le PV de synthèse/clôture d'EP et ses annexes
- annexe 11: les 127 contributions du public
- annexe 12: demande de prolongation des délais de réponse par le PCH
- annexe 13: réponse du Pdt de la CE
- annexe 14 et 14 bis: le MeR (mémoire en réponse du PCH : lettre d'envoi et annexe)
- annexe 15: lettre d'AR et demande du Pdt de la CE de délais pour rendre le rapport 'EP
- annexe 16: compte rendu de la réunion "Mobilités" à St Jean de Fos le 18/11/2022
- annexe 17: compte rendu de la réunion "Eau" à Salelles du Bosc
- annexe 18: tableau d'analyse détaillée de l'avis des services de l'Etat
- annexe 19: glossaire
- annexe 20 : tableau de traitement thématique des 127 contributions

LIVRE 1= le rapport

A- Généralités concernant l'enquête:

Chapitre 1 : Préambule :

Ce rapport a pour objet de présenter les généralités concernant le projet de SCoT du pays Cœur d'Hérault (PCH ; cf glossaire en annexe 19) ainsi que les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête (la "C-E" dans la suite du texte), sur l'enquête publique qu'elle a conduite, conformément à la décision n° E22000101/34 en date du 8 août 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier: cf annexe 1.

Cette décision faisait suite à la demande formulée, auprès de Monsieur le Président du T.A de Montpellier, par le président du SYDEL (Syndicat mixte de développement local) du PCH, maître d'ouvrage (courrier du 13 juillet 2022 , ref N° 22--_105) enregistré le 27 juillet 2022: cf annexe 2.

L'enquête publique a porté sur le projet de SCoT du Pays Cœur d'Hérault « arrêté » par délibération du Comité syndical du PCH N° M 2022-02 en date du 12 juillet 2022.

Ce projet de SCoT fixe les objectifs d'aménagement et de développement durable en matière d'urbanisme, d'habitat, d'économie, de transports, de protection de l'environnement et de protection contre les risques pour une période de 22 ans, entre 2018 et 2040.

L'enquête publique prescrite par arrêté du Président du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault en date du 20 octobre 2022 (cf annexe 3), s'est déroulée du lundi 14 novembre à 9h au mardi 13 décembre 2022 à 17h.

Le présent document préalable à l'approbation du SCoT du PCH conduit à l'établissement :

- d'un rapport d'enquête publique présentant le dossier, son contexte, l'organisation et le déroulement de l'enquête publique ainsi que l'analyse des observations recueillies (livre 1)
- de conclusions motivées et d'un avis avec 3 réserves et 3 recommandations que la C-E émet à l'égard du projet (livre 2).
- d'un troisième volet regroupant des annexes, dont notamment le procès-verbal de clôture d'enquête, les observations du public et leur synthèse , le mémoire en réponse de la collectivité -maître d'ouvrage- aux avis émis par la MRAe, par les PPA et les PPC, aux observations du public et aux questions posées par la C-E, assorti des analyses de la commission d'enquête (livre 3)

Chapitre 2: Qu'est ce qu'un SCoT ?

Le SCoT, prescrit par le Code de l'urbanisme, est un outil global de planification stratégique qui présente, à l'échelle intercommunale, les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement dans le **respect de l'environnement** . Il s'inscrit dans une logique de développement et de gestion durables des territoires.

Il est donc à la fois :

- **Un projet de territoire** : un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification territoriale stratégique à l'échelle du bassin de vie pour résoudre les problèmes communs aux échelles les plus pertinentes.
- **Un cadre de cohérence** : pour les politiques sectorielles (habitat, déplacements, développement économique, environnement, organisation de l'espace...) comme pour les différents projets d'urbanisme à l'intérieur du territoire, ce qui permet aux acteurs locaux et élus de répondre ensemble à leurs problématiques d'aménagements ;

- **Une réflexion transversale et prospective** : pour mieux comprendre la façon dont fonctionne le territoire et dont les habitants vivent celui-ci, mais également un territoire qui se saisit de son devenir, en mettant en perspective sur le long terme les évolutions passées, en analysant l'état actuel du territoire et en anticipant les mutations et évolutions passées ainsi qu' en anticipant les mutations et évolutions futures, ce qui permet de travailler sur des scénarios à partir desquels émergera le projet de territoire.

Dans la hiérarchie des normes, **le SCoT est un document d'urbanisme supérieur aux documents d'urbanisme locaux** : Plans Locaux d'urbanisme (PLU), Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi), Cartes Communales. qui doivent lui être compatibles, avec des dispositions qui ne feront pas obstacle aux orientations et objectifs du SCoT.

Le rapport d'échelle territoriale entre les deux documents étant différent, la marge de transposition est de compétence communale ou intercommuée. "**Le SCoT localise, Le PLU délimite** " (*Jacques Marie Loiseau, Terres Neuves*).

Le SCOT est un document « **intégrateur** », car il doit impérativement respecter, prendre en compte et être compatible avec l'ensemble des politiques nationales (textes réglementaires) et leurs déclinaisons régionales ou locales (SDAGE, SAGE, PGRI...etc.).

Le SCoT a ainsi pour objet la planification du territoire pour permettre son développement.

En ce sens, il doit programmer les futurs secteurs d'urbanisation, à la fois pour répondre à l'évolution de sa population et à la fois pour l'accueil de nouveaux habitants.

Le risque d'incidences sur la biodiversité se situe à plusieurs niveaux :

-De façon directe c'est bien la perte d'espaces naturels, en particulier d'espaces recensés comme riches sur le plan de la biodiversité, qui est la cause principale de la diminution de la biodiversité.

L'augmentation de la présence humaine (surfréquentation, bruit, dérangement) et des infrastructures de communication créent des phénomènes de rupture de continuités écologiques qui peuvent être préjudiciables au maintien des milieux et des espèces.

-De façon indirecte, d'autres aspects du développement humain ont des conséquences sur la biodiversité : l'altération de la qualité de l'air liée aux déplacements motorisés (effet à terme), le prélèvement de ressources naturelles supplémentaires, le risque de pollutions et nuisances (déchets, eau, ...), ... Ces aspects seront traités dans les axes suivants.

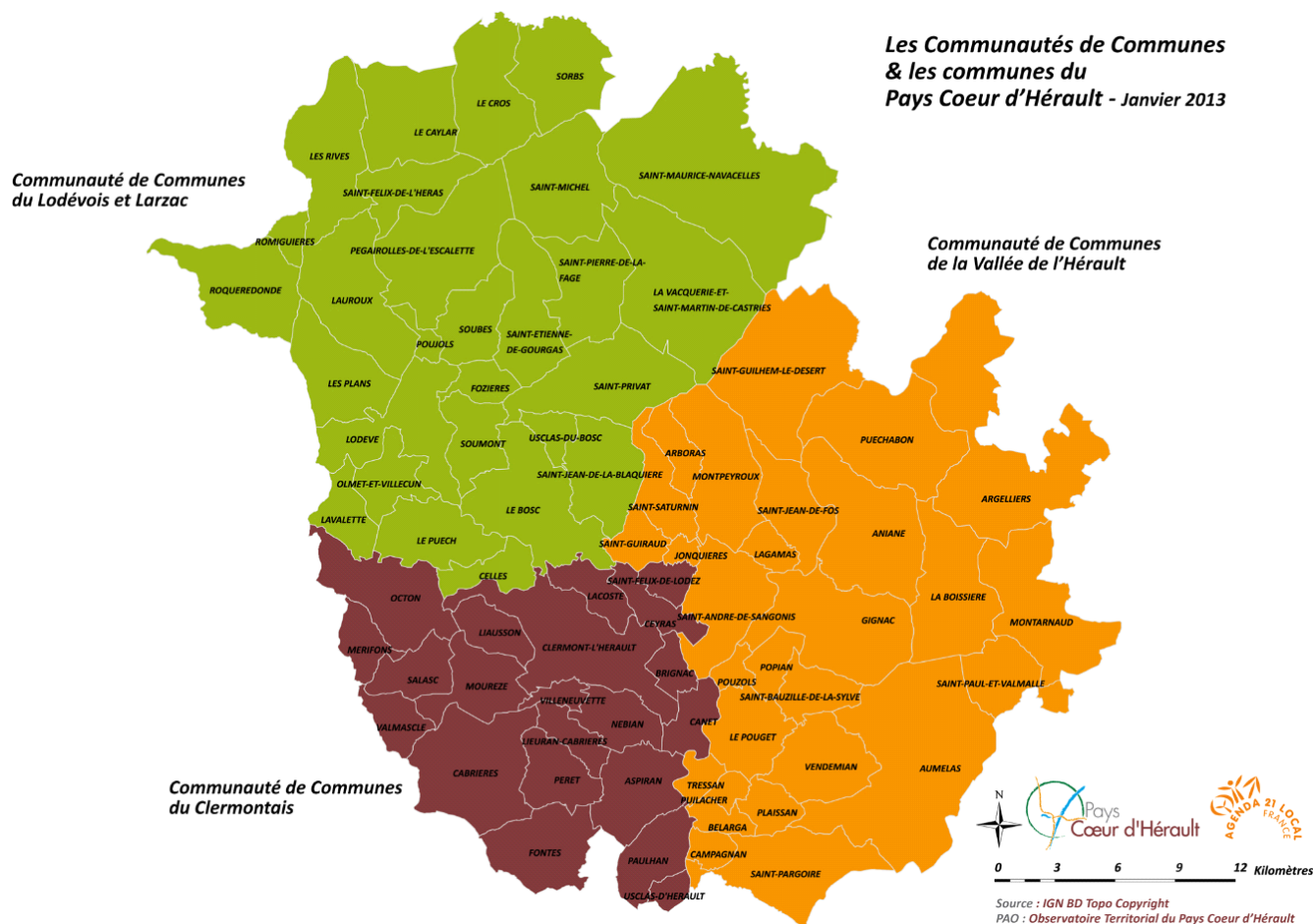
En l'occurrence **le projet de SCOT du PCH fixe jusqu'à l'échéance de 2040, les orientations générales pour les 3 communautés de communes du Clermontais, Larzac-Lodévois et Vallée de l'Hérault..**

Il définit notamment des objectifs en matière :

- d'urbanisme et de densité des constructions, de consommation d'espaces;
- d'habitat de logements privés et de logements sociaux ;
- de développement économique et d'équipements commerciaux ;
- de transports collectifs et de déplacement des personnes ;
- de grands équipements ;
- de préservation de l'agriculture ;
- de protection de l'environnement et des corridors écologiques et biologiques ;
- de prévention des risques ;
- de protection des paysages.
- de gestion des ressources

Chapitre 3: Le Pays Cœur d'Hérault : création et compétences

Le Pays Cœur d'Hérault (PCH) est composé de 77 communes (cf annexe 4) regroupées au sein des 3 communautés de communes du Clermontais (CCC= 21 communes), de la Vallée de l'Hérault (CCVH= 28 communes) et du Lodévois-Larzac (CCLL= 28 communes).



Le PCH est un syndicat mixte ouvert (dénomination « Syndicat de développement local du Pays Cœur d'Hérault » ou « SYDEL du Pays Cœur d'Hérault ») créé le 17/10/2008, dans le prolongement de l'Association du Pays Larzac-Cœur d'Hérault créée en 01/2001. Il est constitué par les 3 CC du Clermontais, de la Vallée de l'Hérault et du Lodévois-Larzac, par le Département de l'Hérault, par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault et par la Chambre de Métiers de l'Hérault.

Le PCH doit faire émerger, construire et contribuer à la mise en œuvre administrative et à la mise en cohérence des stratégies de développement local du territoire dans les domaines économiques, urbanistiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif nécessaires à la mise en œuvre d'un Projet de développement durable du territoire de type Agenda21 local ou Charte de Pays.

Les compétences du PCH, transférées par ses membres, sont définies par ses statuts révisés en 12/2010 :

- 1^{ère} compétence obligatoire : Animation, ingénierie, coordination pour un développement local durable qui donne au PCH la compétence pour :
 - animer et coordonner la mise en cohérence du développement du territoire de manière durable,
 - contractualiser pour des programmes de développement territoriaux ;
- 2^{ème} compétence spécifique à la carte : Schéma de cohérence territorial du Cœur d'Hérault (SCoT) qui donne au PCH la compétence pour son élaboration, son approbation, son suivi et sa révision,

ainsi que pour toute étude y correspondant ou ayant pour but de faciliter son application sur le territoire,

- 3^{ème} compétence spécifique à la carte : Plan climat air énergie territorial (PCAET) qui donne au PCH la compétence pour son élaboration dans le périmètre du SCoT.

Le PCH a adopté fin 2013 une « Charte de développement du Cœur d'Hérault 2014-2025 », réalisée dans une démarche d'Agenda 21 local qui identifie 6 défis territoriaux :

- Défi n°1 : Une terre d'accueil et de rencontres,
- Défi n°2 : Les jeunes comme priorité, le lien intergénérationnel à développer,
- Défi n°3 : L'économie et l'emploi,
- Défi n°4 : L'agriculture,
- Défi n°5 : L'exigence environnementale,
- Défi n°6 : L'urbanisme, le logement et la mobilité.

Chapitre 4: Historique du projet de SCOT Pays Cœur d'Hérault (PCH)

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Cœur d'Hérault (PCH), retenu à l'appel à projet lancé en 2012 par le Ministère de l'Egalité des Territoires et du Logement, a été élaboré par le Syndicat mixte de Développement Local, SYDEL (syndicat mixte de développement local) du PCH, maître d'ouvrage.

L'arrêté préfectoral initial actant le périmètre du **SCoT du Cœur d'Hérault** sur les Communautés de Communes du Clermontais (dont Saint Félix de Lodez) et la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault, a été signé le 11 Octobre 2012, par Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Le périmètre du SCoT du PCH a été constitué en 2 temps :

> **Une première phase, à partir de 2013**, à l'échelle d'un périmètre recouvrant les Communautés de Communes du Clermontais et de la Vallée de l'Hérault (soit 49 communes) Durant cette phase, plusieurs études préliminaires et travaux ont été réalisés : étude de mobilité (périmètre complet de l'époque) Etude paysage (périmètre des deux communautés de communes) Etude agricole et foncier (périmètre des deux communautés de communes),

Le projet de SCoT du PCH, lancé le 1^{er} février 2013, a été officiellement reconnu par l'Etat, après avis positif du Conseil Général de l'Hérault. Dès lors, l'Etat a produit un « Porter à Connaissance », afin que le Syndicat Mixte -porteur du SCoT- puisse "Prendre Connaissance" des enjeux et des objectifs pointés par l'Etat/DDTM34 pour son territoire. En complément, le Conseil Général -devenu Conseil départemental- de l'Hérault a produit le même document à vocation stratégique, afin d'affirmer ses enjeux et ses objectifs.

Soutien de l'ADEME pour un SCoT à économie d'énergie en Cœur d'Hérault

Le SCoT du Pays Cœur d'Hérault a été retenu dans le cadre de l'appel à projet de l'ADEME sur la performance énergétique et environnementale et qualité d'usage de l'aménagement et des formes urbaines.

> **Une seconde phase, à partir de 2015-2016**, qui débute avec la demande d'adhésion à la compétence SCoT de la Communauté de communes Lodévois & Larzac (*Par délibération du 21 janvier 2016 la communauté de communes du Lodévois et Larzac a adhéré à la compétence d'élaboration, du suivi et de révision du SCoT*) portant ainsi extension de périmètre SCoT initial pour regrouper 3 communautés totalisant 77 communes.

Le 10 novembre 2016 une délibération de prescription du PCH porte le SCoT sur son nouveau périmètre des 3 communautés de communes précitées .

Le SCoT cœur d'Hérault est ainsi entré dans sa phase d'élaboration réglementaire

Depuis 2016, plusieurs autres études préalables à la réalisation du SCoT ont été réalisées. Ces études découlent du cadre de réflexion qu'est la Charte de Pays - Agenda 21. Peuvent être citées : l'étude mobilité complétée, l'étude portant sur le foncier agricole et l'étude paysage également complétée à l'aune des 3 communautés de communes, le groupe de travail sur le bâti agricole et la trame verte et bleue. De petites missions comme celles portant sur les équipements du territoire et les voies ferrées ont été aussi réalisées.

L'élaboration du SCoT du PCH :

L'élaboration du SCoT du PCH qui permet de structurer le territoire en respectant les principes de Développement Durable, entre dans le cadre du défi n°6 de la charte de développement 2014-2025 qu'il doit

prendre en compte.

Pour la compétence SCOT, le syndicat fonctionne comme un « syndicat à la carte » où seuls les membres concernés par cette compétence prennent part au vote.

Le SCoT est élaboré dans le cadre de la Charte de Gouvernance du SCoT adoptée par délibération du PCH le 28/01/2016 qui précise les modalités de collaboration des instances politiques et partenariales avec notamment :

- le Bureau SCoT (12 élus / 4 par CC) chargé de préparer les décisions et le Comité Syndical SCoT (21 élus / 8 CCC + 8 CCVH + 5 CCLL) chargé des approbations,
- le Conseil des Maires, instance consultative regroupant les 77 communes du périmètre du SCoT, dont les fonctions sont définies dans la charte,
- le Conseil de Développement du PCH, instance consultative composée de représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs, dont la composition est actualisée annuellement et dont les attributions sont définies dans les statuts.

L' élu responsable du SCOT est le Président du syndicat **Mr Jean-François SOTO**.

LE SCoT FACTEUR 4 :

L'expression **Facteur 4** désigne l'engagement de « diviser par 4 les émissions nationales de gaz à effet de serre du niveau de 1990 d'ici 2050. Cet objectif a été validé par le Grenelle d'environnement en 2007.

Les élus du Sydel Pays Cœur d'Hérault ont souhaité s'inscrire dans la transition énergétique et l'atteinte du Facteur 4. , d'une part grâce au PCAET (plan climat-air-énergie territorial) du Pays Cœur d'Hérault et d'autre part à travers l'aménagement du territoire et le SCoT, en matière de politiques dédiées à l'habitat, aux mobilités, aux questions sociales et aux questions environnementales.

Il s'est agi de parvenir à la rédaction d'un SCoT-Facteur 4 pour le territoire du SCoT Cœur d'Hérault, au travers de toutes les étapes du Schéma jusqu'au document réglementaire via le Document d'Orientations et d'Objectifs : un SCoT qui permette à la fois de réduire opérationnellement les émissions de gaz à effet de serre et de maîtriser les dépenses d'énergies.

Ce travail a permis de répondre à l'obligation réglementaire de la loi du Grenelle II (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010), portant engagement national pour l'environnement, qui demande une réduction des émissions de gaz à effet de serre et une amélioration des performances énergétiques.

PCH s'inscrit dans la transition énergétique et l'atteinte du Facteur 4 (diviser par 4 les émissions nationales de gaz à effet de serre du niveau de 1990 d'ici 2050), d'une part grâce à son PCAET (plan climat-air-énergie territorial) et d'autre part à travers l'aménagement du territoire et le SCoT, en

matière de politiques dédiées à l'habitat, aux mobilités, aux questions sociales et aux questions environnementales.

Le SCOT Facteur 4 du PCH ambitionne à la fois de réduire opérationnellement les émissions de gaz à effet de serre et de maîtriser les dépenses d'énergies.

Version du code de l'urbanisme prise en compte :

L'élaboration du SCoT étant significativement avancée au moment de la publication de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT, son contenu reste défini par la version du Code de l'Urbanisme en vigueur au 1er juin 2020, à l'exception des articles relatifs à la consommation d'espace.

COMMENTAIRE DE LA C-E : la DDTM a confirmé lors de la réunion du 08/11/2022 la validité de la non prise en compte de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020

LA PRISE EN COMPTE DE LA LOI CLIRE (CLIMAT & RESILIENCE) ET DE LA TRAJECTOIRE ZERO ARTIFICIALISATION NETTE (ZAN)

La loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a été promulguée le 22 août 2021 et vient préciser le rôle du SCoT dans la lutte contre le dérèglement climatique.

Parmi les nouvelles mesures de cette loi, un objectif majeur est assigné à la planification stratégique : la lutte contre l'artificialisation des sols. La loi complète les principes généraux de l'urbanisme édictés par l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme par un objectif de lutte contre l'artificialisation des sols, en l'associant à "un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme". Elle ajoute à sa suite un article L. 101-2-1 dans le code de l'urbanisme, qui vient préciser les leviers et modalités de cette lutte contre l'artificialisation des sols. Elle vient enfin donner les grandes lignes pour évaluer l'artificialisation dans les documents de planification (documents d'urbanisme...) concernés par des obligations législatives et réglementaires de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme.

Le SRADDET Occitanie 2040 approuvé en septembre 2022 qui ne retranscrit par encore les objectifs de cette loi, sera modifié ultérieurement, afin d'intégrer les nouveautés réglementaires

Ainsi, le SCoT du PCH s'inscrit dès aujourd'hui dans l'obligation due au titre de la 1ère tranche décennale, et ses éléments permettent d'apprécier les objectifs de réduction de la consommation d'espace applicables lors de la période transitoire de 10 ans. Ils devront être mis à jour et actualisés dans le cadre du bilan du SCoT et au plus tard à la fin de la période transitoire, en 2031.

Etat actuel des documents d'urbanisme des 77 communes du PCH :

A partir de la prise d'arrêté de périmètre du SCoT, le SYDEL (syndicat mixte de développement local du Pays Coeur d'Hérault a assuré un **principe de "dérogation"** pour les communes se localisant dans un périmètre de 15 km à partir d'une agglomération de plus de 50 000 habitants (principe inscrit dans l'article L122-2 du Code de l'Urbanisme). Pour le territoire du PCH, il s'agit de la Métropole de Montpellier et de SAM (Sète Agglopôle Méditerranée).

Ainsi, depuis le 1 janvier 2012, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes concernées, ne peuvent être modifiés ou révisés en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1 juillet 2002, ou une zone naturelle. Par ailleurs, dans ces communes, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale, pour les commerces d'une surface de vente supérieure à 1 000 m². La dérogation n'était possible qu'après avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites.

Depuis la prise d'arrêté de périmètre du SCoT, les communes concernées peuvent déroger à ce principe, à partir d'un dossier de dérogation instruit par le SYDEL du Pays Coeur d'Hérault, avec l'appui de la commune concernée.

Beaucoup de communes sont restées au RNU et la CCL&L est en phase d'élaboration d'un PLUi

Les renseignements concernant l'état des documents d'urbanisme communiqués par le PCH concernent 67 des 77 communes du PCH (2 communes manquantes sur la CCC et 8 sur la CCVH). Sur ces 67 communes :

- 35 communes sont au RNU principalement sur la CCL&L, dont la ville de Lodève (CCL&L-7477 hab) sous-préfecture du département de l'Hérault,
- quasiment toutes les communes au RNU ont un PLU en cours d'élaboration, dont les 28 communes de la CCL&L qui élaborent un PLUi,
- 31 communes ont un PLU, principalement sur la CCC et la CCVH, dont 8 sont en cours de modification ou de révision et notamment Clermont l'Hérault (CCC-9029 hab), Paulhan (CCC-4016 hab), Gignac (CCVH-6480 hab), Montarnaud (CCVH-4052 hab).

Chaque collectivité devra ultérieurement mettre en compatibilité son document d'urbanisme avec le SCoT lorsqu'il aura été approuvé, avec des règles qui ne devront pas être contradictoires avec les principes du SCoT, mais devront concourir à leur mise en œuvre.

Le contenu du SCoT de PCH:

Après analyse du diagnostic territorial, identification des enjeux principaux du territoire et évaluation environnementale décrits dans le Rapport de Présentation (RP), 1^{er} volet du SCoT, le PCH a fait des choix pour son développement et définit des objectifs principaux qu'il a traduits dans son Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), 2^{ème} volet du SCoT.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), 3^{ème} volet du SCoT, précise, quant à lui, les prescriptions réglementaires et les recommandations applicables qui constituent les modalités de mises en œuvre des objectifs exposés dans les PADD.

Pour déterminer les conditions d'implantation des équipements commerciaux le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC), 4^{ème} volet du SCoT, précise les orientations, recommandations et prescriptions propres à ces activités.

Les grands axes dominants et les principaux enjeux environnementaux identifiés par le PCH pour l'élaboration du PADD et du DOO du projet de SCoT

6 grands axes dominants des enjeux environnementaux du territoire, en termes de préservation (P) et de développement (D), ont été identifiés et détaillés selon la portée directe du SCoT au regard de ses compétences :

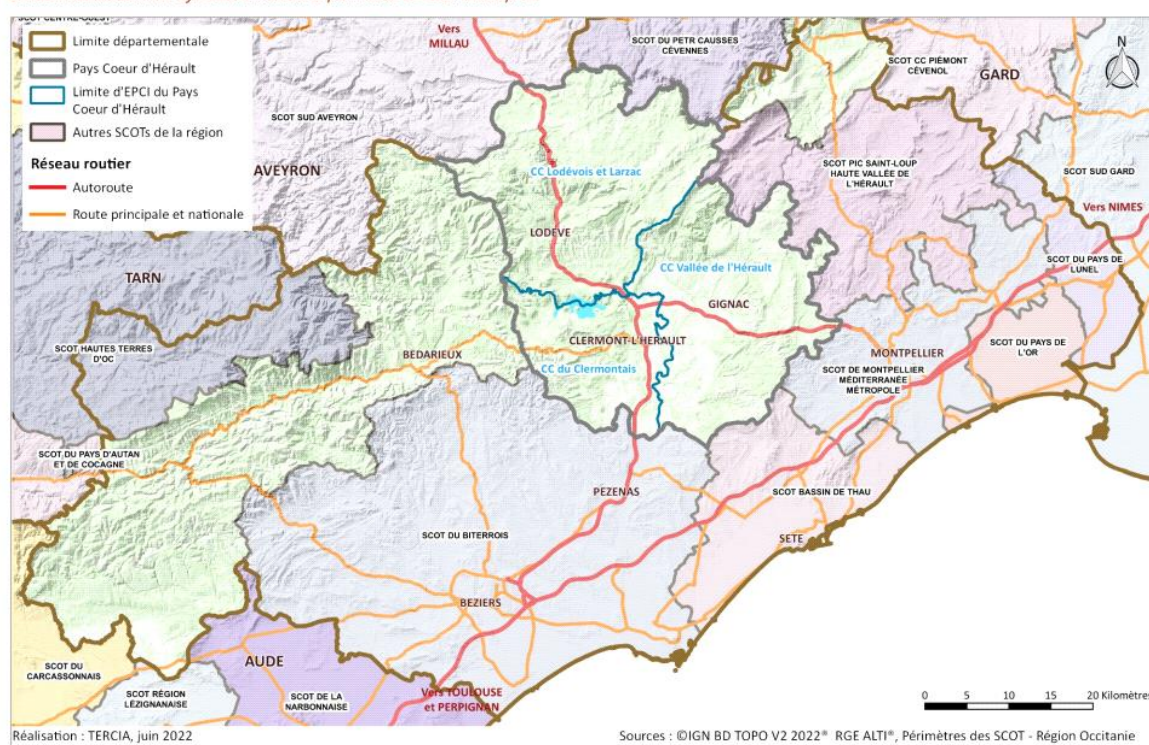
- Axe 1 : Les incidences sur le paysage et le patrimoine :
 - la préservation des structures paysagères caractéristiques (P)
 - la préservation d'un tissu agricole fonctionnel (P)
 - la préservation de la silhouette des villages (P)
 - la réhabilitation/requalification du paysage urbain ou lié aux infrastructures (D)
 - enjeux sans portée directe du SCoT : la gestion des sites remarquables (P) / la valorisation des paysages et du patrimoine (D)
- Axe 2 : Les incidences sur la biodiversité et les fonctionnalités écologiques :
 - la préservation des zones humides et la conservation de la richesse en biodiversité (P)
 - la prise en compte de la trame verte et bleue (D)
 - enjeu sans portée directe du SCoT : le maintien du pastoralisme (P)
- Axe 3 : Les incidences sur la préservation des ressources naturelles :
 - la maîtrise de la consommation foncière (D)
 - enjeux sans portée directe du SCoT : la préservation de la ressource en eau (P/D) / la valorisation de la ressource forestière (D) / la gestion durable de la ressource forestière (D)
- Axe 4 : Les incidences sur l'énergie et le climat :
 - la réduction des consommations énergétiques dans le secteur des transports et le secteur résidentiel (P)
 - la lutte contre la précarité énergétique (P)

- le développement des énergies renouvelables (D)
- *enjeu sans portée directe du SCoT* : l'adaptation au changement climatique (D)
- Axe 5 : Les incidences sur les pollutions et nuisances :
 - *enjeux sans portée directe du SCoT* : la réduction des nuisances liées au secteur du transport (D) / la maîtrise des nuisances et pollutions engendrées par les axes autoroutiers (P) / la lutte contre les pollutions diffuses (P) / la maîtrise de l'assainissement (D) / la réduction de la production des déchets
- Axe 6 : Les incidences sur les risques naturels et technologiques :
 - la préservation du risque inondation (P)
 - la préservation des zones d'extension des crues (P)
 - la réduction du risque feux de forêt (P)

CHAPITRE 5: Le territoire du SCoT : principales caractéristiques.

51- Situation géographique. Généralités.

Carte 1 : localisation du Pays Cœur d'Hérault et périmètres de SCoT limitrophes



Le Pays Cœur d'Hérault est situé au centre-nord du département de l'Hérault et se compose de :

- * au nord une zone de montagne / plateau du Causse du Larzac,
- * au sud-est une zone de plaine alluviale et de collines,
- * au sud-ouest une zone partagée entre plaine alluviale et collines.

Territoire essentiellement rural, le Pays Cœur d'Hérault (PCH) subit l'attraction des agglomérations périphériques que sont:

- Montpellier Méditerranée Métropole (3M), 481 300 habitants,
- Béziers Méditerranée avec 125 650 habitants,
- et dans une moindre proportion, Pézenas d'environ 8 000 habitants.

Les autoroutes A 75 et A750 traversent le PCH. Elles rapprochent les habitants de ces grandes aires d'influence (en particulier Montpellier pour l'est du PCH). Un réseau routier dense relie les villes et villages.

La proximité de la mer Méditerranée au sud exerce aussi une influence certaine sur le PCH.

52- La géographie physique (Rapport de présentation RP-livre 3 EE).

52.a- Le relief :

Schématiquement, le relief du Pays Cœur d'Hérault (PCH) se présente sous la forme d'un hémicycle tourné vers le sud, dont la plaine alluviale de l'Hérault est le centre, entouré de reliefs entre 300m et 800m d'altitude.

Les pourtours en sont :

- à l'est, le Causse d'Aumelas et le massif de la Taillade, d'altitude moyenne de 300 m,
- au nord, la montagne de la Séranne – gorges de l'Hérault, le causse du Larzac, le plateau basaltique de l'Escandorgue d'altitudes moyennes de 700 à 800 m.
- à l'ouest, des collines culminent au pic de Vissou (480 m).



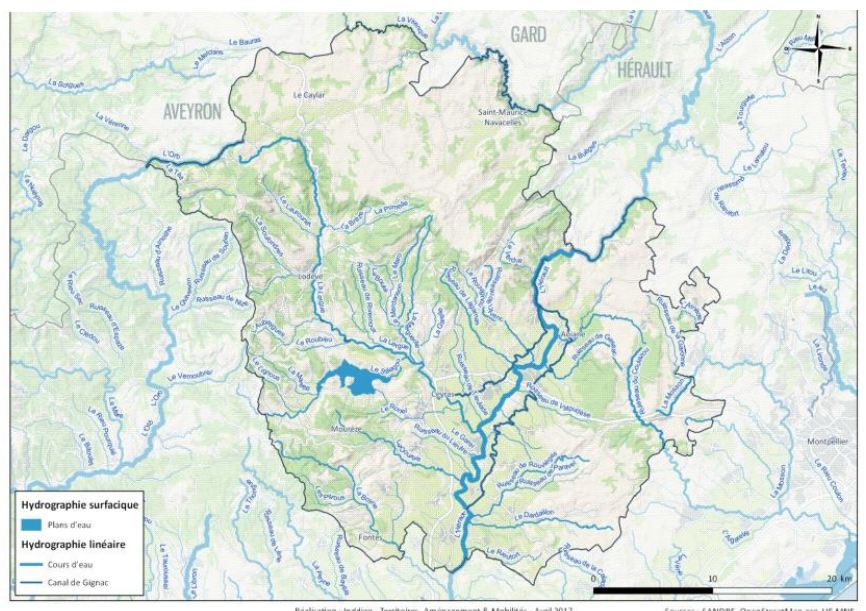
« Ces diversités conditionnent la vie du territoire et son développement. »

52.b- L'hydrographie :

Ruisseaux et rivières convergent vers :

- * la Lergue provenant du plateau d'Escandorgue. Elle emprunte la vallée de Lodève et se jette dans l'Hérault à Ceyras,
- * l'Hérault qui prend sa source au mont Aigoual dans le Gard, pour déboucher dans la plaine alluviale à Saint Jean de Fos.

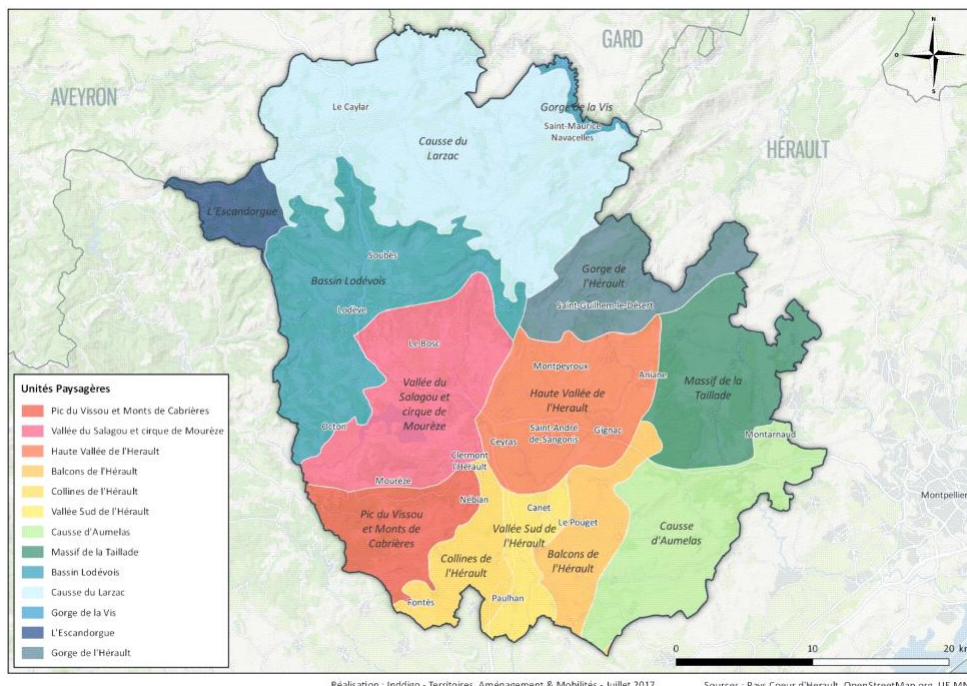
Plusieurs cours d'eau ont formé des sites remarquables tels que la vallée de la Vis et le cirque de Navacelles sur le Causse du Larzac ou les gorges de l'Hérault et la reculée de Saint Guilhem le désert. Le ruisseau du Salagou a été capté pour former le lac du Salagou,. Les deux premiers sites sont classés « Grands sites de France », le dernier (Salagou Mourèze) est en cours d'homologation.



52.c- Les paysages :

De la géographie physique résulte des paysages souvent remarquables, très différenciés et au caractère typé.

La carte ci-contre montre les 13 unités paysagères définies pour le Pays Cœur d'Hérault., dont le SCoT a défini les enjeux paysagers :



- **Le causse du Larzac et les gorges de la Vis** : préserver le caractère typique de l'agropastoralisme méditerranéen, revaloriser les points de vue, gérer la fréquentation touristique.
- **Le plateau d'Escandorgue** : préserver les prairies et les pâturages, les hauteurs dégagées,
- **Le bassin du lodévois et ses contreforts** : préserver les contreforts boisés, les espaces cultivés de vallées, valoriser les fronts bâtis le long de la Lergue et de la Soullondres à Lodève, requalifier les berges et les friches industrielles.
- **La vallée du Salagou et le site de Mourèze** : préserver le patrimoine géologique, les piémonts cultivés en évitant le mitage des coteaux, l'aspect des villages, gérer l'aspect touristique.
- **Le Pic de Vissou et les monts de Cabrières** : valoriser la co-visibilité des sites, lutter contre le mitage et la densification douce, préserver les espaces cultivés, requalifier les sites bâtis des bourgs.
- **Le massif de la Taillade** : préserver, valoriser la « forêt », lutter contre l'enfrichement, valoriser les bourgs anciens.
- **Le causse d'Aumelas et la montagne de la Moure** : valoriser l'espace de montagne, lutter contre le mitage et la densification douce, maintenir le pastoralisme, préserver les couvertures végétales.
- **Les gorges de l'Hérault** : préserver la structure végétale et les espaces naturels, valoriser les points de vue.

- **La haute vallée de l'Hérault** : préserver les espaces viticoles et agricoles, arrêter l'urbanisation diffuse, valoriser les points de vue dominant la plaine, intégrer les infrastructures d'énergie (éoliennes).
- **La vallée de l'Hérault, les collines de l'Hérault, les balcons de l'Hérault** : préserver et valoriser les cours d'eau, préserver les vues, les coteaux, les alignements, les co-visibilités. Maintenir la mosaïque agricole.

Commentaire de la C-E:

Le PCH est donc partagé en grandes entités physiques (Causses, collines vallées) qui sont elles-mêmes fractionnées en petits territoires où la biodiversité est riche. Il est nécessaire de les préserver et de les relier entre elles le plus naturellement possible par l'aménagement des trames vertes, bleues et même noires.

53- L'écologie et sa protection.

53.a- Les Trames Verte et Bleue (TVB).

La trame bleue suit essentiellement les cours d'eau (l'Hérault, la Lergue, la Soullondres, la Dourbie, le Coulazou, le lac du Salagou).

Les réservoirs de biodiversité (trame verte) se trouvent à la périphérie de l'hémicycle (cause du Larzac, gorges de l'Hérault au nord, massif de la Taillade et cause d'Aumelas à l'est, collines du pic de Vissou à l'ouest).

Réf. carte : PADD-page 47



Réf. carte : PADD-page 47

L'enjeu est de les préserver et de les relier par des corridors écologiques, à restaurer ou à créer.

53.b- La protection.

Les zonages environnementaux couvrent 70% du territoire du PCH (89 600 ha), il s'agit :

- de périmètres réglementaires :
 - arrêtés de protection du biotope du cirque de Mourèze et de celui des gorges de l'Hérault,
 - réserve biologique dirigée de Saint Guilhem le Désert et réserve biologique intégrale de Puechabon,
- de périmètres d'inventaire :
 - 12 sites du réseau Natura 2000 dont 6 pour les habitats et 6 pour les oiseaux,
 - 43 ZNIEFF de type I (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) concernant des espaces réduits mais remarquables,

- 11 ZNIEFF de type II concernant de vastes espaces globalement homogènes.

De plus, 10 plans d'action nationaux (PNA), documents d'orientation non opposables, s'appliquent à la conservation et la restauration d'espèces d'oiseaux, de mammifères, de reptiles et d'insectes menacés.

54- Le patrimoine.

Le Pays Cœur d'Hérault est une zone d'habitat ancien avec un patrimoine classé ou à l'inventaire des monuments historiques. De plus, le petit patrimoine orne abondamment la campagne du PCH. (Etat initial de l'environnement pages 18 et 31, inventaire complet des sites patrimoniaux dans l'annexe 3 du DOO).

Au total, la confrontation de la remarquable qualité des paysages avec les grandes évolutions actuelles telles que la déprise agricole, l'enfrichement, l'abandon du petit patrimoine et les extensions urbaines non maîtrisées, permet de dégager 6 grands enjeux de gestion, préservation, valorisation et réhabilitation relatifs au « paysage et au patrimoine » :

- *la gestion des sites remarquables (fréquentation, qualité des abords et des voies d'accès),*
- *la préservation des structures paysagères caractéristiques (maintien du pastoralisme, lutte contre l'enfrichement, contre la fermeture des milieux, contre la perte de biodiversité et traitement des lisières),*
- *la préservation d'un tissu agricole fonctionnel (lutte contre le mitage),*
- *la préservation de la silhouette des villages (lutte contre le mitage et les extensions urbaines non maîtrisées),*
- *la valorisation des paysages et du patrimoine,*
- *la réhabilitation/requalification du paysage urbain ou liées aux infrastructures (préserver les identités des villages, améliorer la qualité des entrées de villes et des zones d'activités ».*

(RP-livre 2, Etat initial de l'environnement, page 53).

Concernant le « Patrimoine naturel et la biodiversité », le dossier expose les 3 enjeux suivants :

- *La préservation des zones humides et la conservation de la richesse en biodiversité.*
- *Le maintien du pastoralisme.*
- *La prise en compte de la trame verte et bleue.*

(RP-Livre 3, Evaluation environnementale. Extrait du tableau de synthèse des enjeux pages 16 et 17).

55- La population et l'armature urbaine.

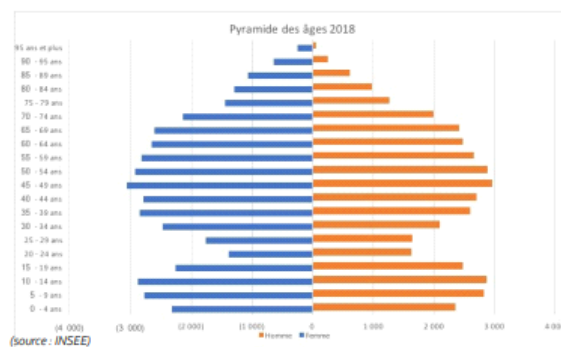
Les 82 133 habitants (2018) du PCH se répartissent en 77 communes allant de 9 000 habitants (Clermont l'Hérault) à 21 hab. (Romiguières).

55.a- Caractéristiques :

- Une population jeune :

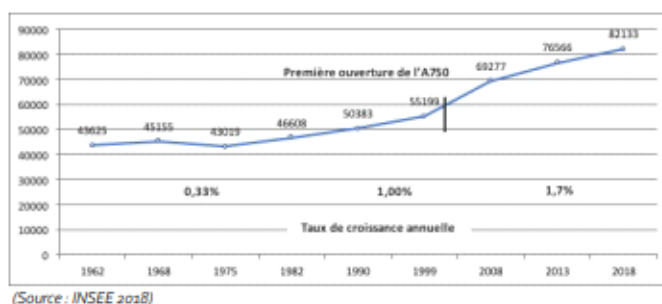
En 2018, l'âge moyen était de 42 ans. La pyramide des âges montre un trou des 20-30 ans dû aux études et aux premiers emplois principalement vers Montpellier et Béziers.

L'indice de jeunesse (rapport entre la population < ou = à 20 ans et celle > ou égale à 60 ans) est de 0,94 pour le PCH contre 0,84 dans l'Hérault.



- Une démographie dynamique :

La courbe du taux de croissance annuel montre une augmentation sensible depuis l'ouverture progressive des autoroutes A75 et A750 à partir du début des années 2000. Le rythme d'augmentation de 1,7% est supérieur à la moyenne départementale de 1,3%. Ces observations indiquent l'arrivée d'une population extérieure sans doute attirée par une offre foncière et immobilière convenant mieux à son niveau de revenus.



- Une population relativement modeste :

On trouve une forte proportion d'agriculteurs et d'ouvriers. Le niveau de formation des plus de 15 ans est inférieur à celui du département (29,7% de diplômés de l'enseignement supérieur contre 33,6%). Et le niveau de vie médian est également plus faible avec de nettes différences entre les communautés de communes comme le montre le tableau ci-contre.

	Médiane du niveau de vie	Ecart avec la médiane départementale	Part des ménages fiscaux imposés	Ecart avec la part départementale
CC Lodévois et Larzac	17390	-2940	33,8%	-12,0
CC du Clermontais	19390	-940	39,4%	-6,4
CC Vallée de l'Hérault	20840	510	42,9%	-2,9
Hérault	20330		45,8%	

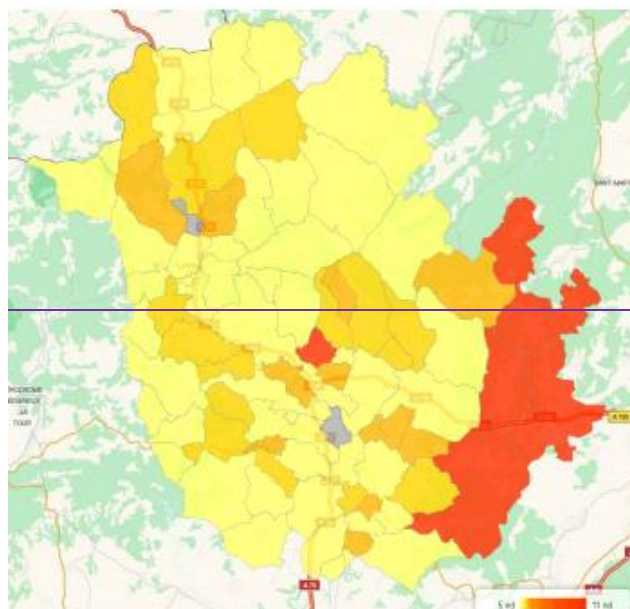
(Source : INSEE 2018)

Un contraste fort entre les différentes parties du territoire. , avec une population plus jeune et plus aisée en Vallée de l'Hérault et le Montarnéen, et plus âgée et moins aisée en Lodévois-Larzac. L'importance des autoroutes A75 et A750 est manifeste pour la répartition de la population nouvelle et l'attractivité de l'est du PCH. La population du PCH exprime de nouveaux besoins en logements, emplois, services et transport..

- selon le niveau social :

On perçoit ainsi les nouveaux besoins de la population du PCH en logements, emplois, services et transport.

1. Aire d'habitats occupés par des ménages déjà aisés et où les nouveaux entrants sont majoritairement de classe moyenne supérieure
2. Aire d'habitats occupés par une majorité de ménages modestes, mais où les nouveaux entrants sont majoritairement de classe moyenne supérieure
3. Aire d'habitats occupés par une majorité de ménages modestes, et où les nouveaux entrants sont majoritairement de classe moyenne
4. Aire d'habitats occupés par une majorité de ménages modestes, et où les nouveaux entrants sont majoritairement modestes

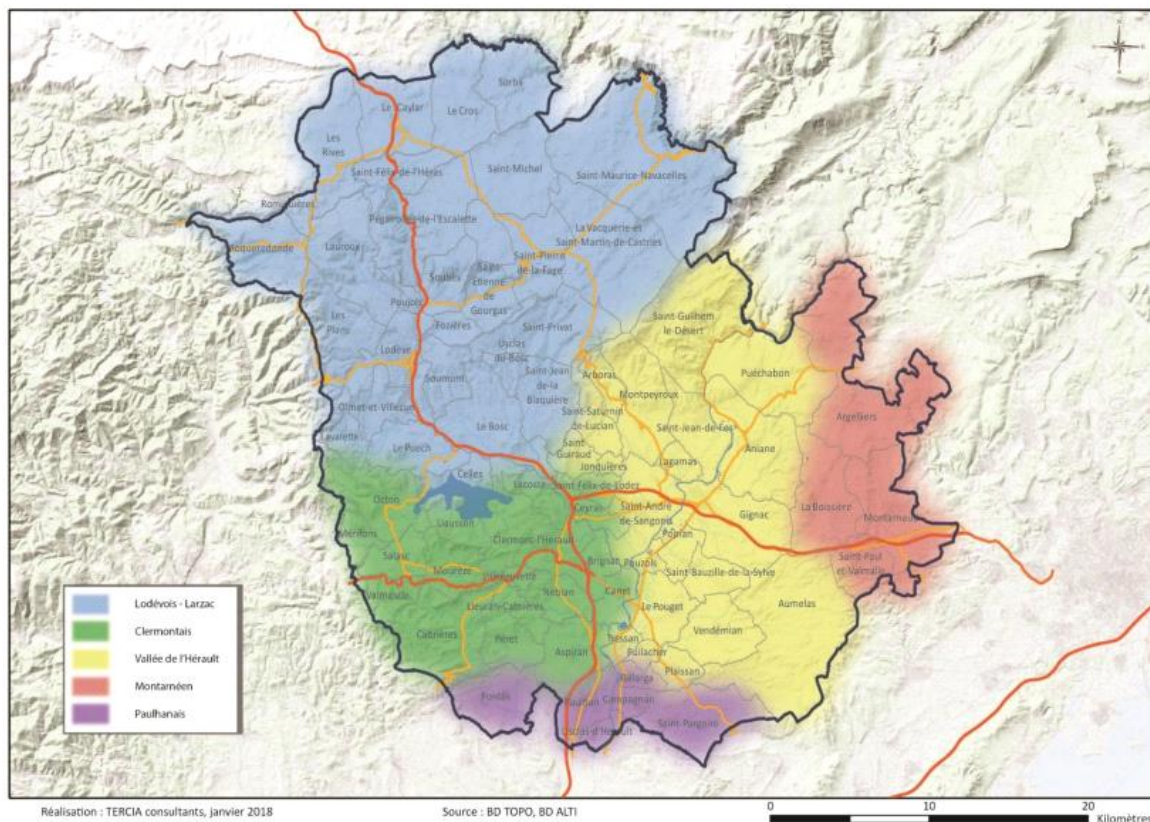


55.b- Les bassins de vie :

Ce sont eux qui détermineront l'armature urbaine décrite au chapitre 6 (typologie des différentes agglomérations ou polarités).

Cinq bassins de vie accueillent ces personnes (carte ci-dessous). Ils sont définis en fonction de la desserte routière, des services et des équipements, et des contraintes topographiques.

Nom du bassin	Villes centres	Nb de communes	Commentaires
Lodévois-Larzac (en bleu)	Lodève et Le C	28	Plus on s'éloigne de ces villes, moins on a accès aux équipements et services du quotidien. Lodève offre les services administratifs (sous-préfecture), scolaires (lycée), hospitaliers et culturels (musée national, cinémas). Sur le Larzac, malgré l'intérêt du Caylar, Millau (à l'extérieur du PCH) offre services et équipements indispensables à une partie de la population.
Clermontais (en vert)	Clermont l'Hérault	18	Bien desservis sauf à l'ouest. Bon niveau d'équipements, de services, de commerces d'emplois et d'infrastructures de communication.
Vallée de l'Hérault (en jaune)	Gignac et Saint-André de Sangonis	21	Forte attractivité de Montpellier et Béziers grâce à l'A750 et l'A75, même pour les communes les plus éloignées.
Montarnéen (orange)	Montarnaud	4	Forte attraction de Montpellier (à 20 mn).
Paulhanais (violet)	Paulhan	6	A moins de 15 mn de Pézenas et Béziers.



Au total, la grande proximité du PCH avec de grosses agglomérations telles que Montpellier, Béziers et même Millau génère plusieurs impératifs :

- gérer l'induction d'un fort dynamisme démographique et économique,
- s'affirmer face à ces villes : affirmer ses spécificités et cultiver les complémentarités,
- trouver une « *organisation urbaine structurante pour le maintien d'une identité encore rurale et le renforcement de l'autonomie du territoire* » (RP-L1-DT p31).

De plus, le PCH devra

- s'organiser pour offrir une solidarité entre nord et sud, entre zones rurales et zones urbaines,
- « *identifier les besoins d'accompagnement des personnes les plus fragiles confrontées à des difficultés de déplacement et de préservation du lien social dans les zones rurales les plus éloignées* ».

56- Données clés à retenir.

56.a- Comparaisons :

- Le nombre moyen de communes par SCoT était de 53 (la médiane à 39). Le SCoT PCH se compose de 77 communes.
- La superficie moyenne des SCoT est de 780 km² et la médiane à 630 km². Le SCoT PCH couvre 1 300 Km².
- La population moyenne des SCoT est de 113 000 habitants et la médiane se situe à 68 000 habitants. Le SCoT CH a une population de 82 133 habitants (2018).
- La densité moyenne des SCoT est de 267 habitants/km² et la médiane se situe à 104 habitants/km². Le SCoT affiche 63 habitants / km².
- Plus de 90 % de la population de l'Hérault est couverte par un SCoT.
- Principe d'urbanisation limitée appliqué en l'absence de SCOT depuis la Loi SRU en 2000. → Renforcement depuis le 01/01/2017 avec la Loi ALUR.

56.b- La population du PCH est répartie de façon très inégale :

- Les Communautés de communes Vallée de l'Hérault » et « Clermontais » comptent 51246 habitants (soit 63% de la population pour la moitié des communes du territoire),
- 4 communes dépassent les 5 000 habitants (9 000 habitants à Clermont l'Hérault, 7 500 habitants à Lodève, 6 400 à Gignac et 6 000 à Saint André de Sangonis) et concentrent 35 % de la population à elles seules,
- le territoire comporte de nombreuses petites communes (23) de moins de 200 habitants comme Romiguières (21 hab), Sorbs (36 hab), Villeneuve (70 hab), Lagamas (111 hab), Soumont (180 hab).

Commentaires de la C-E :

Ainsi, le PCH est un territoire aux paysages très riches façonnés par l'homme depuis de nombreux siècles. La population nouvelle, jeune et dynamique est essentiellement installée dans la vallée de l'Hérault et de la Lergue. Les villes telles que Montpellier et Béziers, situées à l'extérieur mais à proximité du PCH, exercent une forte attraction pour les services les plus importants (soins, culture, administration, emploi).

Au total, le Pays Cœur d'Hérault est confronté à plusieurs impératifs parfois contradictoires :

- préserver des paysages exceptionnels et des terroirs de grande qualité,
- favoriser le logement de la population,
- faciliter les transports et la mobilité,
- développer l'emploi de proximité,
- offrir les divers services permettant une bonne qualité de vie à la population.

Le SCoT tente d'indiquer les voies difficiles pour les satisfaire simultanément.

Chapitre 6: Le projet de SCoT du Pays Cœur d'Hérault *(extraits du dossier soumis à enquête publique)*

- **Le choix retenu par le PCH pour l'aménagement et le développement de son territoire, au regard des axes dominants et des principaux enjeux environnementaux mentionnés à la fin du chapitre 4 du présent rapport** (RP Livre 3 – Evaluation environnementale §3.1 & 3.2)

- **Scénario de développement et choix retenu** (RP Livre 3 – Evaluation environnementale §4.1)

Rappel des caractéristiques dimensionnantes pour le territoire :

La desserte du territoire par les autoroutes A75 et A750 assure des liaisons aisées avec Montpellier, Béziers et Millau, ainsi qu'au secteur touristique d'Agde – bassin de Thau. L'aire d'influence de la Métropole de Montpellier concerne 39 communes et près de 75% de la population du territoire.

Le SCoT identifie l'enjeu de très inégales répartitions de la population, de la consommation d'espaces et de la pression sur l'environnement induites qui posent la question de l'équilibre au sein du PCH et soulignent l'importance d'un maillage territorial cohérent. La consolidation et le rééquilibrage de l'armature urbaine est un enjeu fort pour le territoire en réponse au besoin d'affirmation face à la Métropole de Montpellier et aux autres territoires voisins. Une organisation urbaine structurante est nécessaire pour le maintien d'une identité encore rurale et le renforcement de l'autonomie du territoire.

Le projet d'armature territoriale et urbaine s'appuie sur 4 grandes composantes paysagères et territoriales pour organiser le développement dans le respect des éléments structurants du paysage :

- **Coteau agricole sensible** : prise en compte des co-visibilités, des ambitions de qualité de l'insertion paysagère ;

- **Garrigue et boisement** : compatibilité avec le bon fonctionnement écologique et la prévention des risques incendie – conforter la vocation pastorale ;
- **Grand site** : conforter la vie dans les petites communes rurales et la vocation pastorale des espaces - exiger une exemplarité des aménagements, notamment touristiques ;
- **Plaine de l'Hérault et vallée de la Lergue** : conjuguer un développement urbain significatif avec la délimitation de l'artificialisation des espaces agricoles de forte valeur, le maintien des transparences hydrauliques.

3 scénarii de répartition de la croissance selon les polarités ont été examinés :

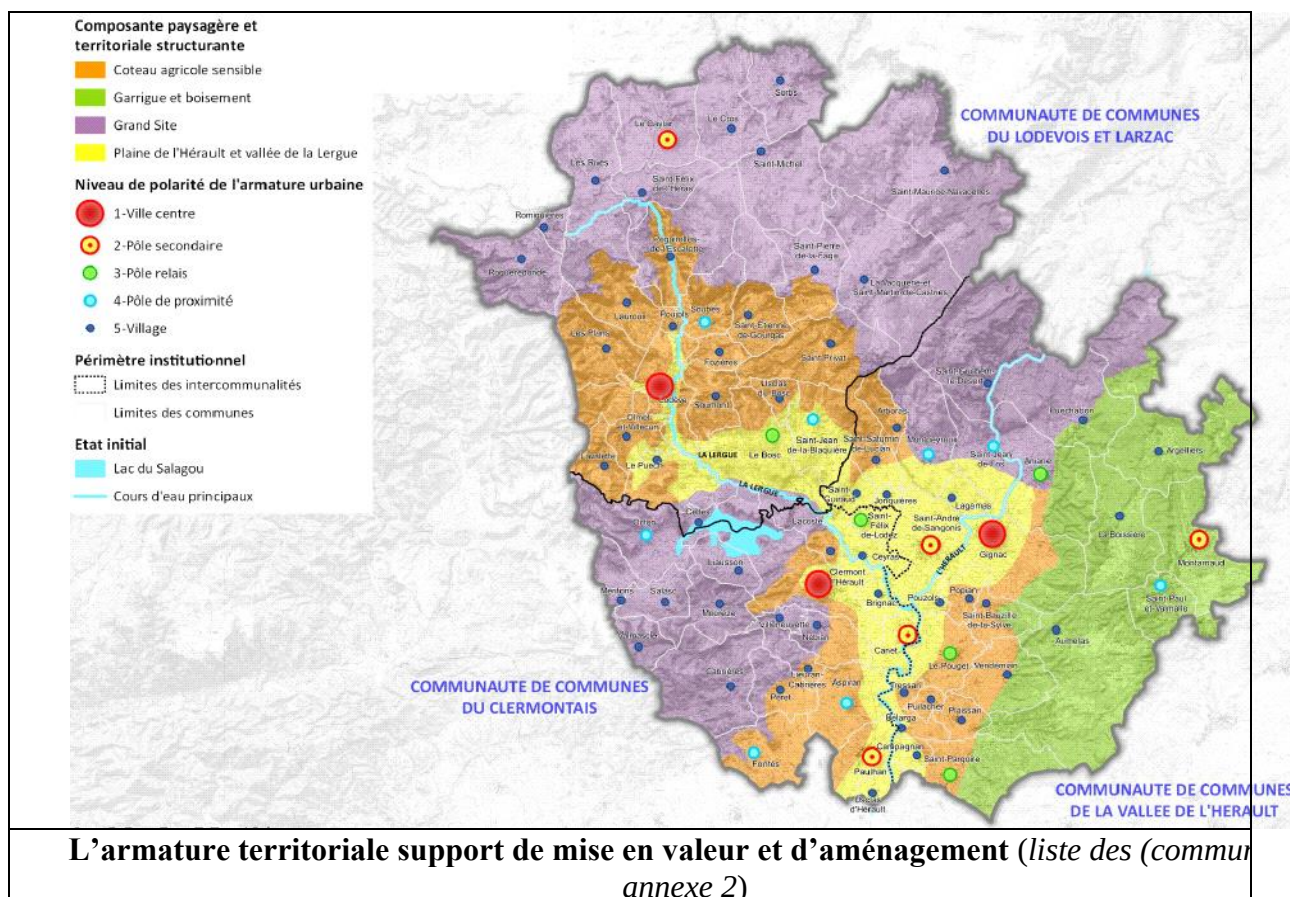
- **H1 – « Paysages et ruralité »** : qui vise au maintien de l'équilibre des populations entre les 4 composantes paysagères, a été retenu. Il permet d'éviter une trop forte consommation d'espace par rapport au scénario H3 et conserve une ruralité vivante et un bon maillage du territoire ;
- **H2 – « Polarité et transition énergétique »** : qui vise à orienter en priorité le développement démographique dans les polarités les plus aptes à engager la transition énergétique, ce qui implique un renforcement de la concentration urbaine dans les communes le mieux équipées. Plus vertueux en termes de consommation d'espaces et d'énergie, il est peu compatible avec les enjeux de protection des terres agricoles à très forte valeur et la croissance envisagée pour Lodève n'est pas jugée réaliste ;
- **H3 – « Villages »** : qui maintient une répartition tendancielle entre les classes de l'armature par prolongation des dynamiques observée entre 2008 et 2015, favorise la poursuite de la périurbanisation et de la consommation d'espaces.

Le scénario H1 retenu prend en considération les spécificités du territoire Lodévois-Larzac :

- La capacité de développement limitée de Lodève du fait « *d'un territoire très exposé aux risques et d'un marché immobilier détendu* » ;
- La maîtrise de la croissance démographique sur la plaine du Lodévois « *au vu des capacités d'accueil en termes de ressource en eau et d'emplois* », en limitant l'étalement urbain des communes ;
- La caractéristique très rurale d'une grande partie nord du Lodévois-Larzac

Le projet d'armature urbaine des 77 communes du PCH est multipolaire (RP Livre 3 – Evaluation environnementale §4.1 & 4.2 et DOO §1.1) et son organisation en 3 communautés de communes (CC) – CC du Clermontais, CC de la Vallée de l'Hérault et CC du Lodévois-Larzac - permet de faire cohabiter des bassins de vie équilibrés constitués chacun d'une ville centre et d'un maillage de pôles secondaires, de pôles relais et de pôles de proximité dynamiques :

- **3 pôles majeurs (P1)** : avec les villes centres de **Clermont-L'Hérault**, **Gignac** et **Lodève** qui sont confortées dans leur niveau de rayonnement actuel sans prééminence de l'une envers l'autre ;
- **5 pôles secondaires (P2)** : avec **St André de Sangonis** et **Paulhan / Montarnaud** et **Le Caylar** qui évoluent du niveau 3 à 2 nécessitant un apport démographique à conforter, une fonction résidentielle à dynamiser et des équipements à développer / **Canet** qui évolue du niveau 4 à 2 impliquant un développement significatif de l'emploi, des équipements ;
- **5 pôles relais (P3)** : avec **Aniane / Le Pouget**, **St Pargoire**, **St Félix de Lodez** et **Le Bosc** qui évoluent du niveau 4 à 3 impliquant un développement de la croissance résidentielle, des équipements, des logements collectifs ;
- **8 pôles de proximité (P4)** : avec **Montpeyroux**, **Fontès**, **Soubès**, **Aspiran**, **St Paul** et **Valmalle** et **St Jean de Fos / Octon** et **St Jean de la Blaquièrre** qui évoluent en niveau 4 ;
- **56 villages** : dont la polarité touristique de **St Guilhem le Désert** considérée à part.



Le projet de SCoT « Facteur 4 » du PCH (*diviser par un facteur 4 les émissions de gaz à effet de serre (GES) du niveau de 1990 d'ici 2050*) s'attache à réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique et vise principalement :

- la réduction des émissions de GES liées à la mobilité quotidienne des pôles structurants et secondaires du territoire, avec pour les villages une réduction du déficit d'équipements,
- la compacité de l'habitat avec pour les nouveaux logements de très hautes performances énergétiques ainsi qu'une maîtrise des consommations d'espaces,
- la réduction des précarités énergétiques et des vulnérabilités transport, notamment dans les centres anciens et les villages.

Commentaire de la CE : il convient de noter que l'Evaluation Environnementale se limite à citer succinctement un ou deux motifs de rejet des 2 scénarios d'armature territoriale non retenus, sans produire une analyse comparative considérant l'ensemble des enjeux : consommation d'espace, biodiversité, ressources naturelles, risques, équipements, emplois, mobilité, infrastructures, ...

Les choix des 9 communes qui évoluent dans le projet d'armature territoriale et des niveaux de polarité envisagés ne sont pas explicités, ainsi que les incidences environnementales consécutives.

Stratégie d'accueil des populations et choix retenu

L'attractivité démographique est portée par le niveau d'accessibilité du territoire, avec une population marquée notamment par la surreprésentation des jeunes ménages et de la tranche des 5-14 ans. Le maintien de cette attractivité dépend notamment du modèle de développement urbain et de la prise en compte des besoins spécifiques (logement, mobilité, services) des populations modestes plus particulièrement présentes à l'écart des axes routiers et au nord-ouest du territoire.

Le PCH fixe l'objectif de maîtriser les apports démographiques pour préserver la ruralité du territoire.

Le scénario de croissance démographique maîtrisée de **+1,2%/an (+25 115 hab entre 2018 et 2040)** qui est jugé essentiel « *pour alimenter le moteur de l'économie résidentielle qui est l'un des piliers de la création d'emploi locale* », a été retenu par rapport au scénario tendanciel de +1,7%/an de la période 1999-2018 (+45 000 hab entre 2018 et 2040).

Pour organiser progressivement la maîtrise de la croissance, elle se répartit sur une 1^{ère} période de 12 ans (2018-2030) avec +1,5%/an et une 2^{ème} période de 10 ans (2030-2040) avec +1%/an. De 82 133 hab en 2018, la population du PCH atteindra **107 248 hab en 2040**, soit +31%.

Les 3 villes-centres, les 5 pôles secondaires, les 5 pôles relais et les 8 pôles de proximité portent 72% de la croissance démographique.

Les taux de croissance démographique sont définis selon l'armature territoriale (DOO §1.2.2 – chiffres extraits du Tableau n°2 p14) :

	CC du Clermontais	CC Vallée de l'Hérault	CC Lodévois-Larzac
Ville centre (P1)	(1) : 11%	(1) : 8%	(1) : 6%
Polarité secondaire (P2)	(2) : 8%	(2) : 14%	(1) : 1%
Pôle relais (P3)	(1) : 1%	(3) : 8%	(1) : 4%
Pôle de proximité (P4)	(3) : 4%	(3) : 5%	(2) : 3%
Villages	(14) : 8%	(19) : 15%	(23) : 5%
Total = (77) : 100%	(21) : 33%	(28) : 50%	(28) : 18%

(x) : nbre de commune - X% : accroissement de population

Commentaire de la CE : l'Evaluation Environnementale mentionne que plusieurs scénarios de prévision de croissance démographique ont été examinés, sans les citer ni indiquer les raisons de leur rejet.

- Logements nouveaux et logements locatifs sociaux

La croissance du nombre de logements particulièrement marquée dans la Vallée de l'Hérault et le Clermontais présente un enjeu d'équilibre territorial au sein du PCH. Elle se caractérise par un phénomène de périurbanisation avec une omniprésence de la maison individuelle qui représente près de 79% du parc en 2018 et 83% des constructions sur la période 2010-2019.

La très faible diversité des logements, marquée par la prédominance de la maison individuelle, des grands logements et des propriétaires, nécessite d'adapter l'offre de logements aux besoins du territoire avec notamment un renforcement des logements HLM.

- Logements nouveaux (DOO §1.3.1 & 1.3.2) (les nombres de logements **en gras** dans le texte, hors tableaux, sont arrondis)

Le besoin de **12 450 logements nouveaux** correspond à 1 525 logements liés à la baisse de la taille moyenne des ménages actuels de 2,3 à 2,2 personnes et à 10 925 logements résultant des prévisions de croissance de population entre 2018 et 2040. Ce besoin est réparti sur 2 périodes 2018-2030 et 2030-2040 en cohérence avec la croissance démographique.

Le PCH a une ambition spécifique de requalifier le parc de logements anciens dans les cœurs de ville et centres bourgs. Une mobilisation de **1 885 logements vacants**, particulièrement dans les 3 villes centres, permet de réduire le stock de logements vacants à moins de 5% en 2040, contre 10% en 2020.

La dynamique de résidentialisation du territoire ne nécessite pas de besoins de résidences secondaires supplémentaires.

Les densités brutes moyennes minimales selon le positionnement de la commune dans l'armature territoriale (avec une adaptation maximale de +10% en cas de contraintes importantes), sont :

- Ville centre : 35 lgt/ha
- Pôle secondaire du Clermontais et de la Vallée de l'Hérault : 30 lgt/ha

- Pôle relais : 25 lgt/ha
- Pôle secondaire du Lodévois et Larzac (Le Caylar) et Pôle de proximité : 20 lgt/ha
- Villages dont la population permanente est supérieure ou égale à 250 habitants : 15 lgt/ha
- Villages de moins de 250 habitants : 10 lgt/ha

La répartition de la production de logements est déclinée par composante de l'armature territoriale en cohérence avec les prévisions de croissance démographique. Les **12 450** logements se répartissent (*DOO §1.4.2 – chiffres extraits du Tableau n°5 p25 & §1.4.3 – chiffres extraits du Tableau n°6 p29*) :

- en **5 880** logements hors emprises urbaines existantes (EUE) :

Besoin de logement total / dont hors EUE	CC du Clermontais		CC Vallée de l'Hérault		CC Lodévois-Larzac	
	tota	don hors EUE	tota	don hors EUE	tota	don hors EUE
Ville centre (P1)	1471	741	952	435	929	150
Polarité secondaire (P2)	1131	352	1301	658	98	36
Pôle relais (P3)	179	110	112	385	370	291
Pôle de proximité (P4)	498	286	636	195	309	201
Villages	1051	647	172	937	655	456
Total : 12 447 / 5 880	4 341	2 131	5 741	2 601	2 361	1 131

- et en **6 570** logements dans les emprises urbaines existantes, dont 1 885 logements vacants :

Besoin de logement dans EUE / dont vacants	CC du Clermontais		CC Vallée de l'Hérault		CC Lodévois-Larzac	
	dans les	don vacants	dans les	don vacants	dans les	don vacants
Ville centre (P1)	728	338	517	131	779	314
Polarité secondaire (P2)	785	119	647	198	60	22
Pôle relais (P3)	69	27	740	214	79	30
Pôle de proximité (P4)	211	62	442	80	107	21
Villages	411	98	789	173	199	56
Total : 6 564 / 1 884	2201	644	3131	797	1221	443

La consommation foncière nécessaire à la production des logements évaluée à **503 ha**, dont :

- **304 ha** pour 5 880 logements en extension des EUE ;
- **199 ha** en densification dans les EUE pour 4 680 logements (non compris les 1 885 logements vacants).

Commentaire de la CE : Les conditions de mobilisation de 42% des 4 475 logements vacants sur le PCH ne sont pas explicitées.

La consommation foncière moyenne rapportée au nombre de logements nouveaux est plus importante en densification des EUE (env. 19 lgt/ha) qu'en extension des EUE (env. 23,5 lgt/ha).

- Logements locatifs sociaux (LLS) (*DOO §1.3.3*)

Le diagnostic met en avant un parc HLM sous-dimensionné dont les ¾ des 1 670 logements sont localisés sur les 3 villes centres. Seules 27 communes sur les 77 du PCH possèdent des logements HLM. Par ailleurs les petits logements sont en très faible nombre.

L'ambition du PCH est « d'assurer partout la mixité sociale [...] à l'échelle d'un quartier, d'un îlot [...] intégrer une part de logements de taille minimum dans certaines opérations ».

La production logements locatif aidés proposée est de 10% pour les 3 villes centres, et 5% dans les pôles secondaires. Les pôles de proximité et les villages apportent également leur contribution pour diversifier l'offre de logements et favoriser la mixité sociale

Commentaire de la CE : L'ambition de rattrapage de l'offre de LLS n'est pas exposée précisément. Le DOO se limite à fixer 2 taux de 10% de logements locatif aidés pour les villes centres et 5% pour

les pôles secondaires et mentionne que l'effort de diversification de l'offre est porté de manière différenciée par grande classe de l'armature et par CC, sans produire de répartition par commune.

- L'activité économique et touristique (RP Livre 3 – Evaluation environnementale §4.2 et DOO §2.1/4/5)

Les communes dépendent majoritairement de la zone d'emplois montpelliéraine. L'installation de jeunes ménages renforce le besoin d'emplois du territoire, or le nombre d'emplois locaux augmente moins vite que la population active.

Le PADD fixe pour objectif de dynamiser l'économie territoriale en renforçant les activités productives, avec un développement s'appuyant sur les spécificités locales, un développement des activités agricoles structurantes et forestières, un confortement des espaces économiques et une consolidation des équilibres commerciaux. Les enjeux de consolidation de l'économie locale, de redynamisation et préservation des centralités des villes et villages, et d'encadrement des commerces de périphérie, sont identifiés.

- L'activité économique

L'estimation du besoin de création de 11 000 emplois sur la période 2018-2040, prend en compte les besoins générés par l'accueil de nouveaux habitants, afin d'offrir un nombre d'emplois conforme à la moyenne régionale, permettant de ramener le taux de chômage au niveau de la moyenne départementale. Les emplois se répartissent à 60% dans les tissus urbains et 40% dans les zones d'activités.

Les localisations préférentielles pour l'implantation des commerces d'importance ont été définies en tenant compte des polarités existantes, de la cohérence entre armature commerciale actuelle et future, de la proximité des lieux de vie et des secteurs de revitalisation, des conditions de desserte par les transports en commun et de la préservation de l'environnement.

L'utilisation du foncier économique déjà aménagé, les possibilités de densification des zones d'activités existantes et la réhabilitation des friches font partie des potentiels fonciers à mobiliser en priorité :

- CC du Clermontais : En dehors de la ville-centre le parti retenu en matière de développement économique est de déployer les besoins sur l'armature des pôles secondaires et relais.
Certains villages (Ceyras, Brignac, Péret) déjà dotés de fonctions économiques ou bénéficiant d'un positionnement stratégique sont retenus pour l'accueil de foncier économique de manière réduite. Sur La Salamane à Clermont l'Hérault l'espace disponible dans la zone est conservé ;
- CC Vallée de l'Hérault : L'état de commercialisation est proche des 100%, alors qu'une centaine de demandes d'implantation/an, impose une liste d'attente et limite la création d'emplois sur le territoire. Le parti retenu garantit la cohérence de localisation des projets avec l'armature territoriale (83% sur les niveaux ville centre et pôle secondaire / 17% sur le niveau pôle relais). Hors enveloppe urbaine, seules les extensions de parcs existants sont retenues.
Les 55 ha de zones d'activités devraient permettre l'accueil de 140 à 180 entreprises sur la période 2018-2040 (hors commerce), avec une programmation de 15 ha avant 2025, 4 ha entre 2025-2030 et 36 ha après 2030 ;
- CC Lodévois-Larzac : Hormis la zone OZE de Le Bosc, il n'existe plus d'offre en foncier économique.
La restructuration-extension de la zone La Méridienne de Le Bosc consolide ce site et offre une complémentarité économique avec Lodève, réduisant l'évasion commerciale du territoire.
Au Caylar, pôle secondaire sur le plateau du Larzac, il convient d'accompagner des entreprises dans leur développement ou leur installation sur un territoire rural mais bien connecté aux infrastructures routières et numériques.

Près de **150 ha** sont prévus en consommation d'espaces dédiés aux activités économiques et commerciales (hors tourisme). Ils se répartissent en **10 ha** en densification des emprises urbaines existantes (EUE) et **140 ha** en extension urbaine :

- CC du Clermontais : 7 ha en densification des EUE et 47 ha en extension urbaine, comprenant notamment la création de la zone de Fouscals à Clermont l'Hérault sur 16,3 ha, les extensions des zones à Canet sur 9,7 ha et de La Barthe à Paulhan sur 10 ha ;
 - CC Vallée de l'Hérault : 2,6 ha en densification des EUE et 68 ha en extension urbaine, comprenant notamment les extensions des zones Cosmo et Passide à Gignac sur 15 ha, de La Tour à Montarnaud sur 13,2 ha et Les Guarrigues/Écoparc à St André de Sangonis sur 28 ha ;
 - CC Lodévois-Larzac : 0,4 ha en densification des EUE et 24,6 ha en extension urbaine, comprenant notamment les extensions/utilisation des réserves foncières des zones La Méridienne sur 9 ha et OZE sur 11 ha à Le Bosc.
- L'activité touristique
- CC du Clermontais : les besoins fonciers en vue d'étendre les durées de séjour sur le territoire sont de **14,4 ha**, avec une temporalité sur 2018-2030 et 2030-2040. Octon et Mourèze concentrent plus de la moitié des besoins, leur attractivité liée au Cirque de Mourèze et au Lac du Salagou doit être valorisée à travers une dynamique d'évolution réservée à des projets emblématiques. Les autres sites sont situés sur Clermont l'Hérault, Canet et Fontès ;
 - CC Lodévois-Larzac : le besoin foncier de **15 ha** répond aux besoins de requalification et de modernisation des campings sur La Vacquerie-et-Saint-Martin-de-Castries, Le Bosc, Le Caylar, Le Puech, Saint-Félix-de l'Héras, Saint-Jean-de-la-Blaquière et Soubès ;
 - CC Vallée de l'Hérault : le besoin foncier est de **2 ha**.

Commentaire de la CE : La justification des besoins de foncier économique est bien explicitée et programmée pour la CCVH, mais l'est peu pour les 2 autres CC.

- L'alimentation en eau potable (RP Livre 3 – Evaluation environnementale §4.1 et DOO §3.4)
L'adéquation besoin/ressource en eau, ainsi que la compatibilité du SCoT avec les Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) a été une clé de d'arbitrage centrale pour le choix du scénario prospectif démographique, tenant compte notamment du fait que le bassin aval de l'Hérault est à peine à l'équilibre quantitatif. Environ 15 communes ont déjà une ressource en eau déficitaire.

Le PGRE de l'Hérault prévoit également la sécurisation du développement démographique par le biais d'un volume réservé de 500.000m³ dans le lac du Salagou.

Le scénario de croissance démographique maîtrisée de 1,2%/ an provoque une augmentation de 25 100 habitants (2018-2040), bien inférieure à la prospective de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Les économies d'eau sont recherchées avant la mobilisation de toute nouvelle ressource à travers :

- l'amélioration des rendements des réseaux d'adduction d'eau potable, avec l'hypothèse d'atteindre 75% en 2030, et le maintien du rendement existant des communes lorsqu'il est supérieur,
- le bâti économe en eau,
- le développement de programmes d'économies d'eau de l'irrigation des terres agricoles et d'eau potable.

Le prélèvement de nouvelles ressources ne sera possible qu'à partir du moment où il ne dégrade pas le déséquilibre actuel entre la réponse aux divers usages et les besoins du milieu naturel.

Le principe général est de ne développer l'urbanisation que lorsque l'alimentation en eau potable est satisfaisante aussi bien quantitativement que qualitativement.

- La ressource en matériaux.

A ce jour, seuls deux sites sont encore en exploitation :

- Argelliers, lieux-dits « Mas de Cournon », « Le Grand Bosc » et « La Pièce Basse », exploité par Biocama Industrie jusqu'en 2041 avec une production autorisée de 650 000 t/an.
- Saint-André-de-Sangonis, lieux-dits « Les Gravines », « Camp Tieulles » et « Chemin Ferrat », exploité par Leygue jusqu'en 2035 avec une production autorisée de 150 000 t/an.

D'une part les études prospectives (BRGM, SCE) proposent des estimations sur les besoins futurs basées sur des hypothèses d'évolution de population et de grands projets. Il apparaît que le niveau de production autorisé aujourd'hui au sein du bassin de consommation de Montpellier suffise à assurer les besoins en ressource du territoire en 2030.

D'autre part, le Schéma Départemental des Carrières insiste sur la vocation ultérieure des lieux après l'arrêt des travaux d'extraction afin que les opérations de réaménagement soient rigoureusement définies.

Le PADD dans ce domaine de la ressource en matériaux précise 4 axes à privilégier :

- Éviter la création de carrières dans les sites les plus sensibles.
- Autoriser sous conditions les extensions de périmètres et prolongation d'exploitation.
- Limiter les nuisances pour les riverains par l'établissement de périmètres excluant toute urbanisation nouvelle autour des sites d'exploitation et de leur extension.
- Favoriser la remise en état des anciennes carrières.

Le DOO reprend ces prescriptions au travers des orientations (OR182, 183 et 184) et un objectif (OBJ106).

Commentaire de la CE : Les études émanant des instances officielles en la matière (BRGM et SCE) précisent que la ressource en matériaux dans les conditions autorisées actuellement est suffisante jusqu'en 2030. L'échéance du SCoT est 2040.

Il est donc important de préserver l'environnement et la biodiversité en évitant la création de nouveaux sites d'exploitation sur le territoire du Pays Cœur d'Hérault.

- Le changement climatique.

Notre région est particulièrement affectée par le changement climatique, notamment en matière de hausse des températures, de sécheresse, de feux de forêts et d'épisodes de précipitations violentes. Il est prévu une hausse de 2 à 3° en matière de températures, à l'horizon 2050, et une baisse de 25% des précipitations estivales d'ici 2100.

A cette baisse de précipitations sont associés des cumuls pluviométriques plus importants en septembre venant renforcer les épisodes cévenols à l'origine de crues et d'inondations.

L'évolution de la sécheresse est allée en augmentation et les conséquences se traduisent directement sur le végétal et les ressources en eau.

Cette situation va générer vraisemblablement des conflits d'usages entre :

- l'activité agricole : besoin d'irrigation,
- le tourisme : activité en pointe l'été,
- les écosystèmes : débit biologique minimum des cours d'eau (étiage).

Ces phénomènes sont directement liés au changement climatique attendu sur notre territoire.

Les conséquences se feront directement sentir sur l'agriculture, la viticulture et l'activité d'élevage au Nord du territoire du PCH.

Les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) rapportées au nombre d'habitants s'élèvent à 10,6 tCO₂ par an et par personne (hors transit A75 et A750). Ce chiffre est supérieur à la moyenne nationale qui est de 9tCO₂.

Les éléments à retenir dans le cadre du SCoT Facteur 4 sont les suivants :

- Une stratégie de réductions des émissions de GES liée à la mobilité quotidienne doit traiter les 8 pôles structurants et secondaires du territoire. Pour les communes rurales de l'ensemble villageois, la problématique touche plutôt l'aménagement du territoire avec un déficit d'équipements commerciaux (déplacements pour les achats et le travail vers Montpellier).

- Le SCoT devra s'interroger sur la compacité de l'habitat plutôt que sur l'habitat individuel isolé. Le respect, pour les nouveaux logements, de très hautes performances énergétiques, ainsi qu'une maîtrise des consommations d'espace et le déploiement de systèmes énergétiques collectifs.
- L'objectif de réduction des émissions de GES, doit aller de pair avec un objectif de réduction des vulnérabilités face à la hausse des prix des énergies. Les communs relais et les ensembles villageois sont les plus vulnérables à cette forme de précarité.

Commentaire de la CE : Le territoire du Pays Cœur d'Hérault (PCH) est particulièrement vulnérable aux effets du changement climatique. De ce fait, il est exposé aux événements climatiques de plus en plus extrêmes. Il est important d'adopter une prise en compte très stricte des protections de la population vis-à-vis des risques naturels.

Pour la protection du risque d'incendie les orientations du DOO 174 et 175 et l'objectif 104 doivent avoir une portée plus prescriptive et contraignante.

Il en est de même pour la prise en compte des autres risques naturels (inondation, mouvement de terrains, risque industriel, pollution des sols...etc.).

- Le profil énergétique du territoire – le développement des énergies renouvelables (EnR)

Le territoire est caractérisé par un contexte rural. Les consommations énergétiques en 2011 sont dues pour moitié aux déplacements, pour 1/3 à l'habitat et pour 15% aux activités. Les émissions de GES (hors circulation de transit autoroutières) sont dues pour 1/3 aux déplacements et aux logements, pour 1/3 à l'alimentation et au fret des marchandises et pour 1/3 aux activités.

Le taux de précarité et de vulnérabilité énergétique sur le territoire est élevé, il se concentre dans les villages ruraux et les centres des pôles historiques. Dans de nombreuses communes rurales la précarité énergétique liée à la mobilité est marquée.

L'élaboration du SCoT a été précédée par l'élaboration du PCAET du Cœur d'Hérault.

- **Sobriété du modèle territorial et maîtrise de la demande en énergie (DOO §3.5.1) :**
L'objectif de favoriser le rapprochement de l'habitat, en le densifiant, de l'emploi et des services, permet l'usage de modes alternatifs au « tout voiture ». L'objectif de performance énergétique du bâti se concrétise au travers la rénovation énergétique (existants et projets public/privé) et de l'approche bioclimatique des projets de construction et d'aménagement.

Les gains énergétiques visés sont conséquents pour tous les secteurs :

- - 26% bâtiment résidentiel : rénovation de l'existant dont près des 8 000 logements en précarité énergétique / 17 800 logements neufs à un niveau de performance entre RT2012 et RT2020 ;
- - 35% bâtiment tertiaire : rénovation de 80% de l'existant ;
- - 23% industrie ;
- - 33% transports ;
- - 15% pour l'agriculture.

Pour l'éclairage public, la mise en place d'une « trame noire » préconise une limitation des points lumineux et de la puissance installée.

Au total, la diminution des consommations énergétiques du territoire atteindrait – 32% en 2040, en s'inscrivant dans la stratégie Région à Energie Positive (REPOS) du SRADDET Occitanie.

- **Développement des ENR (DOO §3.5.2) :**
L'objectif d'un Territoire à Energie Positive (TEPOS) est d'accroître production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R), en respectant les sensibilités paysagères et environnementales. Les hypothèses suivantes de développement ont été retenues :

- solaire photovoltaïque : 25 000 m²/an de panneaux photovoltaïques en petites, moyennes et grosses installation (166,1 GWh en 2040),
- solaire thermique : tous projets de rénovation d'eau chaude sanitaire (38,4 GWh en 2040),
- éolien : 15 à 30 mats selon la puissance installée (191 GWh en 2040)
- bois énergie : 65% des logements chauffés au fioul passent au bois / 30% chauffés en électrique et 45% chauffés au gaz ajoutent un appoint bois (264 GWh en 2040).
- biogaz : pour quelques projets (28,9 GWh en 2040),

La mobilisation de ces gisements permettrait une multiplication par 3,4 de la valorisation d'EnR&R sur le territoire, atteignant 660 GWh en 2040 et 821 GWh en 2050.

Commentaire de la CE : La volonté de maîtrise de la consommation énergétique est ambitieuse.

Au-delà des contraintes réglementaires, plusieurs restrictions concernent l'implantation des projets photovoltaïques et éoliens notamment en lien avec la préservation des paysages. Les emprises au sol nécessaires au développement du solaire photovoltaïque ne sont pas quantifiées et aucune localisation n'est identifiée.

La consommation de bois pour le chauffage produit des cendres de grande valeur pour l'agriculture et l'industrie.

- Transports, équipements et services, secteurs d'aménagement stratégique

L'objectif du PCH est de concevoir une meilleure adéquation entre armature urbaine et mobilité durable, en structurant le territoire autour de bassins de mobilité de proximité.

- Transports (DOO §4) :

Le territoire, doté de 15 échangeurs autoroutiers, est soumis à une dépendance forte notamment de la Métropole Montpellieraine en matière d'emplois et d'équipements, et à une hégémonie de la voiture particulière dont l'utilisation est liée à l'éloignement des villages et au développement de la périurbanisation. Son utilisation génère les 2/3 des émissions de gaz à effet de serre du territoire. De nombreux ménages sont en vulnérabilité transports.

Le PCH ambitionne de réduire fortement la part de la voiture particulière en actionnant tous les leviers possibles des modes alternatifs de déplacement et en faveur de l'intermodalité.

Pour cela le DOO prescrit le développement de l'urbanisation à proximité des pôles d'emplois et de services (en priorité à moins de 300m de l'hypercentre et à défaut à moins de 800m), ainsi que l'implantation de commerces et d'équipements de proximité en cœur de village et de quartier, pour permettre de réduire la dépendance à l'usage de automobile. La croissance démographique et urbaine est majoritairement (60%) orientée dans les secteurs desservis par les transports collectifs.

Les mobilités sont organisées selon un système hiérarchisé pour mailler le territoire, avec :

- équipement de pôles d'échanges multimodaux (PEM) structurants reliés au projet de Car à Haut Niveau de Service (CHNS) en liaison avec Montpellier sur les 3 pôles principaux de Gignac, Lodève et Clermont l'Hérault, ainsi que d'autres PEM sur plusieurs communes ;
- aménagements nécessaires au fonctionnement efficient du système de transports en commun ;
- développement des cheminements piétons et cyclables sécurisés (aménagements ou préservation d'emprises), notamment liaisons cyclables structurantes est-ouest (Clermont l'Hérault-Gignac) et nord-sud (Lodève-Clermont l'Hérault et Paulhan via l'ancienne voie ferrée) et notamment dorsale est-ouest (St André de Sangonis-Aniane avec franchissement de l'Hérault) et liaison nord-sud (Aniane-Le Pouget avec franchissement de l'A750) ;
- mise en place de transport à la demande en complément de l'offre de transports collectifs réguliers / développement du covoiturage « Picholines » et de l'autostop organisé « Rézopouce » ;
- réduction progressive de l'emprise allouée à la voiture individuelle en faveur de la mobilité durable, notamment diminution de l'offre de stationnement en hyper-centres de Clermont

l'Hérault, Gignac, Lodève / rationalisation et mutualisation du stationnement public et privé ;

- organisation des déplacements en secteurs touristiques et dans les grands sites.

Commentaire de la CE : Le projet de CHNS est un élément essentiel dans l'organisation du système de mobilité du SCoT. Il était initialement porté par la Département de l'Hérault autorité organisatrice des transports non urbains avec un objectif de mise en service en 2015 ; depuis la compétence a été transférée à la Région.

- Equipements, services (DOO §1.5) :
L'accessibilité aux équipements et services de proximité est contrastée entre le nord et le sud du territoire qui est plus fortement doté.

Afin de conforter l'armature territoriale les équipements et services (consommation, administration, scolaire, santé, vieillissement, culture et sport, numérique, ...) sont différenciés et adaptés en cohérence avec les besoins identifiés, selon les caractéristiques et le niveau de rayonnement attendu pour chaque entité du territoire, et afin que chaque habitant puisse accéder dans des temps de déplacement raisonnables aux services de base. Des objectifs différenciés sont fixés pour les principales communes, au titre :

- de consolidation du rayonnement : Clermont l'Hérault, Gignac, Lodève, Paulhan, St André de Sangonis, Aniane, Aspiran, Fontès, Montpeyroux, St Paul et Valmalle, St Jean de Fos ;
- de renforcement et développement, avec des objectifs spécifiques à la commune : Canet, Le Caylar, Montarnaud, St Félix de Lodez, Le Bosc, Le Pouget, St Pargoire, Octon, St Jean de la Blaquière.

Le déploiement sur le long terme de la fibre optique et la création ou mise à disposition de locaux adaptés (espaces de coworking) permet le développement du télétravail.

- Secteurs d'aménagement stratégique (DOO §1.5) :
Trois polarités intercommunales sont définies de façon à organiser les différentes fonctions urbaines au sein de périmètres pertinents :
 - Pôle urbain intercommunal du Clermontais, constitué de la ville de Clermont-L'Hérault, du pôle secondaire de Canet et du village de Brignac ;
 - Pôle urbain intercommunal de la Vallée de Hérault s'appuie sur la ville de Gignac et sur le pôle secondaire de Saint-André-de-Sangonis ;
 - Pôle urbain intercommunal du Montarnéen est constitué du pôle secondaire de Montarnaud et du pôle de proximité de Saint-Paul-et-Valmalle.

La localisation stratégique aux entrées Sud, Nord et Est du territoire des pôles secondaires de Paulhan, Le Caylar et Montarnaud est valorisée. Leur positionnement aux abords de l'A75/A750, assure la relation avec Pézenas, Millau et Montpellier, notamment en matière de mobilité et de développement économique.

Commentaire de la CE : Les objectifs de consolidation ou de renforcement des polarités de l'armature territoriale et urbaine, en termes d'équipements et services, sont précisés au DOO (Obj 19&20 - tableau 7). Le SCoT n'en donne pas pour les villages.

Le dossier n'évoque pas les questions de téléphonie mobile, indispensables au développement des activités et services, alors que tous les opérateurs ne sont pas accessibles et que la couverture du PCH présente des zones blanches.

- Risques et nuisances (DOO §3.6)
- Risques :

La maîtrise et la non-aggravation du risque d'inondation nécessite de limiter le développement dans les zones d'aléa fort avec une étude risque en l'absence de Plan de protection du risque inondation (PPRi). Les documents d'urbanisme fixent des objectifs de compensations de

l'imperméabilisation nouvelle. Les zones d'expansion des crues doivent être préservées et le développement urbain recherché hors zones inondables.

La maîtrise du risque incendie nécessite le maintien de zones tampon autour des zones urbanisées et l'encadrement strict ou l'interdiction d'urbanisation dans les zones à risques.

Les contraintes liées aux glissements et mouvements de terrains sont à prendre en compte.

Le développement urbain est exclu des zones de risques technologiques et industriels, notamment le risque de rupture du barrage du Salagou et les risques liés au transport des matières dangereuses.

Les friches industrielles seront identifiées par un zonage « site et sol pollué » avec limitation d'usage.

- **Nuisances :**

Une grande partie du PCH est concernée par le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Montpellier et ses environs. L'état initial de l'environnement mentionne que 33 communes du PCH sur 77 sont affectées par le bruit du trafic routier, principalement des A75 et A750.

Pour limiter l'exposition de nouvelles populations aux nuisances sonores, les secteurs qui nécessitent des aménagements spécifiques sont identifiés dans les documents d'urbanisme, les dispositifs de protection acoustique mis en œuvre et des moyens de réduction des nuisances du trafic routier sont proposés dans les politiques de déplacement.

La préservation de la qualité de l'air et la limitation de l'exposition des populations à la pollution aérienne sont recherchées (principes bioclimatiques de conception des bâtiments, pesticides agricoles, polluants liés au chauffage, au trafic routier...).

Les nuisances liées à la gestion des déchets sont prises en compte, notamment la capacité de l'installation de stockage des déchets de Soumont doit être adaptée aux besoins.

- **Pollutions :** la mise à niveau de la capacité et du niveau d'épuration des systèmes de traitement des eaux usées peut être indispensable avant le développement de l'urbanisation.

- **Paysage (DOO §3.2)**

Le projet de SCoT inscrit au cœur de ses orientations la préservation et la mise en valeur de la splendide diversité des paysages remarquables reconnus, au titre de ses 7 sites classés et 8 sites inscrits.

Les 3 opérations Grands Sites de France : Salagou et Cirque de Mourèze / St Guilhem le Désert et gorges de l'Hérault / Cirque de Navacelles et Gorges de la Vis, les sites du patrimoine mondial de l'UNESCO et les communes comprises dans le Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc, sont préservés en priorité.

Le DOO prescrit la préservation des perspectives visuelles liées aux composantes paysagères structurantes (plaine de l'Hérault et vallée de La Lergue / coteaux agricoles sensibles / Grands sites / garrigue et boisements), aux grandes alternances entre paysages agri-naturels et bâtis, aux marqueurs du paysage agricole.

Il prescrit également la détermination des limites d'urbanisation au regard des enjeux paysagers, ainsi que la préservation de la silhouette patrimoniale des villages et du cadre urbain et paysager des centres anciens. Les projets d'urbanisation doivent s'inscrire de façon respectueuse dans le paysage.

La nature devra s'inviter en ville en valorisant une trame verte et bleue au sein des tissus urbains, la création d'espaces publics végétalisés et d'autres démarches pour valoriser le cadre de vie des habitants.

Le DOO fixe des règles différenciées selon les catégories d'espace agricole et la place de la commune dans l'armature urbaine. Il fixe notamment un objectif de diviser à minima par 3,4 le rythme de consommation des terres agricoles pour l'urbanisation par rapport à la période 2009-2020. Cette consommation est évaluée à **280 ha** environ sur la durée du SCoT 2018-2040 (soit 0,4% du total de 63 700 ha).

Les espaces à très forte valeur sont sanctuarisés en appliquant des principes d'évitement très exigeants. Il ne peut pas être dérogé au principe d'évitement pour les communes du 4^{ème} niveau de polarité et pour les villages qui ne sont pas entièrement encadrés par les espaces agricoles à très forte valeur.

La séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) doit s'appliquer dans les documents d'urbanisme, ou les opérations, et en cas d'extension urbaine située sur un espace à très forte valeur les mesures dérogatoires sont encadrées, notamment par des dispositions de type OAP et par des mesures compensatoires à hauteur de la valeur des espaces agricoles artificialisés.

Commentaire de la CE : Le pourcentage d'espaces agricoles consommés semble modéré, mais sa répartition selon les classes de valeur n'est pas renseignée.

Les mesures de compensation ne sont envisagées que pour les terres agricoles à très forte valeur, sans indication sur le type de mesures.

Le volet agriculture-cultures du projet est relativement symbolique dans la recherche d'une autonomie locale alimentaire notamment en matière d'orientation dans le choix des cultures appropriées économes en eau, telles que cultures de céréales, vivrières et maraîchères bio...et dans le recensement des terres susceptibles de les accueillir.

- Espaces naturels (RP Livre 3 – Evaluation environnementale §4.1 et DOO §3.1)

Les espaces reconnus en matière de biodiversité occupent 70% du territoire, soit 89 600 ha et sont concernés par des zonages environnementaux :

- périmètres réglementaires : arrêtés de protection de biotope du cirque de Mourèze et celui des Gorges de l'Hérault / réserve biologique dirigée de Saint Guilhem-le-Désert et réserve biologique intégrale de Puéchabon,
- périmètres d'inventaire : 12 sites Natura 2000 / 43 ZNIEFF de type I et 11 de type II.

Les espèces du territoire sont concernées par 10 plans nationaux d'actions (PNA).

Les principaux obstacles à la continuité écologique sont constitués par les autoroutes pour la trame verte et par les seuils et barrages de cours d'eau pour la trame bleue.

La définition de la trame verte et bleue du SCoT prend en compte et décline les ambitions du SRCE. Au-delà des réservoirs de biodiversité et des sites naturels reconnus, le SCoT préserve les espaces naturels communs qui favorisent la mise en relation des sites remarquables dans les milieux agricoles et urbains.

Les espaces constitutifs de la trame sont classés en 4 catégories : espaces de la trame bleue / réservoirs de biodiversité de la trame verte répartis en espaces d'intérêt écologique de très forte valeur et de forte valeur / corridors écologiques / autres espaces de la trame verte et bleue.

Les espaces les plus contraignants pour les corridors écologiques à préserver ou à restaurer sont identifiés.

Comme pour les espaces agricoles, les mesures dérogatoires sont encadrées et concernent exclusivement certaines communes complètement insérées dans un réservoir de biodiversité ou dont la centralité est encadrée par un réservoir de biodiversité contraignant tout développement. Le principe ERC est appliqué, avec en cas de compensation notamment la mise en œuvre d'opérations de reconquête des trames perturbées par la présence des autoroutes.

- Consommation d'espaces (RP Livre 3 – Evaluation environnementale §4.2 et DOO §3.3)

Le diagnostic a révélé les fortes pressions d'artificialisation des sols subies antérieurement par le territoire du PCH qui est à la fois très contraint (Grands sites et paysages remarquables, milieux agricoles et milieux naturels de très grande qualité, zones inondables, massifs combustibles.) et très sollicité par la croissance urbaine.

L'ambition du SCoT du PCH en matière de limitation de la consommation d'espace dans l'avenir qui s'inscrit dans la trajectoire de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) fixée par la Loi Climat et Résilience d'août 2021, est basée sur :

- une forte maîtrise de la croissance démographique,
- une optimisation des capacités de production et de réhabilitation de logements dans les enveloppes urbaines,
- un effort sur les densités résidentielles pour réduire les besoins en extensions urbaines.

L'accroissement de population de 25 115 habitants attendu entre 2018 et 2040 implique un besoin de 12 450 logements nouveaux ou réhabilités et génère une consommation foncière totale de **770 ha**, qui se répartissent :

- selon le mode d'occupation des sols en : 503 ha pour l'habitat / 181 ha pour les activités économiques / 86 ha pour les autres espaces (infrastructures, équipements),
- et selon la nature des espaces en : **560,4 ha en extension urbaine** (dont 280.2 ha espaces agricoles et 280.2 ha espaces naturels et forestiers) et **209,4 ha dans les emprises urbaines existantes (EUE)**.

Cette consommation foncière totale, en réduction de 1 000 ha par rapport à 2009-2020, correspond :

- à un rythme de consommation de 35 ha/an, soit – 50% par rapport 2009-2020,
- et à un ratio de consommation de 223 m²/habitant, soit – 52% par rapport à 2009-2020.

La répartition entre les 3 communautés de communes du PCH des **560,4 ha en extension urbaine sur les ENAF** est la suivante :

- 199,1 ha pour la CC du Clermontais, soit un rythme annuel de 9,05 ha,
- 230,2 ha pour la CC Vallée de l'Hérault, soit un rythme annuel de 10,47 ha,
- 131.1 ha pour la CC du Lodévois-Larzac, soit un rythme annuel de 5,96 ha.

La gestion parcimonieuse du foncier permet de réduire le rythme de consommation d'ENAF du PCH de – **57%** sur la période 2018-2040 (25 ha/an), par rapport aux dynamiques et modes d'urbanisation observés de la période 2009-2020 (59,5 ha/an), et réparti en – 39% CC du Clermontais / – 63% CC Vallée de l'Hérault / – 63% CC du Lodévois-Larzac.

Le DOO détaille précisément les objectifs chiffrés de consommation d'espace et la part de la consommation des ENAF (tableau 15 p107) :

- par composantes paysagères structurantes,
- par communauté de communes,
- par niveau de polarité,
- par mode d'occupation des sols : habitat / activités économiques / autres espaces (infrastructures, équipements),
- et selon la nature des espaces : en extension urbaine (espaces naturels, agricoles et forestiers) / dans les emprises urbaines existantes (EUE)

Commentaire de la CE : La loi CLIRE fixe un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à 2050. Les consommations d'espace sont définies pour chaque niveau de polarité des 3 entités de l'armature territoriale, mais ne sont pas précisées par communes.

La CC Lodévois-Larzac élabore un PLUi qui permettra d'évaluer le non dépassement de cette consommation.

Le diagnostic a identifié 332 ha d'espaces disponibles dans les EUE et le SCoT ne prévoit que 209 ha de consommation (63%).

- **Traduction des choix arrêtés en objectifs inscrits au PADD** (RP Livre 3 – Evaluation environnementale §4.1 et PADD)

Le fil rouge du projet :

Considérer le paysage comme une signature territoriale qui doit guider le développement urbain au service du bien-être des habitants.

La stratégie globale de développement et d'aménagement durables du SCoT s'inscrit à l'horizon 2040. Les élus du PCH se sont accordés sur quatre priorités permettant de répondre aux besoins et enjeux révélés par le diagnostic :

- Préserver la haute valeur des paysages, des ressources naturelles et du cadre de vie qui constituent l'ADN du territoire et sa signature territoriale ;
- Développer le « bien-être territorial » en cœur d'Hérault : valoriser la vitalité démographique et sa répartition équilibrée (multipolarité/ ruralité vivante) tout en maîtrisant ses impacts sur les ressources et la qualité du cadre de vie, développer l'offre de santé et de soin, les loisirs, la culture, la mobilité durable... ;
- Créer les conditions d'un développement économique dynamique et de la création d'emplois, de valeur pour le territoire ;
- Engager la transition énergétique vecteur de développement (Intégrer les objectifs du PCAET dans le SCOT).

Le Pays Cœur d'Hérault (PCH) revendique un positionnement basé sur 4 facettes complémentaires à cultiver en parallèle :

- un territoire attractif et dynamique,
- un territoire de haute valeur paysagère, agricole et environnementale,
- un territoire de coopération,
- un territoire de solidarité.

et son PADD répond à 4 ambitions politiques majeures :

- conforter une armature urbaine et paysagère porteuse de bien-être territorial,
- dynamiser l'économie territoriale en renforçant les activités productives,
- protéger un territoire à haute valeur patrimoniale et environnementale,
- favoriser l'accessibilité et la mobilité durable.

En outre, la volonté des élus est de créer durablement un espace de dialogue avec les territoires voisins.

Le PADD apporte des réponses concrètes :

Elles se déclinent sous la forme de 4 objectifs stratégiques qui forment le parti d'aménagement du SCoT :

- **Objectif 1 : Conforter une armature urbaine et les composantes paysagères porteuses de bien-être territorial**
 - Organiser le développement territorial et l'urbanisation dans le respect des éléments structurants du paysage
 - Construire une multipolarité durable et solidaire
 - Préserver la ruralité en maîtrisant les apports démographiques
 - Renforcer la vitalité et l'attractivité des cœurs de VILLES, de polarités et de villages
 - Diversifier l'offre de logements
 - Renouveler les formes urbaines et les adapter au contexte local
- **Objectif 2 : Dynamiser l'économie territoriale en renforçant les activités productives**
 - Afficher une ambition et une stratégie de développement économique s'appuyant sur les spécificités locales
 - Développer une activité agricole structurante, nourricière et protéger la ressource en sols
 - Développer une activité forestière à fort potentiel qui valorise et respecte les espaces boisés
 - Conforter les espaces économiques existants et préparer l'avenir
 - Consolider les équilibres commerciaux
 - Valoriser les atouts touristiques du cœur d'Hérault
- **Objectif 3 : Protéger un territoire à haute valeur patrimoniale et environnementale**
 - Protéger les espaces porteurs de biodiversité

- Préserver et valoriser la qualité exceptionnelle des paysages du Pays Cœur d'Hérault
- Préserver les sols agricoles, naturels et forestiers comme des biens communs
- Préserver les espaces, paysages et caractéristiques du patrimoine naturel et culturel de la montagne
- Protéger et gérer durablement la ressource en eau
- Economiser l'énergie et valoriser son potentiel de développement économique
- Prendre en compte les risques naturels et les nuisances dans le développement du territoire
- Préserver et valoriser la ressource de matériaux
- **Objectif 4 : Favoriser l'accessibilité et la mobilité durable**
 - Renforcer et diversifier l'offre de mobilité durable
 - Réduire les besoins de déplacements
- **Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)**

Dans le prolongement et en lien direct avec le PADD, le DOO, est la partie opposable du document qui décline les modalités d'application des objectifs.

- Les principes du DOO :

Les 210 orientations donnent le cadre global des dispositions à l'échelle du SCoT : il s'agit des règles et principes généraux qui s'appliquent à tout le territoire.

Les 118 objectifs territorialisent, déclinent, précisent ou précisent de manière quantitative les orientations.

Les 10 documents et les 4 annexes graphiques illustrent et spatialisent les orientations ou objectifs. Ce sont des mesures réglementaires qui devront obligatoirement être traduites dans les documents d'urbanisme locaux (PLUi / PLU / Cartes Communales) et dans tout projet d'aménagement réalisé sur le territoire du SCoT.
- Le DOO décline les modalités d'application des objectifs selon 4 défis :
- **Défi 1 Conforter une armature urbaine et des composantes paysagères porteuses de bien-être territorial**
 - 1.1. Organiser le développement territorial et l'urbanisation dans le respect des éléments structurants du paysage
 - 1.2. Préserver la ruralité en maîtrisant les apports démographiques
 - 1.3. Diversifier et adapter l'offre de logements aux besoins du territoire
 - 1.4. Promouvoir des modes d'urbanisation vecteurs de qualité et économe en foncier
 - 1.5. Consolider l'armature souhaitée au travers d'objectifs de programmation différenciés
- **Défi 2 Dynamiser l'économie territoriale en renforçant les activités productives**
 - 2.1. Offrir des conditions adaptées aux activités économiques et s'appuyant sur les spécificités
 - 2.2. Développer une activité agricole structurante, nourricière et protéger la ressource en sols
 - 2.3. Développer une activité forestière à fort potentiel qui valorise et respecte les espaces boisés
 - 2.4. Consolider les équilibres commerciaux
 - 2.5. Valoriser les atouts touristiques du Pays cœur d'Hérault
- **Défi 3 Protéger un territoire à haute valeur patrimoniale et environnementale**
 - 3.1. Protéger les espaces porteurs de biodiversité pour garantir le fonctionnement écologique
 - 3.2. Préserver et valoriser la qualité exceptionnelle des paysages du Pays Cœur d'Hérault
 - 3.3. Préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, comme biens communs
 - 3.4. Protéger et gérer durablement la ressource en eau
 - 3.5. Economiser l'énergie et valoriser son potentiel de développement économique
 - 3.6. Réduire la vulnérabilité du territoire aux risques et aux nuisances
 - 3.7. Préserver et valoriser la ressource en matériaux
- **Défi 4 Favoriser l'accessibilité et la mobilité durable**

- 4.1. Concevoir un mode d'urbanisation favorable à la mobilité durable
 - 4.2. Organiser les transports collectifs et partagés en prenant appui sur les axes structurants du territoire
 - 4.3. Développer une politique ambitieuse et territoriale de mobilités actives
 - 4.4. Organiser les déplacements dans les secteurs touristiques et dans les grands sites
- Le DOO a pour règle est de limiter autant faire se peut la consommation d'espace, combler les « dents creuses » au sein des zones agglomérées, densifier autant que possible les secteurs urbanisés à faible densité et d'interdire toute nouvelle construction ou aménagement nouveau dans les secteurs à forte valeur agricole ou à forte valeur paysagère et environnementale. Ces secteurs doivent être protégés dans l'élaboration des documents d'urbanisme des communes du PCH. Le DOO impose l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) dans les documents d'urbanisme, ou les opérations, et en cas d'extension urbaine située sur un espace à très forte valeur les mesures dérogatoires sont très encadrées.

Une série de tableaux fixent les objectifs et buts à atteindre, par composante territoriale, par EPCI et par niveau de polarité entre 2018 et 2040, notamment :

- Répartition des apports de population (tableau 2)
 - Objectifs de production de logement (tableau 3)
 - Objectifs de mobilisation des logements vacants (tableau 4)
 - Part de la production de logement à produire dans les EUE (tableau 5)
 - Objectifs de consommation d'espaces en extension urbaine pour l'habitat (tableau 6)
 - Objectif chiffrés de consommation d'espace et part de la consommation des ENAF (tableau 15)
- Les Objectifs quantifiés de réduction de la consommation d'espaces à l'échelle du SCoT entre 2018 et 2040 sont précisés (tableau 14)

Le DOO, dans son tableau 15 p107, détaille précisément les objectifs chiffrés de consommation d'espace :

- par composantes paysagères structurantes,
- par communauté de communes,
- par niveau de polarité,
- par mode d'occupation des sols : habitat / activités économiques / autres espaces (infrastructures, équipements),
- et selon la nature des espaces : en extension urbaine (espaces naturels, agricoles et forestiers) / dans les emprises urbaines existantes (EUE)

Commentaire de la CE : Les mesures du SCoT pourront être traduites dans les documents d'urbanisme par les collectivités disposant de services adaptés (CC Lodévois-Larzac qui élabore un PLUi, villes centres, certaines polarités).

Commentaires de la CE :

- Dans les espaces tampons, le DOO page 71 -OBJ 54, Ch 3 – interdit l'affouillement et l'exhaussement, tout en mentionnant « interdiction ou autorisation sous conditions », cette expression pouvant donner lieu à interprétation locale ;
- Les retenues collinaires sont citées dans le DOO page 112 – OR 143 – de manière sommaire, sans mention d'études d'opportunité et de sites d'implantation possibles ;
- Le DOO p188 – OBJ 100 indique « Eviter le développement des installations de production d'énergie photovoltaïque dans les espaces naturels, agricoles et forestiers ou à forts enjeux paysagers notamment montagnards », le terme « éviter » pouvant donner lieu à interprétation locale ;
- Le dossier donne 3 directions pour lutter contre les risques de pénurie d'eau due au réchauffement climatique : économiser la ressource (OR 144 à 149), l'augmenter (OR 148 et 149) et la protéger (OR 141 à 143).

Par ailleurs l'OBJ 91 veut « relayer le Schéma départemental Hérault irrigation » dont l'orientation n°4 préconise « le développement de pratiques agricoles résilientes ».

Mais ces intentions ne sont pas traduites en actions ;

- L'EIE, dans son annexe 3 fait référence à l'INPN (Inventaire national du patrimoine naturel) et aux zones de protection spéciale (ZPS) qui y sont identifiées. L'annexe 5 donne la liste des PNA d'espèces (plans nationaux d'action) pour les oiseaux, mammifères reptiles et insectes menacés dans le périmètre du SCoT. Mais ces analyses ne trouvent pas de prolongement explicite dans le DOO.
- Le DOO traite de la protection de la biodiversité – OR 88 à 103, sans que soient mentionnées les mesures opérationnelles concrètes de restauration et de protection des trames vertes.

- **Suivi du Scot**

L'article L. 143-28 du code de l'urbanisme prévoit que le SCoT réalise un bilan de sa mise œuvre tous les 6 ans.

Le suivi de la mise en œuvre du Scot du PCH a été prévu pour répondre à plusieurs objectifs :

- évaluer la pertinence des orientations du SCoT pour éventuellement réorienter celles-ci lors d'une révision du schéma ;
- aider à la mise en œuvre du Schéma en identifiant les points forts et les efforts à réaliser, ce qui permettra éventuellement d'orienter ou de réorienter les politiques thématiques de rang inférieur et les politiques opérationnelles.

L'objectif n'est pas le suivi de toutes les dispositions du Schéma, mais des dispositions majeures dont l'analyse des effets de celles-ci peut amener à sa révision.

Afin de suivre la mise en œuvre du SCoT et ses effets sur le territoire, des indicateurs ont été retenus, à partir du guide « Indicateurs de suivi des SCoT » (avril 2016) proposé par la DDTM de l'Hérault.

Les indicateurs retenus sont organisés selon les 6 axes de suivi environnemental : les incidences sur le paysage / la biodiversité et les fonctionnalités écologiques / la préservation des ressources / les incidences sur l'énergie et le climat / les incidences sur les pollutions et nuisances / les incidences sur les risques.

Au total 27 indicateurs sont prévus pour le suivi de la mise en œuvre du SCoT.

Commentaire de la CE : Les indicateurs de suivi devraient être complétés, notamment :

- axe 1 : le seul indicateur de surface du territoire sous label paraît insuffisant,
- axe 3 : un indicateur de la ressource « eau brute » serait pertinent
- axe 4 : il manque un indicateur de suivi de la production énergétique par les éoliennes,

Chapitre 7: L'objet de l'enquête du projet de SCoT du PCH :

L'enquête publique a porté sur le projet d'élaboration du SCoT du Pays Cœur d'Hérault (PCH) « arrêté » par délibération N° 2022-02 du Comité syndical du SYDEL (Syndicat de Développement Local) du PCH en date du 12 juillet 2022.

Elle avait pour objet de porter à la connaissance du grand public le dossier soumis à enquête afin de recueillir ses avis, les analyser, prononcer un avis, et permettre ensuite au PCH d'approuver ou non ce projet de SCoT.

Outre le contrôle des formes légales à respecter, il s'agissait de vérifier dans le fond:

-d'une part l'efficacité du projet de SCoT du PCH, à savoir si ce projet est bien un outil global de planification stratégique qui présente, à l'échelle inter communautés et intercommunale, les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement (développement durable en matière d'urbanisme, de

densité de constructions, d'habitat (logements privés et logements sociaux), de développement économique et d'équipements commerciaux, de transports collectifs et de déplacement des personnes, de grands équipements, de protection de l'agriculture et de l'environnement comme des corridors écologiques et biologiques, de prévention/protection contre les risques, de protection des paysages,...pour une période d'une vingtaine d'années dans le cas présent),

-d'autre part s'il s'inscrit dans une logique de développement et de gestion durables des territoires, à savoir s'il donne un cadre de référence en définissant les grands équilibres de gestion des espaces à respecter, entre espaces urbains, naturels sensibles et agricoles -à préserver et à valoriser- dans le cadre d'un aménagement durable, et s'il identifie ainsi les sites urbains et économiques à développer pour accueillir habitants, activités, emplois, transports, équipements, infrastructures, usagers et visiteurs du territoire...,

-de plus, en tant que document « intégrateur », s'il respecte, prend en compte et est compatible avec l'ensemble des politiques nationales (textes réglementaires, documents de rang supérieur) et leurs déclinaisons régionales ou locales (SDAGE, SAGE, PGRI...etc.),

- et pour ce faire, de vérifier en outre aussi si les avis émis par l'Autorité environnementale, les services de l'Etat, et les autres personnes publiques et organismes associés et consultés ont également été pris en compte, et si non lesquels, et pourquoi,

- de surcroît de vérifier la forme et le fond de la concertation,

- au surplus de vérifier la bonne information du public et sa participation,

- enfin de prendre en compte, analyser et synthétiser les avis émis par le public durant l'enquête, de poser les questions se rapportant au PCH, d'analyser les réponses,

afin de pouvoir rendre des conclusions et un avis motivé sur le projet présenté à l'enquête publique

Chapitre 8: Cadre juridique

1) au titre de la procédure de modification du SCoT :

Le SCoT dans le paysage réglementaire français :

- **la loi SRU relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain** du 13 décembre 2000,

- **la loi ENE:Engagement National pour l'Environnement** du 12 juillet 2010 (**dite loi Grenelle II**),

- **la loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové)** du 24 mars 2014,

- **la loi PINEL, relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises** du 18 Juin 2014,

- **la loi LAAF sur l'Avenir Agricole, l'Alimentation et la Forêt** du 13 octobre 2014,

- **la loi ELAN portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique** du 23 novembre 2018,

Comme précisé au chapitre 4 précédent :

- l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale, n'est pas applicable pour ce projet, ce que la DDTM a confirmé à la C-E lors de la réunion du 08/11/2022.

- **la loi CLIRE, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets** du 22 août 2021, est prise en compte par le projet de SCoT pour les articles relatifs à la consommation d'espace transcrits dans la version en vigueur du code de l'urbanisme.

- **la loi N° 2015-991 portant nouvelle organisation de la République** du 23 septembre 2015

- **l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 relative à l'information et la participation du public à l'élaboration de décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement**

- **l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale**

Le Code de l'urbanisme

-le contenu du SCoT du pays Cœur d'Hérault est défini par la version du Code de l'Urbanisme antérieure à l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale, à l'exception des articles relatifs à la consommation d'espace, notamment ceux modifiés par la loi CLIRE portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021.

Le SCoT du PCH respecte les principes énoncés et est élaboré selon les articles L. 101- 1 à L.104-6, R.104-1, R.104-2, R.104-7 ; les articles L.131-1 à L.131-5, les articles L.142-1 à L.142-5, L.143-1 à L.143-9, R.141-1 à R.141-10 et R.143-2 à R.143-8 ;

2) au titre de la procédure de l'enquête publique :

L'enquête publique du projet de SCoT du PCH relève des art. L143-22 et R143-9 du code de l'urbanisme et est soumise aux dispositions suivantes **du code de l'environnement** :

- articles L.123-1 à L.123-19 (procédure et modalités d'exécution de l'enquête publique)
- articles R.123-1 à R.123-27 relatifs au déroulement des enquêtes publiques concernant des projets, opérations, plans ou installations classées susceptibles d'affecter l'environnement et à la démocratisation des enquêtes publiques

Observation de la C-E sur l'aspect réglementaire:

le contenu du SCoT du pays Cœur d'Hérault est défini par la version du Code de l'Urbanisme en vigueur au 1er juin 2020, date de sa conception-construction-rédaction . Il respecte les textes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent à cette date.

Chapitre 9: Composition du dossier

Le projet de SCoT a été élaboré, sous le contrôle et la responsabilité du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault, maître d'ouvrage, par les prestataires d'études :

- **TERCIA** (34820-Teyran) mandataire : intégralité de la démarche et l'urbanisme, le foncier, les sols, l'agriculture
- **DEVILLIERS et Associés** (75013-Paris) : étude préalable paysage
- **ITEM** (34000-Montpellier) : étude préalable mobilité
- **INDDIGO** (73024-Chambéry) : mobilité - environnement
- **TEMAH** (34400-Lunel) : économie, tourisme et commerces
- **ORTA Paysage** (34170-Castelnau le Lez) : paysage

Le contenu du Schéma de Cohérence Territoriale SCoT) est défini par les articles L141-1 à L145-26 du Code de l'Urbanisme en vigueur au 1er juin 2020.

Le dossier d'enquête publique comprend :

Eléments administratifs

- Notice de l'enquête publique (18 pages), réalisée à la demande de la commission d'enquête pour améliorer l'information du public,
- Délibérations (16 pages) :
 - Délibération SCoT n°2016-04 du Comité syndical du Jeudi 10 Novembre 2016 - Prescription de l'élaboration du SCoT Pays Cœur d'Hérault et Objectifs poursuivis & Modalités de concertation
 - Délibération SCoT n°2019-02 du Comité syndical du 28 juin 2019 - Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT Pays Cœur d'Hérault
 - Délibération SCoT n°2022-01 du Comité syndical du 7 janvier 2022 - Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT Pays Cœur d'Hérault
 - Délibération SCoT n°2022-02 du Comité syndical du 12 juillet 2022 - Bilan de la concertation et Arrêt du projet de SCoT
- Arrêté d'enquête publique (11 pages) et avis d'enquête publique publié par voie de presse.
- Note corrective relative au document d'arrêt du SCoT (5 pages), réalisée à la demande de la commission d'enquête pour apporter des rectifications mineures à 2 tableaux du DOO et à 2 chapitres du Rapport de présentation afin d'améliorer l'information du public,

Eléments de contenu du dossier

- Premier livre - Rapport de présentation – Cadrage (17 pages)
- Premier livre - Rapport de présentation - livre1 - Diagnostic territorial (117pages)
- Premier livre - Rapport de présentation - livre2 - Etat initial de l'environnement (232 pages)
- Premier livre - Rapport de présentation - livre2 - annexe 14 : Atlas des gisements
- Premier livre - Rapport de présentation -livre3 - Evaluation environnementale (101pages),
« **comprenant le Résumé non technique (pages 8 à 17) et la justification des choix au regard des impacts environnementaux ; qu'il est conseillé de lire en priorité** », cette annotation étant ajoutée à la demande de la commission d'enquête pour améliorer l'information du public,
- Premier livre - Projet d'Aménagement et de Développement Durable (67pages)
- Premier livre - Document d'Orientations et d'Objectifs (136pages)
- Premier livre - Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (38 pages)
- Premier livre - Bilan de la concertation (22 pages)
- Second livre – annexe 1 DOO - Enveloppes Urbaines Existantes
- Second livre – annexe 2 DOO - Zoom Trame Verte et Bleue
- Second livre – annexe 3 DOO - Sites patrimoniaux
- Second livre – annexe 4 DOO – Agri - Catégories d'espaces agricoles
- Atlas des gisements et annexes en format a3, réalisé à la demande de la commission d'enquête pour améliorer l'information du public,

Avis des personnes publiques

- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (réception de l'arrêt le 27/07/22 – réception de l'avis le 02/11/22) (20 pages)
- Consultation et avis des personnes publiques associées et consultées : liste avec les dates d'accusé de réception du projet de SCoT arrêté et les dates de réception des avis,

- Avis des personnes publiques associées et consultées (45 pages)

Commentaire de la C-E : Les demandes de pièces complémentaires formulées par la CE au PCH ont permis d'améliorer l'information du public, notamment les planches de l'Atlas des gisements et des Annexes 1 à 4 au DOO éditées en format A3 qui ont assuré une meilleure lisibilité.

Il aurait été préférable comme l'a recommandé la MRAe de « présenter le résumé non technique dans un document distinct du rapport de présentation, et de le re-écrire sous une forme accessible au plus grand nombre permettant une meilleure compréhension par les tiers du projet porté par le SCoT et son évaluation environnementale ».

La CE considère que le contenu et le positionnement de ce document dans le dossier d'enquête publique n'étaient pas favorables à une bonne information du public.

Chapitre 10 : Le bilan de la concertation.

La concertation réglementaire prescrite par la délibération du 15 novembre 2016 (N°2016-04) a associé pendant toute la durée de l'élaboration du SCoT les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

À l'issue de cette concertation, le Maître d'Ouvrage du projet a arrêté le bilan qui est joint aux pièces du dossier d'enquête publique.

Le présent bilan de la concertation revient sur les 3 composantes réalisées :

1.- La mise en œuvre de la concertation.

- *Les réunions publiques.*

Dix (10) réunions publiques ont été organisées en direction des associations et du public, sur l'ensemble du territoire du SCoT au cours de 3 cycles :

Premier cycle :

- **Le 20 septembre 2018**, à Saint André de Sangonis, sur le thème « Être mobile en Cœur d'Hérault ».
- **Le 24 septembre 2018**, à Lodève, sur le thème « Habiter en cœur d'Hérault ».
- **Le 02 octobre 2018**, à Saint André de Sangonis, sur le thème des « Énergies renouvelables ».
- **Le 09 octobre 2018**, à Paulhan, sur le thème « Être actif en Cœur d'Hérault ».

Un second cycle de réunion a été organisé avant le premier débat PADD :

- **Le 7 juin 2019**, à Clermont l'Hérault, au siège de la CC du Clermontais.
- **Le 18 juin 2019**, à Gignac, au siège de la CC Vallée de l'Hérault.
- **Le 21 juin 2019**, à la mairie du Caylar, pour la CC Lodévois et Larzac.

Un troisième cycle de réunions publiques a été organisé préalablement à l'arrêt du SCoT, afin de présenter au public l'ensemble du document et en particulier les pièces réglementaires (PADD et DOO et DAAC).

- **Le 15 juin 2022**, à Clermont l'Hérault (CC du Clermontais).
- **Le 16 juin 2022**, à Aniane (CC Vallée de l'Hérault).
- **Le 23 juin 2022**, à Salelle du Bosc (CC Lodévois et Larzac).

L'information du public, pour l'ensemble de ces réunions, a été faite par la presse locale (Midi Libre), les bulletins d'information des EPCI, au travers du site internet du SYDEL Pays d'Hérault et par un affichage dans les communes et communautés de communes.

- ***Le site internet et les réseaux sociaux.***

Les informations et pièces du SCoT sont sur le site internet du PCH www.coeur-herault.fr. Une adresse électronique contact@coeur-herault.fr permet de recueillir les contributions éventuelles qui peuvent être formulées.

La mobilisation de réseaux sociaux a permis d'atteindre plus de public.

La mobilisation des réseaux sociaux a également permis une couverture plus large du SCoT auprès du public, en particulier sur le site Facebook du pays cœur d'Hérault et le site LinkedIn Vincent SALIGNAC.

2. - La mobilisation et la participation des élus du territoire.

Le document intègre dans la concertation publique, la mobilisation et la participation des élus du territoire.

Au total, plus de 80 réunions « politiques » ont été organisées avec les élus entre la prescription (novembre 2016) et l'arrêt du projet (juillet 2022). : Bureau SCoT, Conseil des Maires, rencontre communale...etc..

En association avec l'Agence Régionale de la Biodiversité (ARB), deux cycles de Rando SCoT ont été organisées avec les partenaires et élus du Pays Cœur d'Hérault. : du PCH en mai 2017 et juillet 2019, pour mieux appréhender les enjeux liés à la trame Verte et Bleue.

3. – L'association des personnes publiques.

Les Personnes Publiques Associées (PPA) à l'élaboration du SCoT ont été réunies à diverses occasions sous formes :

- de réunions collectives destinées au comité de pilotage PPA spécifiques à chaque pièce du dossier SCoT (Diagnostic, E.I.E., PADD, DOO, DAAC).
- de réunions plus spécifiques afin d'analyser telle ou telle thématique.

Au fur et à mesure de l'avancement du projet, et à la suite de ces réunions, des contributions et observations écrites ont été transmises au SYDEL. Celles-ci ont été analysées et ont permis d'amender et d'enrichir les différents documents constitutifs du SCoT.

Outre les PPA de droit, que l'on peut qualifier de « réglementaires », d'autres acteurs de l'aménagement local ont été associés en tant que Personnes Publiques Consultées (PPC). Il s'agit des principaux syndicats du territoire (Syndicat mixte de gestion du Lac du Salagou, les Syndicats de bassin (Hérault, Orb Libron, Lez-Mosson, Thau), le Syndicat Centre Hérault, l'Office National des Forêts (ONF), le Centre Régional de la Propreté Forestière (CRPF), l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction (UNICEM), le Syndicat AOC Languedoc.

Commentaire de la C-E

Les dispositions mises en œuvre pour porter à la connaissance du public et recueillir les observations, les remarques, ou bien les contributions portant sur le projet du SCoT du Pays Cœur d'Hérault ont été respectées et correspondent à celles qui avaient été définies dans la délibération du 10 novembre 2016. Celles-ci sont précisément détaillées dans le document « Bilan de la concertation ».

Cependant la commission d'enquête regrette d'une part que les contributions du public ne soient pas évoquées et d'autre part qu'un « véritable bilan n'en ait pas été tiré ».

La C-E constate que les associations (cadre de vie, protection de l'environnement, ...) qui ont été conviées ou ont participé aux étapes de concertation ne sont pas mentionnées non plus. A ce titre, dans son avis du 12/09/2022 formulé en tant que personne publique consultée, le Conseil de Développement du Pays Cœur d'Hérault (CODEV) regrette que son implication n'apparaisse pas dans le bilan de concertation.

Cependant dans la délibération SCoT n° 2022-02 du comité syndical du vendredi 12 juillet 2022, il est mentionné l'ensemble des thèmes correspondant aux observations émises durant cette concertation du public :

- La mobilité (Développement des pistes cyclables, transport collectif)
- La ressource en eau liée avec la dynamique démographique.
- Le paysage (les trois grands Sites).
- Le développement économique.
- La santé et ses équipements.
- Le foncier.
- L'agriculture (diversification agricole et gestion du bâti agricole).
- Le développement des Énergies Renouvelables.

Il est précisé que ses observations rejoignant les principes du SCoT ont été **intégrées**.

Enfin la commission d'enquête fait remarquer que les paragraphes concernant « la mobilisation des élus » et « l'association des PPA », sont deux démarches distinctes qui font partie intégrante de la procédure réglementaire de l'élaboration du SCoT.

Chapitre 11: Consultation et avis des PPA (personnes publiques associées) et PPC (...consultées) sur le SCoT arrêté.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le SYDEL Pays Cœur d'Hérault a consulté les Personnes publiques associées (PPA) et les Personnes publiques associées (PPC) sur le projet de SCoT arrêté le 12 juillet 2022. Elles avaient trois mois pour rendre leur avis.

TABLEAU RECAPITULATIF

« NB »= nombre

	PPA		PPC		MRAe
	NB	Organisme	NB	Organisme	
Envoi	28		88		1
Retour	11		17	.	
<u>Retour hors délai</u>	1	CDPENAF (17/11/2022)	0		/
Absence de réponse (avis réputé favorable)	16		71	Dont l'avis de l'AOC Languedoc	/
Détail des avis exprimés					
Avis favorable explicite	1	CC Vallée Hérault	4	Aniane Montarnaud Saint Paul et Valmalle Popian	
Avis favorable	2	Ch Agriculture 34	1	Lodève	

avec réerves		SCoT Pic St Loup			
Avis favorable avec réerves et recommandations ou observations	1	Préfecture DDTM 34			
Avis favorable avec observations	3	CC Clermontais CC Lodévois Larzac CD 34	11	Brignac* Canet* Clermont l'Hérault* Fontès* Lacoste* Mourèze* Paulhan* Peret* Saint Félix de Lodez* Valmascle* CODEV	
Avis ne comportant que des observations , sans avis favorable explicite	3	Région Occitanie, PNR Grands Causses INAO	1	UNICEM	MRAe
Avis défavorable	0		0		/
Total avis exprimés	10		17		1

Remarque : l'avis des communes marquées par un astérisque * reproduit celui de la CC du Clermontais à laquelle elles appartiennent.

Commentaires de la C-E.

- La liste des PPC mentionne par erreur un retour d'avis le 13/09/2022 pour le Syndicat AOC Languedoc (envoi le 29/07, réception de l'avis le 13/09) mais cet avis ne figure pas dans le dossier. Il est décompté comme avis réputé favorable.
- Le nombre d'avis favorables toutes formes confondues (y compris en absence de réponse) est de :
 - 27 pour les PPA
 - 78/88 pour les PPC (y compris l'avis AOC Languedoc non publié).

Au total, le projet emporte une large adhésion, tempérée par de très nombreuses réserves, remarques et observations auxquelles le PCH réagit dans son « mémoire en réponse ».

SCoT du PCH	E T A T D D T M	M R A E	C D P E N A F	R ég Oc ci ta nie	D P T 34	C H A G R 34	I N A O	C C V H	C C L & LL	C C C	G d P S L	PNR G d C A U S S	U N I C E M	C O D E V	T O T A L =
-------------	--------------------------------------	------------------	---------------------------------	----------------------------------	-------------------	-----------------------------	------------------	------------------	------------------------	-------------	-----------------------	--	----------------------------	-----------------------	----------------------------

	34							A S				E S			
forme de l'EP et du dossier plus prescriptif trop intentionnel	X		X		X									X	4
paysages et patrimoine NU montagne	X	X			X					X		X			5
biodiversité, trame verte	X			X	X	X					X	X	X	X	8
zones humides, trame bleue (eaux)	X	X		X	X						X	X	X	X	8
espaces agricoles, cultures et pratiques agricoles	X	X			X	X	X			X	X	X	X	X	11
consommation d'espace ENAF	X	X	X	X	X					X		X	X		8
patrimoine urbain, qualité urbaine, population, scénario démographique	X	X										X			2
habitat, logement	X	X		X	X				X	X				X	7
équipements et services maillage	X			X					X	X					2
économie territoriale	X	X		X			X		X	X		X		X	8
artisanat commerce															
climat, changement climatique	X	X									X	X			2
ressources naturelles (eau, matériaux)	X	X		X							X	X	X		6
risques naturels et technologiques	X	X		X											3
énergie, gaz à effet de serre ENR	X	X		X						X		X	X	X	7
pollutions, nuisances, santé, trame « noire »	X	X		X										X	4
mobilités, transports, déplacements	X			X	X					X		X		X	6
infrastructures et réseaux communications	X														1
SCOT sur le fond	X		X		X									X	4
Plus prescriptif															
Trop intentionnel															
Démarche (ERC) d'Eval Environ		X	X	X											3
Articulation plans prog sup		X		X									X		3
Résumé non technique		X													1
Dispositif de suivi		X													1
Continuité écologique		X		X											2
urbanisme							X					X		X	3
Activités de pleine nature					X										1
tourisme					X									X	2
culture														X	1
loisirs														X	1
artificialisation													X		

cf en annexe 4 la liste des communes ayant rendu un avis

Nombre de fois que certains thèmes sont abordés dans tous ces avis :

11 fois= espaces agricoles, cultures et pratiques agricoles

8 fois= consommation d'espace ENAF ;

biodiversité, trame verte ;

zones humides, trame bleue (eaux)

ressource en eau

économie territoriale

7 fois= habitat, logement

artisanat commerce

énergie, gaz à effet de serre ENR

6 fois= mobilités, transports, déplacements

ressources naturelles (eau, matériaux...)

5= paysages et patrimoine NU ;
montagne

4= forme de l'EP et du dossier
SCoT sur le fond
Plus prescriptif
Trop intentionnel
pollutions, nuisances, santé,
trame « noire »

3= population, scénario démographique
risques naturels et technologiques
Démarche (ERC) d'Eval Environnt
Articulation plans prog sup
Urbanisme

2= équipements et services maillage
patrimoine urbain, qualité urbaine,
climat, changement climatique
Continuité écologique
Tourisme

1= infrastructures et réseaux communications
Résumé non technique
Dispositif de suivi
Activités de pleine nature
culture
loisirs

Chapitre12: L'avis de l'Autorité Environnementale (MRAe): cf annexe 5.

En application de l'article R. 122-17 du C.Env. et du 2° de l'article R. 104-21 du C.Urba., l'avis a été émis le 27/10/2022 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Occitanie (MRAe), dans le délai de 3 mois.

Conformément à l'article R. 104-24 du C.Urba., la MRAe a consulté l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) qui n'a pas répondu dans le délai de 1 mois.

Synthèse de l'avis de la MRAe (*extraits de l'avis émis le 27/10/2022*)

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet de SCoT sont :

1) la maîtrise de la consommation des espaces naturels et agricoles

« Le projet de SCoT, assis sur un diagnostic socio-économique et patrimonial très étoffé, entend rééquilibrer et développer son territoire tout en diminuant la pression sur l'environnement. S'il comporte nombre d'outils tendant à assurer la qualité du développement, il prévoit cependant une pression foncière importante et organise une consommation d'espace encore trop importante ». La MRAe estime que la totalité de la consommation d'espace, prévue dans et hors trame urbaine, doit être prise en compte au titre de la consommation future, de la même manière qu'elle l'a été au titre de la consommation des dix ans passés.

« Une plus grande sélectivité dans le choix des secteurs de développement est attendue pour démontrer que le projet modère la consommation d'espace comme annoncé ».

La MRAe recommande de « justifier la compatibilité du projet de SCoT avec les dispositions du SRADDET notamment sur la consommation d'espace et les objectifs pour 2040 de « zéro

artificialisation nette », de « zéro perte de biodiversité », et de « région à énergie positive », ainsi que celles du PGRI et de mettre en exergue les dispositions prises visant à anticiper les prescriptions qui se profilent au titre des documents de niveau supérieur en cours d'élaboration (schéma régional des carrières et charte révisée du Parc naturel Régional des Grands Causses).

2) la préservation des milieux naturels, des paysages et de la ressource en eau :

Pour la MRAE, *"le SCoT reporte certaines analyses sur les futurs documents d'urbanisme sans en prendre toute sa part à son échelle, comme sur la ressource en eau"*.

La MRAE insiste en écrivant que *« ce point est essentiel et doit guider le projet de développement »*.

3) la prise en compte des risques et principalement le risque inondation et le risque de feux de forêts :

Pour la MRAE *« [...] La vulnérabilité du territoire au changement climatique et aux risques naturels, notamment inondation et incendie de forêts, est importante. Le territoire est inclus dans sa partie sud dans le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Montpellier. "la prise en compte des risques naturels et technologiques est aussi à approfondir"*.

4) la prise en compte des incidences sur la santé humaine :

la MRAE recommande non seulement *« d'évaluer la contribution du territoire aux émissions de polluants générées par les déplacements »*, mais encore de *« compléter éventuellement le dispositif de réduction des polluants liés à l'agriculture aux abords des zones habitées »*.

5) la maîtrise des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, notamment en lien avec les déplacements, au titre de la lutte contre le changement climatique.

La MRAE recommande *"de traduire concrètement, dans l'armature territoriale et les choix d'urbanisation, la recherche d'une moindre dépendance aux énergies nécessaires aux déplacements à travers une priorisation des secteurs de développement dans les zones potentiellement mieux desservies par les transports en commun et les services"*.

La MRAE recommande de plus_*"de mettre en exergue les dispositions prises visant à anticiper les prescriptions qui se profilent au titre des documents de niveau supérieur en cours d'élaboration (schéma régional des carrières et charte révisée du Parc naturel Régional des Grands Causses)"*.

Au titre de la prise en compte de l'environnement, **la MRAE relève enfin** notamment le point suivant au titre de la consommation d'espace globale (§5.1.1) : *« La MRAE recommande au porteur de projet de réduire la consommation d'espace maximale pour satisfaire son objectif de diviser la consommation annuelle par 2,3 comme le prévoit son PADD sachant que la consommation dans la trame urbaine comme celle ayant trait à l'ensemble des projets conduisant à une consommation d'espace (notamment équipements et tourisme) doivent être pris en compte. [...] »*.

L'avis de la MRAE figure en annexe 5 et un tableau de cet avis détaillé de la MRAE figure en annexe au PV de synthèse de l'enquête (cf annexe 10) avec les avis des autres PPA. Il présente les critiques, recommandations de cette instance puis les questions posées au PCH et les réponses apportées par le PCH au sujet de:

- la démarche d'évaluation environnementale,
- l'articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur,
- du dispositif de suivi,
- du résumé non technique
- la maîtrise de la consommation d'espace globale et de l'artificialisation des sols,
- la consommation d'espace à vocation d'activité économique,
- du scénario démographique,
- des logements,
- l'armature territoriale et localisation de l'habitat,
- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques,
- la préservation de la ressource en eau,
- la préservation des paysages bâtis et naturels,

- la prise en compte des risques naturels: inondations et feux de forêt,
- la prise en compte de la santé humaine,
- la prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique et au climat,
- la contribution du territoire à la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- du développement des énergies renouvelables,

Commentaire de la C-E : Les objectifs de réduction de consommation fixés par le PADD (§1.6.2 p 25) concernant uniquement les extensions urbaines « Des objectifs de limitation des extensions urbaines au regard du rythme annuel observé par le passé (2009-2020) sont fixés sur l'ensemble du territoire. Il s'agit de diviser par 2,3 le rythme annuel de consommation d'espace agricole, naturel et forestier (ENAF) par rapport à la période précédente, en passant de près de 60 ha par an à 26 ha par an entre 2018 et 2040, toute vocation confondue ».

Le DOO (§3.3 tableau 15 p105) indique une évolution de -57% du rythme de consommation annuel d'ENAF hors espaces urbains/dents creuses qui correspond à diviser ce rythme par 2,3.

Ce même tableau après correction d'une erreur sur le rythme annuel de consommation de la période antérieure 2009-2020 fait apparaître une évolution de -45% du rythme de consommation annuel total d'ENAF y compris espaces urbains/dents creuses qui correspond à diviser ce rythme par 1,8, en passant de près de 64 ha/an à 35 ha/an entre 2018 et 2040.

Si le rythme annuel de consommation totale devait être divisé par 2,3, elle devrait alors être limitée à 613 ha entre 2018 et 2040 au lieu des 770 ha prévus par le SCoT arrêté, ce qui induirait une remise en cause importante du projet.

Chapitre 13: L' avis PPA/ des services de l'Etat: cf annexes 6 et 6 bis

Synthèse de la lettre d'envoi (2 pages) du Préfet/DDTM34 et son annexe de 19 pages

Les services de l'Etat ont soumis à la signature du Préfet³⁴ un document (cf annexes 6 et 6 bis) émettant un **avis favorable au SCoT sous réserve** que PCH procède aux modifications des points faisant l'objet :

-de réserves (à lever impérativement à l'issue de l'enquête publique et avant l'approbation du SCoT: **67 réserves)**

-et d'observations (à prendre en compte car permettant une amélioration notable du document), portant à la fois sur le DOO, le PADD, le DAAC, l'EIE, l'EE, et figurant en annexe.

De manière générale, des modifications et compléments sont encore nécessaires pour fiabiliser le cadre juridique du document.

Le préfet attire en particulier l' attention du PCH sur les points suivants :

- la prise en compte pas assez intégrée de l'aléa feu de forêt: les prescriptions du dernier porter à connaissance relatif à l'aléa du risque feu de forêt, transmis en février 2022, n'ont à ce stade pas été intégrées dans le SCoT arrêté. Cette prise en compte de l'aléa feu de forêt actualisé par le SCoT doit s'effectuer impérativement avant l'approbation et conduire notamment à questionner l'extension de la zone d'activité économique (ZAE) de la Tour située à Montarnaud ;

- des objectifs de consommation d'espaces encore trop importants: pour certaines communes du territoire par rapport à leur rang de village au sein de l'armature urbaine. Ils doivent donc être précisés en ce qui concerne les équipements quant à leur nature, surface et localisation. De la même manière, les surfaces dédiées aux activités économiques et commerciales méritent d'être plus précisément justifiées et certains projets interrogent, notamment au regard du programme national petites villes de demain ;

- **une inadéquation entre les prévisions de croissance démographique et les ressources en eau potable:** une démonstration de l'adéquation entre les besoins liés à la croissance démographique envisagée et les ressources en eau potable ainsi que les dispositifs d'assainissement reste à approfondir, notamment sur la question des rendements des réseaux d'AEP ;

- **une prise en compte de la loi montagne pas assez claire:** une retranscription plus claire des modalités d'application de la loi montagne est demandée dans le SCoT en particulier sur les principes d'urbanisation en continuité du bâti existant, la capacité d'accueil compatibles avec les espaces destinés à l'urbanisation et la préservation des espaces naturels, des paysages et des milieux caractéristiques de montagne ;

- **un besoin de clarification des dispositions relatives à la constructibilité des "trames vertes et bleues":** les dispositions relatives à la constructibilité des trames verte et bleue sont à clarifier selon les enjeux de chaque zone impactée pour garantir un maintien pérenne du fonctionnement des milieux naturels.

-etc.

L'annexe de 19 pages jointe à la lettre d'envoi du préfet 34:

Un tableau d'étude de l'avis détaillé des services de l'Etat figure en annexe du PV de synthèse (cf annexe 10) avec les avis des autres PPA. Il présente les critiques, recommandations de cette instance puis les questions posées au PCH et les réponses apportées par le PCH pour:

1) **assurer la prévention des risques inhérents au territoire:** feux de forêt, inondations, mouvement de terrain, autres risques majeurs industriels, pollution des sols, risque radon,

2) **mieux justifier la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers:**

l'armature urbaine du territoire les équipements la préservation des terres agricoles la stratégie touristique l'intégration des modalités de loi montagne est précisé l'analyse des besoins en foncier économique et commerciale réserve sur les projets économiques sur le commerce et clarifier les dispositions relatives à la préservation des trames vertes et bleues et prendre en compte tous les paysages,

3) **compléter l'analyse de la gestion de la ressource en eau:** eau potable, assainissement, gestion des eaux pluviales et des milieux aquatiques,

4) **mieux prendre en compte les enjeux de la mobilité, de la qualité de l'air et des nuisances sonores, et des transports dans les projets d'aménagement et préciser la prise en compte des énergies renouvelables dans les objectifs du SCoT:** les mobilités, la prise en compte de la qualité de l'air et des nuisances sonores, ainsi que la prise en compte des énergies renouvelables (ENT) dans les objectifs du SCoT.

-erreur de numérotation e la pat des serices de l'Etat. Il n'y a pas de § 5. On passe directement au §6,

6) **compléter les indicateurs de suivi :** en renforçant les indicateurs existants et en créant de nouveaux indicateurs,

7) **rappeler les servitudes aéronautiques.**

Commentaire de la C-E :

L'analyse et le décompte exprimés dans l'annexe au courrier permettent de dénombrer de manière non

exhaustive, 67 réserves. Elles font référence au respect des textes réglementaires et vont dans le sens de la restriction des espaces consommés pour maîtriser le développement et favoriser la protection de l'environnement en préservant la qualité du cadre de vie du territoire.

Chapitre 14 – Avis des Autres Personnes Publiques Associées

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

L'avis de la CDPENAF, daté du 17 novembre 2022 et donc parvenu hors délai légal de 3 mois, peut être analysé avec les PPA car la C-E l'a fait figurer dans le dossier d'enquête pour permettre une bonne information du public.

.

Par courrier, reçu hors délai, en date du 17 novembre 2022, la Commission Départementale a émis un avis FAVORABLE motivé, assorti de 3 recommandations résumées ci-dessous :

- Le SCoT doit constituer un cadre suffisamment précis pour aider les communes dans leur choix de localisation des futures extensions urbaines. Il doit garantir une certaine cohérence méthodologique et équité entre les différents PLU du territoire. La protection des espaces naturels à forte valeur patrimoniale pourrait être mieux précisée et prise en compte dans les orientations d'aménagement. La politique de préservation ne peut pas passer uniquement par des mesures de compensation. La séquence Eviter/Réduire/Compenser doit être envisagée ainsi que le prévoit l'article L122-6 du code de l'environnement
- Les prescriptions du Scot doivent s'appliquer de manière contraignante et ne pas être seulement édictées sous forme d'incitations ou de recommandations, pour assurer la préservation du foncier agricole et naturel
- Les prescriptions dans le Document d'Objectif et d'Orientation ne doivent pas être sujettes à interprétation afin de favoriser leur mise en œuvre. Les termes « Incitation » ou « priorisation » ne sont pas suffisamment prescriptifs.

LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'HERAULT

Par courrier en date du 21 octobre 2022, le Président de la Chambre de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault a émis un avis FAVORABLE motivé, assorti de 6 réserves :

- La Chambre d'Agriculture n'est pas favorable à un cadre défini pour les emprises au sol et les constructions agricoles. Ces éléments doivent être justifiés par l'exploitant en fonction de son projet agricole, à charge pour le service instructeur de juger de la nécessité du bâtiment projeté.
- Elle restera vigilante sur le fait que les documents d'urbanisme locaux n'interdisent pas telle ou telle culture ou type de bâtiment agricole
- Elle restera vigilante à tout ce que règlement de zone agricole, y compris le règlement relatif aux espaces dédiés à l'élevage, permette le développement des exploitations existantes et les installations nouvelles.
- Elle s'assurera que la traduction réglementaire des réservoirs de biodiversité à l'échelle communale ne constitue pas un frein au développement de l'activité agricole.
- Elle indique que les documents d'urbanisme locaux devront prendre en compte la protection des terres agricoles dans la plaine agricole qui aura la plus grande pression foncière.

- Elle s'interroge sur l'interprétation des orientations en matière de réinvestissement urbain, de gestion économe de la ressource et de la limitation de l'étalement urbain à l'échelle communale et sur les modalités de respect des objectifs du SCoT.

LE PARC NATUREL REGIONAL DES GRANDS CAUSSES

Par courrier en date du 28 octobre 2022, le Président du Parc Naturel Régional des Grands Causses a émis un avis FAVORABLE assorti de propositions, de compléments à apporter au dossier :

- La stratégie de la protection de Trame Verte et Bleue est à reprendre en termes de définition des espaces majeurs ;
- Une meilleure intégration des enjeux environnementaux dans les stratégies de développement économiques et agricoles ;
- Des précisions à apporter sur l'agrivoltaïsme dont le cadre juridique est en cours à l'échelle nationale.

L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

Par courrier en date du 17 octobre 2022, la Déléguée Territoriale Occitanie de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) n'a pas émis d'avis mais a exprimé des souhaits :

- Que les aires délimitées parcellaires des AOC viticoles, les vergers oléicoles et les zones de parcours ou pâture soient prioritairement préservées comme « espaces stratégiques de très forte valeur » ;
- Que les règles de construction de bâtiments et habitations à usage agricole soient encadrées dans les documents d'urbanisme afin d'assurer leur insertion paysagère, d'éviter le mitage des sites emblématiques, et de préserver les sols à fort potentiel, sans toutefois pénaliser l'activité agricole ;
- Que le développement des installations de production d'énergie renouvelable, au-delà du potentiel actuel des zones anthropisées n'entraîne pas de consommation supplémentaire de terres agricoles, et prenne également en compte le contexte paysager et l'environnement de ces dernières ;
- Que les activités d'extraction de matériaux soient limitées à des extensions ou approfondissements mesurés des sites existants, en excluant l'ouverture de nouveaux sites.

Les tableaux d'étude de tous ces avis figure en annexe du PV de synthèse d'enquête (cf annexe 10)

Chapitre 15 – Avis des collectivités territoriales voisines consultées

LE CONSEIL REGIONAL OCCITANIE

Par courrier en date du 28 octobre 2022, Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie a formulé des observations sur le projet de SCoT du PCH en lien avec le Sraddet Occitanie adopté par la Région le 30 juin 2022.

La Région salue la synthèse des enjeux environnementaux du territoire croisés aux compétences d'un SCoT ainsi que la logique du DOO, notamment les deux niveaux de prescriptions que sont les orientations et les objectifs.

- En matière de foncier, le SCoT fixe un objectif général de réduction de la consommation d'espace, mais potentiellement en dessous de la moyenne régionale attendue et sans trajectoire de réduction phasée, en lien avec le Sraddet. Si elle valide la cohérence avec l'objectif de sobriété foncière, elle note que les densités attendues en extension des villages ruraux sont

assez faibles pour des villages qui sont parfois entourés d'espaces naturels et agricoles à forte valeur.

- En matière d'aménagement économique et commercial, et au vu des enjeux de souveraineté industrielle, il serait opportun d'analyser la possibilité de constituer des grands fonciers économiques tout en veillant à la sobriété foncière des nouvelles installations.
- En matière de biodiversité souligne l'intérêt du travail effectué en lien avec la cartographie des corridors et réservoirs inscrits dans l'état initial de l'environnement. Cependant, à son échelle, le SCoT aurait pu réaliser des zooms cartographiques sur certains secteurs à enjeux, servant de guide aux communes dont l'extension urbaine s'avèrerait justifiée.

La synthèse des enjeux de l'EIE met en évidence des points de rupture des continuités écologiques. Un des moyens pour les réduire serait d'engager un travail sur les trames vertes et bleues urbaines et de prévoir des prescriptions en faveur de la restauration des continuités écologiques urbaines.

Le sujet de la nature en ville pourrait être abordé dans le Rapport environnemental via une mesure de réduction encourageant les communes à élaborer des stratégies en faveur de la biodiversité. Il serait également judicieux que ce rapport propose une cartographie s'appuyant sur les données « trame noire » et « pollution lumineuse » engendrant des dispositions en matière d'urbanisme au sein de la trame noire définie.

S'agissant de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, le SCoT devrait préciser que toute extension d'urbanisation au sein des espaces agricoles stratégiques de très forte valeur et de forte valeur doit être évitée et promouvoir des mesures de réduction des incidences négatives.

- En matière de mobilités, le DOO prévoit plusieurs échelles de maillage cyclable sans préciser si ces emprises seront en site propre.

S'il est prévu de valoriser la gare de Ceilhes-Roqueredonde, des précisions manquent pour que la faisabilité et la pertinence d'une telle évolution puisse se faire en lien avec la compétence régionale.

- En matière de gestion de l'eau et des risques :

Certaines stations d'épuration rencontrent des dysfonctionnements et l'assainissement non collectif ne comporte pas de précision sur son efficacité. Le SCoT pourrait fournir des éléments sur l'impact des rejets d'eaux usées sur la qualité de l'eau et sensibiliser les communes sur l'adéquation entre urbanisation nouvelle/dimensionnement des stations d'épuration.

- En matière d'habitat et de logement : Le DOO pourrait proposer une répartition des objectifs en matière d'offre locative sociale par EPCI et classe de l'armature territoriale.

Contre la vacance et l'amélioration de l'existant, une cartographie permettrait de visualiser la localisation et donnerait une vision des perspectives de réhabilitation et de remise sur le marché de ces logements.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL HERAULT

Par courrier en date du 26 octobre 2022, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault a émis un avis FAVORABLE au projet de SCoT, avec quelques observations :

- Le SCoT renvoie souvent aux documents d'urbanisme locaux, PLU ou PLUi. Il aurait été intéressant que certaines orientations et objectifs soient plus prescriptifs afin d'assurer plus de cohérence dans la mise en œuvre du SCoT
- La géographie du territoire aurait nécessité un diagnostic plus étoffé sur le volet des activités de pleine nature

- La dynamique démographique et la structure sociologique de la population auraient nécessité des objectifs quantitatifs de production de logements locatifs sociaux plus élevés
- La politique de résorption de logements vacants développée sur l'armature de bourgs et villages paraît très ambitieuse
- Le document aurait pu prendre davantage en compte les déplacements de proximité, de moyenne et longue distance ainsi que les mobilités touristiques. Une cartographie aurait permis une meilleure cohérence dans la mise en œuvre de cette politique de mobilité.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

Par délibération en date du 26 septembre 2022, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault a émis un avis FAVORABLE au projet de SCoT du PCH.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LODEVOIS LARZAC

Par délibération en date du 15 septembre 2022, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Lodévois Larzac a émis un avis FAVORABLE argumenté, assorti de réserves et propositions au projet de SCoT du PCH :

. Réserves :

- Sur la répartition de production de logements proposés spatialement et temporellement en réclamant une certaine souplesse entre le bourg-centre et les communes périphériques pour garantir un équilibre territorial ville-villages qualitatif et quantitatif ;
- Sur la rédaction de OR21 et OBJ16 relative aux densités moyennes qu'il souhaite voir harmonisées à l'ensemble des opérations nouvelles
- Sur le volet économique et l'accueil des entreprises car la phase 3 de OZE Michel Chevalier a été retirée. Or, cette troisième tranche doit figurer au SCoT pour préserver l'avenir.

. Proposition :

- Conserver le volume global de production de logements prévus mais avec une répartition différente sur leur territoire.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS

Par délibération en date du 27 septembre 2022, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Clermontais a émis un avis FAVORABLE au projet de SCoT du PCH, avec observations :

- Sur la production annuelle de logements qui semble mal quantifiée
- Sur la mobilisation du logement vacant dont les objectifs semblent difficilement atteignables et dont l'indicateur choisi est contesté
- Sur la part de production de logement dans les EUR : les objectifs doivent être modifiés de même que certaines incohérences mentionnées dans le tableau idoine
- Sur les objectifs de consommation d'espace en extension urbaine pour l'habitat : une rectification est à prévoir (4 au lieu de 4,2 ha)
- Concernant les opérations de revitalisation du territoire, certaines communes ont été omises
- Aménagements à vocation foncière : le tableau relatif en termes d'objectifs de consommation doit être amendé ainsi que celui à vocation commerciale en extension urbaine

- Le STECAL : l'absence d'indications sur la définition de la notion de STECAL pose des difficultés d'appréhension dans les instructions futures
- Pour la production d'ENR, l'absence de secteurs préférentiels définis visant à permettre ou interdire des surfaces en fonction des enjeux territoriaux risquent d'impacter l'implantation de projets futurs
- L'interface multimodale est à revoir
- S'agissant des espaces agricoles, les secteurs dits de la Cavalerie, vers Fouscals et situé route de Brignac Ouest, A75 nécessitent des réajustements de la cartographie et de leur affectation en catégorie.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT-LOUP

Par délibération du 18 octobre 2022, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Grand Saint-Loup ont émis un avis FAVORABLE au projet, sous réserve de la nécessaire adéquation des besoins avec la ressource en eau. Ils souhaitent être consultés dans le cadre de l'évolution des documents d'urbanisme locaux. Il s'agit pour eux de valider les hypothèses de développement urbain sous réserve de la disponibilité de la ressource en eau qui est déjà en équilibre fragile.

Enfin, en termes de transition énergétique, ils approuvent la réduction des consommations notamment dans les bâtiments publics ainsi que le développement d'énergies renouvelables mais en cohérence avec les enjeux environnementaux et paysagers du territoire.

Les tableaux d'étude de tous ces avis figure en annexe du PV de synthèse d'enquête (cf annexe 10)

Chapitre 16 – L'avis des associations agréées consultées

La liste des organismes consultés par le PCH ne fait pas apparaître, en référence à l'art. L.132-12 du C.Urba., d'associations de protection de l'environnement agréées en matière d'environnement et d'associations locales d'usagers agréées notamment dans les domaines de l'urbanisme, ou du cadre de vie, ou de la mobilité.

Seul le Conseil de Développement du Pays Cœur d'Hérault (CODEV) a été consulté le 29/07/2022 et a rendu son avis dans le délai le 12/09/2022. Le CODEV est une structure organisée en association qui, selon l'art. L.5741-1 du CGCT, réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs et dont la charte lui donne notamment les missions de représentation de la société civile et de consultation. Il est le représentant institutionnel de la société civile au niveau du Pays Cœur d'Hérault.

En conclusion de son avis, le CODEV « ***acte que ce DOO porte un ralentissement des dégradations urbanistiques locales. En ce sens nous émettons un avis favorable mais avec des réserves décisives de fond exprimées par nos avis afférents à la construction de notre SCoT*** ».

Il précise dans son analyse que « ***les orientations vertueuses de ce DOO masquent des objectifs insuffisants, trop distants et pas budgétisés eu égard aux enjeux. [...]*** » et relève en particulier :

- la nécessité d'un plan d'action coordonné et financé pour la rénovation énergétique des logements ;
- la nécessité d'une évolution du projet de car à haut niveau service vers un mode ferroviaire dans le plus proche avenir, la nécessité d'un rythme d'aménagement soutenu en faveur des « déplacements doux » ;
- la dégradation de trames verte et bleue et l'accentuation de l'impact néfaste des déplacements automobiles provoqués par le projet de bretelle autoroutière supplémentaire ;
- la nécessité d'une réponse urgente des collectivités face à l'importance de la précarité énergétique et de la vulnérabilité transport dans les localités excentrées et les centres bourgs, et aux déficits en matière d'accès aux soins, à l'éducation et à l'alimentation ;

- l'insuffisance de la réponse à la situation économique qui nécessite une moindre dépendance de l'extérieur du territoire avec un renforcement du « présentiel » par des relocalisations d'activités, de productions alimentaires et une diminution du fret de marchandises ;
- le peu de capacités du territoire à conduire les arbitrages nécessaires sur la maîtrise de la ressource en eau, notamment le peu de contraintes sur l'usage des produits phytosanitaires ;
- l'importance d'orienter les terres agricoles irrigables vers le maraîchage ;
- la nécessaire facilitation de l'accès au tourisme, à la culture et aux loisirs de la population locale par un soutien financier aux associations.
-

Commentaire de la C-E : Le rôle du SCoT consiste à fixer les grands équilibres entre espaces urbains, naturels sensibles et agricoles dans le cadre d'un aménagement durable, selon les dispositions du code de l'urbanisme. Il définit des orientations et des objectifs que les règles des documents d'urbanisme des collectivités, mis en compatibilité avec le SCoT, devront permettre d'atteindre.

Les tableaux d'étude de tous ces avis figure en annexe du PV de synthèse d'enquête (cf annexe 10)

Chapitre 17 : Avis des 77 communes du PCH

Sur les 77 communes consultées, seules 16 se sont prononcées par délibération du conseil municipal.

. SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT :

- Les communes de ANIANE, MONTARNAUD, POPIAN et SAINT PAUL et VALMALLE ont émis un AVIS FAVORABLE sans réserve.

. SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LODEVOIS LARZAC :

- Seule la commune de LODEVE a émis un AVIS FAVORABLE assorti de réserves. La délibération communale reprend exactement les termes de la délibération du conseil communautaire en date du 15 septembre 2022

(cf. chapitre 15)

. SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS :

- Les Communes de CANET, SAINT FELIX DE LODEZ, PERET, BRIGNAC, FONTES, PAULHAN, VALMASCLE, LACOSTE, MOUREZE et CLERMONT-L'HERAULT ont délibéré en reprenant exactement les termes de la délibération du conseil communautaire en date du 21 septembre 2022 (cf. chapitre 15).

Les tableaux d'étude de tous ces avis figure en annexe du PV de synthèse d'enquête (cf annexe 6)

B- L'enquête proprement dite

Chapitre 18: Désignation et composition de la Commission d'enquête (C-E):

Par décision n° E22000101/34 en date du 08 août 2022 (cf annexe 1), Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné la C-E :

Cette commission était constituée de 7 membres:

Président :

- Monsieur Christophe METAIS, Général de CA de la gendarmerie nationale, retraité.,

Membres titulaires :

- Monsieur Jean JORGE, Ingénieur divisionnaire des T.P.E, retraité,
- Madame Claudine Nelly RIOU, Inspectrice départementale des services fiscaux, retraitée,
- Monsieur Jean-Claude Monnet, Général de division de l'Armée de Terre, retraité,
- Monsieur José Granados, Architecte-urbaniste Directeur général adjoint aménagement et développement durable en collectivités territoriales, retraité.
- Monsieur Thierry Lefebvre, Ingénieur Electrotechnique & Mécanique des Fluides, retraité,
- Monsieur Georges Lescuyer, Ingénieur territorial en chef, retraité,

Conformément à l'article R 123-4 du code de l'environnement, les membres de la commission ont adressé à la présidente du TA leur déclaration sur l'honneur attestant qu'ils n'ont pas d'intérêt personnel au projet de révision du ScoT du Pays Cœur d'Hérault.

Chapitre 19: Démarches avant et pendant l'EP

Organisation et préparation de l'enquête publique et déroulement:

Par arrêté en date du 20 octobre 2022, Monsieur Jean-François Soto, Président du SYDEL du PCH (cf annexe 3) a prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative au projet de SCOT du PCH.

Cette enquête programmée à partir du lundi 14 novembre 2022 à 9h pour 30 jours consécutifs, a été close le mardi 13 décembre 2022 à 17h.

Préparation :

L'enquête publique s'est mise en place à partir de toute une série d'actions entre le Président de la C-E et le TA ou le Pdt de la C-E, voire la C-E au complet, et le PCH, maître d'ouvrage:

- de nombreux échanges téléphoniques ou par courriels avec le TA, le PCH et les membres de la C-E,
- des rencontres avec le PCH,
- des visites des lieux (les 77 communes),
- des contrôles de l'affichage de l'avis d'EP,
- de réunions, surtout entre les membres de la C-E
- des séances de renseignement et signatures des registres et dossiers d'enquête,
- complétées par une formation à la connaissance du logiciel de la société "Préambules" et à la gestion du registre dématérialisé.

1) Echanges téléphoniques et/ou de courriels:

- 27 juillet 2022 : appel téléphonique de Madame Bosse, greffière en chef au TA, proposant la présidence de l'EP,
- 28 juillet 2022 : appel téléphonique au DGS du PCH pour premières informations et récupération d'un dossier du projet de SCOT,
- 29 juillet 2022 : échanges téléphoniques et courriels avec les membres désignés de la CE (premier contact, premières informations générales, répartition de thèmes particuliers...),
- 14 août 2022 : échange téléphonique avec Georges Lescuyer, assesseur et 1^{er} suppléant du président de la CE, au sujet de l'organisation de l'enquête et premières questions à poser au PCH,
- 15 août 2022 : courriels à la responsable du pôle aménagement, chargée du suivi du SCOT au PCH, pour poser diverses premières questions,
- 19 août 2022 : échange téléphonique avec Georges Lescuyer au sujet de ces questions,
- 22 août 2022 : relance par courriel à la responsable du pôle aménagement (courriel arrivé en spam),
- 23 et 24 août 2022 : échanges téléphoniques avec Georges Lescuyer (organisation de l'EP et sectorisation à proposer aux autres membres du CE),
- 26 août 2022 : courriel à la responsable du pôle aménagement et aux CE au sujet du RdV du 06/09 avec Monsieur Soto, de la réunion prévue ensuite avec les responsables SCOT du PCH, et de la réunion de la CE le 07/09 matin.

2) Rencontre Président de la C-E / président du PCH : -Suite à un premier contact par courriel dès le 15 août 2022 avec Monsieur Jean-François Soto, président du PCH, il a été convenu qu'il recontacte le président de la C-E à son retour de congés le 22 août, lequel a attendu en vain un coup de fil ou un courriel. **Le RdV avec M. Soto a finalement été fixé avec la responsable du pôle aménagement au mardi 6 septembre 2022 à 14h pour se présenter -par courtoisie- et échanger sur les grands aspects « politiques »/stratégiques du projet et les réticences de certains élus.**

3) Réunion avec les responsables SCoT du PCH, le mardi 6 septembre 2022 à 14h30 :

pour une première prise de contact (présentation du dossier d'EP, approche générale sur ce dossier et organisation possible de l'enquête publique, secteurs géographiques, dates et lieux de permanence, calendrier envisageable, prise en compte d'un exemplaire du dossier pour étude, finalisation de l'arrêté d'EP, préparation de l'avis d'EP, information du public, affichage de l'avis, contrôles de l'affichage, registres d'EP, registre dématérialisé, etc). Cette rencontre a eu lieu en présence de :

- M. Jean-François Soto, Président du SYDEL du PCH,
- le DGS du PCH,
- la responsable du pôle Aménagement et Environnement, Chargée de mission Transition Sydel du Pays Coeur d'Hérault
- des membres de la C-E :
 - Monsieur Christophe METAIS, Président de la C-E :
 - Monsieur Georges LESCUYER, membre assesseur de la C-E ,
 - Monsieur Jean JORGE, membre assesseur de la C-E , absent excusé,
 - Madame Claudine Nelly RIOU, membre assesseur de la C-E ,
 - Monsieur Jean-Claude MONNET, membre assesseur de la C-E ,
 - Monsieur Thierry LEFEBVRE, membre assesseur de la C-E ,
 - Monsieur José GRANADOS, membre assesseur de la C-E, absent excusé,

La C-E a demandé au PCH communication des informations suivantes :

- liste datée des consultations de la MRAe, des PPA et des PPC,
- liste des associations agréées intervenantes en phase de consultation,
- liste des prestataires d'étude du SCoT,
- liste des documents d'urbanisme des 77 communes et des procédures en cours,
- éléments sur la création et les compétences du PCH.

Elle a fait part des souhaits d'adaptation des documents suivants :

- précisions à apporter au Bilan de concertation concernant le fond des échanges avec le public et les associations agréées, avec mention des avis pris en compte,
- mettre en cohérence les documents du Rapport de présentation et du DOO, notamment concernant les tableaux des espaces consommés et des nombres de logements, l'implantation des éoliennes.

4) du 7 septembre au 7 novembre 2022 divers échanges téléphoniques et par courriels:

- entre le Pdt de la C-E et PCH (DGS, la responsable du pôle aménagement, la responsable administrative), pour caler les modifications à apporter au dossier d'enquête, pour arrêter les dates et lieux de permanence, pour régler les diverses questions administratives et pour finaliser l'arrêté d'EP)
- entre le pdt de la C-E et la responsable du pôle aménagement pour diverses corrections à apporter au dossier, complétude à réaliser, etc
- et entre le Pdt de la C-E et les CE (pour préparer la rédaction de tout ce qui peut l'être du rapport d'EP avant le commencement de celle ci, répartition des diverses parties du rapport, répartition thématique, etc)

L'arrêté d'enquête, daté du 20 octobre 2022, a été rédigé par PCH et corrigé plusieurs fois par la C-E compte tenu de nombreuses erreurs, ce qui a donné lieu à de nombreux allers-retours entre PCH et la C-E, et entre PCH et son conseil juridique.

De même pour l'avis d'enquête.

5) 3, 4, 7, 8 et 9 novembre 2022: contrôle de l'affichage de l'avis d'enquête dans les 77 communes et visite des lieux: à l'occasion du contrôle de l'affichage de l'avis dans les 77 mairies, les 7 commissaires enquêteurs ont visité 11 mairies chacun, chacun dans un secteur géographique pré déterminé, entre le 03 et le 09/11/2022, en parcourant au total un trajet de plus de 800 km à eux tous sur l'ensemble du PCH.

Ils ont pu ainsi se faire une juste idée des contextes et des paysages contrastés du PCH, et notamment prendre conscience de la grande dispersion des « 56 villages », de l'émiettement en petites entités d'habitat et de leur accessibilité par un réseau viaire inadapté, d'une part à une relation aisée aux secteurs d'emplois et commerciaux, ainsi qu'aux équipements et services, et d'autre part, à un développement efficace de transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

De plus une autre visite a été effectuée par un commissaire enquêteur le 17 janvier 2023 sur le secteur du Mas Dieu que le SCoT considère en tant que réservoir de biodiversité de niveau 1, espace à très fort intérêt écologique de la trame verte (carte p 70 du DOO). La zone est qualifiée de « très forte valeur environnementale » (p 69, le tableau 12). Ces espaces à très fort intérêt écologique sont inconstructibles. La visite a permis de visualiser le contexte et l'état des constructions et équipements photovoltaïques existants dans ce secteur.

6) Rencontres de la C-E / PCH :

lundi 7 novembre 2022 après midi au siège de PCH: 7 jours avant l'ouverture de l'enquête publique:

- vérification que rien n'a été oublié et de la complétude du dossier
- signature par le président de la C-E des différentes parties du dossier complet de référence du SCoT du PCH, avec paraphe sur chacune des pages, recto-verso,
- signature et paraphe par les autres CE des autres dossiers déposés dans les mairies ; lieux de permanence,
- signature des registres d'enquête "papier".

lundi 7 novembre 2022 à partir de 16h : formation en ligne, à PCH des 7 membres de la CE au logiciel et à la gestion du registre dématérialisé par la société Préambule, en présence de M. Laniesse et Mme Pujol de PCH. Formation au fonctionnement et à l'utilisation par les CE du site dédié au registre d'enquête publique dématérialisé pour la consultation du dossier et la formulation des observations par le public

7) Rencontres réunions des 7 membres de la C-E:

mercredi 7 septembre 2022 de 9h à 12h : 1^{ère} réunion de la C-E : organisation de l'enquête, répartition des tâches à effectuer, première approche des thématiques émergentes, mise en commun suite à la prise de connaissance du dossier durant le mois d'août, calendrier des travaux

vendredi 7 octobre 2022 de 9h à 12h: répartition des thématiques à développer et des parties du rapport à rédiger, corrections à apporter suite à la préparation de l'arrêté et de l'avis d'enquête par PCH, calendrier de poursuite des travaux, etc

mardi 8 novembre 2022 de 9h30 à 12h: réunion de la C-E avec la DDTM34 suite à l'avis qu'elle avait rendu, transmis par lettre du préfet et dans lesquels de très nombreuses réserves ont été soulevées,

lundi 21 novembre 2022 de 9h à 12h: réunion de la C-E: point d'avancement de l'étude du dossier et des avis PPA-PPC-autres reçus, organisation du travail de la commission, répartition des premières synthèses à effectuer. Analyse des avis par thèmes et enjeux,

vendredi 9 décembre 2022: réunion de la C-E avec tous les CE: point de situation, tableau des thématiques, analyse et début de la synthèse des avis du public formulés pendant l'enquête, préparation du PV de clôture/synthèse de l'EP et questions à poser à PCH,

mardi 13 décembre 2022 à 17h = fin de l'EP, récupération des registres d'enquête par les CE.

mercredi 14 décembre de 9 à 12h: réunion de la C-E avec tous les CE: arrêt des registres d'enquête, vérification du registre dématérialisé, bilan comptable et conception de la synthèse thématique des avis formulés par le public, préparation des questions à poser à PCH, le Md'O,

déjeuner de travail M. Métais, M. Lescuyer, M. Granados, M. Lefebvre, puis de 14h à 16h30 vérification de la bonne prise en compte de toutes les observations du public par rapport aux thématiques identifiées, préparation de la rédaction du PV de clôture/ synthèse de l'EP, et des questions à poser à PCH

jeudi 15 décembre 2022: 9h-12h :M. Métais, M. Lescuyer, M. Granados rédaction de la lettre d'envoi et du PV de synthèse, et préparation des tableaux de questions à pose à PCH par rapport aux observations du public.

vendredi 16 décembre 2022 matin et déjeuner de travail: tous les CE finalisation du PV de clôture/synthèse de l'EP, et des tableaux de questions à poser à PCH + le cas particulier de l'"écosite" du Mas Dieu.

vendredi 16 décembre 2022 de 16h à 17h: M. Métais reprographie du PV de clôture:synthèse et de ses nombreuses annexes (48 fichiers)

mardi 20 décembre 2022 à 11h : rendez vous de la C-E (M. Métais, M. Jorge et M. Lefebvre) avec le Pdt du PCH pour remise du PV de clôture/synthèse de l'EP.

Vendredi 06/01/2023, de 9h à 12h à Montferrier: Tous CE, point de situation de l'avancement du rapport

finalisation de la rédaction des 24 premiers chapitres du rapport d'EP,

-plan des chapitres à venir, Consignes pour travailler sur les chapitres 25, 26, 27

-avancées de la rédaction des synthèse thématiques suite aux avis recueillis des PPA-PPC-Associations et du public,

- modèles de présentation des conclusions de la C-E sur chaque thématique

Mardi 17/01/2023 à Montferrier, 1h30, tous CE, travail sur les avis PPA-PPC-associations, public et questions de la CE ?

Lundi 23/01/2023 à Montferrier, 2h30, tous CE, Travail sur le mémoire en réponse du PCH,

préparation du chapitre 28 du rapport

Analyse des avis par thèmes et enjeux

conception des autres chapitres du rapport d'enquête (chapitre 25 et suivants)

conception des synthèses thématiques et desconclusions

conception de l'avis de la C-E.

Vendredi 27/01/2023 à Montferrier, 3h30, tous CE, travail sur le mémoire en réponse du PCH, préparation du chapitre 28 et conception des conclusions du rapport.

Mercredi 01/02/2023 à Montferrier, 3h le matin, tous CE, finalisation de la rédaction des chapitres 25 à 28 et suite de la préparation des conclusions du rapport.

Mercredi 01/02/2023 à Montferrier, 2h30 l'après midi, tous CE, finalisation de la rédaction des chapitres 25 à 28 et préparation des conclusions du rapport + ébauche de l'avis motivé de la commission d'EP

Jeudi 02/02/2023, à Montpellier, chez Ch. Métais, 4h le matin, G. Lescuyer, José Granados, J-C Monnet, Ch. Métais : Finalisation du chapitre 28 et préparation des conclusions, + rédaction de l'avis motivé de la C-E

Jeudi 02/02/2023, , à Montpellier,chez Ch. Métais, 2h l'après-midi, G.Lescuyer, José Granados, J-C Monnet, Ch. Métais : Finalisation des conclusions et rédaction de l'avis motivé de la C-E

Samedi 04/02/2023, à Montpellier, chez Ch. Métais, 3h le matin, G. Lescuyer, José Granados, J-C Monnet, J. Jorge, Ch. Métais : Finalisation des conclusions, de l'avis de la C-E et du rapport.

Lundi 06/02/2023, à Jacou, chez Th. Lefebvre, 3h l'après-midi, tous CE, finalisation du rapport, relecture complète

Mercredi 08/02/2023, à Montpellier, 2h, Ch. Métais, reprographie

Vendredi 10/02/2023, à Gignac, siège de la CCVH, 1h, tous CE, remise du rapport au Pdt du PCH

Chapitre 20: Publicité de l'enquête, information du public

Les annonces légales ont été publiées 15 jours avant le début de l'enquête puis ensuite dans les 8 jours suivant ce début de l'enquête dans 2 journaux (Midi Libre et Hérault Tribune (+ le Petit Journal pour la 1^{ère} publication). Cela s'est fait non sans mal puisque le journal Hérault Tribune avait commis une erreur relevée par un CE, ce qui a aussitôt donné lieu à un rectificatif dès le lendemain, avant le début des 15 jours précédents l'enquête.

Les publications sont jointes en annexe 7

L'avis d'enquête (cf annexe 8) a été affiché 15 jours avant le début de l'enquête dans les 77 communes du PCH, ainsi qu'au siège du PCH et à celui des 3 communautés de communes.

Les maires des communes et les présidents des communautés de communes ont certifiés officiellement cet affichage (cf annexe 9).

Les 7 CE ont pu contrôler l'affichage de l'avis d'enquête dans les 77 communes entre le 3 et le 9 novembre. Là encore, si 64 communes n'ont posé aucune difficulté il a été nécessaire que PCH contacte 13 autres communes -dont certaines plusieurs fois- qui étaient en retard dans l'affichage ou avaient affiché l'avis dans un format A4 ou A3 au lieu de A2 (souvent par manque de place au panneau d'affichage dans de petites communes)

L'arrêté et l'avis d'enquête comme la copie des publications légales figurent dans les pièces jointes en annexe du présent rapport et rappelées ci dessus.

Commentaire de la C-E : La publicité de l'enquête a été réalisée conformément à l'art.10 de l'arrêté du 20 octobre 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête.

Information du public.

L'information du public pour cette enquête publique a respecté les conditions suivantes :

- Quinze jours au moins avant le démarrage de l'enquête, des affiches réglementaires d' Avis (format 42x60 cm sur fond Jaune), étaient apposées dans chaque mairie des 77 communes du territoire des 3 communautés de communes (Lodévois-Larzac, Clermontais, Vallée de l'Hérault). Elles indiquaient entre autre : l'objet et les dates de l'enquête, les dates lieux et

heures des permanences, les moyens de consultation du dossier et les modalités de participation aux remarques et observations pour le public.

- Les mêmes affiches indiquaient également que le public pouvait consulter le dossier et le télécharger tout ou partie, ainsi que déposer leurs contributions par voie électronique sur le registre dématérialisé et sécurisé mis en place par la société préambules.
- Durant les 30 jours de l'enquête, du lundi 14 novembre au mardi 13 Décembre 2022, le public avait la possibilité de consulter le dossier sous forme « papier » dans 7 mairies et les 3 Maisons des Communautés de Communes (Lodève, Gignac, Clermont l'Hérault,,Le Caylar, Montarnaud, Paulhan, St Guilhem le Désert) et également au siège du SYDEL PCH, à St André de Sangonis. Chaque dossier comportait un registre destiné à recueillir les observations du public qui pouvait se présenter sans contrainte aux jours et heures d'ouverture au public des mairies (ou siège Sydel) concernées.
- Durant la même période, se sont tenues 14 demi-journées de permanence, soit le matin ou soit l'après-midi, durant lesquelles un commissaire était présent pour recueillir les observations verbales ou écrites des personnes qui souhaitaient le rencontrer afin d'obtenir des explications sur le projet ou faire part de leurs critiques positives et négatives.
- L'avis d'enquête donnait la possibilité de s'adresser au Président de la commission d'enquête à l'adresse citée du siège, par courrier qui serait soit déposé soit posté.

La possibilité de demander un rendez-vous était indiquée dans l'Avis.

- La version dématérialisée était accessible depuis les postes informatiques mis à la disposition du public dans divers lieux administratifs, ou pour les personnes disposant d'un équipement, cette version pouvait être consultée et utilisée pour le registre, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Une adresse électronique mail dédiée a été mise en place durant la période d'enquête, pour recevoir en toute sécurité et discrétion les messages courriels qui pouvaient être envoyés de tout poste informatique doté d'une messagerie.

Il y a lieu de préciser que les moyens proposés par les affiches règlementaires et repris dans nos §3 & §4 figuraient dans les Avis et Rappel diffusés par la presse Journalière et Hebdomadaire, ainsi que sur d'autres médias complémentaires comme par exemple la page internet des communes.

Les commissaires-enquêteurs ont contrôlé l'affichage et se sont assurés du maintien de sa mise en place durant la période qui allait du 30 Octobre au 13 Décembre 2022 inclus, le maire de chaque commune en étant responsable.

Chapitre 21 : permanences assurées

14 permanences ont été assurées par les 7 CE en 8 lieux du territoire de PCH aux dates et heures figurant dans le tableau suivant :

Lieux	Adresses	Horaires d'ouverture	Dates et horaires des permanences d'un commissaire enquêteur
Gignac	Pl. Auguste Ducornot, 34150	lundi au vendredi de 8h30 à de 14h à 18h	- lundi 14/11/22 de 9h à 12h - mardi 13/12/22 de 14h à 17h
Saint Guilhem	Gd Chem. du Val de Gellone, 34150	lundi, mardi et jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h	- lundi 14/11 /22de 9h à 12h

		vendredi de 9h à 12h	
Montarnaud	80 Av. Gilbert Senes, 34570	Lundi, jeudi, vendredi : 8h30 à 12h et 14h à 17h Mardi : 8h30 à 12h Mercredi : 8h30 à 12h et 14h à 18h	- lundi 14/11/22 de 9h à 12h - Mardi 13/12/22 de 9h à 12h
Clermont l'Héra	Place de la Victoire, 34800	Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi 8h00 - 12h00 et 14h à 18h	- Mercredi 30/11/22 de 9h à 12h - Mardi 13/12/22 de 14h à 17h
Paulhan	19 Cr national, 34230	lundi au vendredi 9- 12h / 14h- 17h	- Jeudi 24/11/22 de 9h à 12h - Mardi 13/12/22 de 14h à 17h
Lodève	7 Pl. Hôtel de ville, 1, place Francis Moran 34700	lundi, mercredi et jeudi : de 8h15 à 12h00 et de 13h30 à 17h15 /Mardi et vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30	- lundi 14/11/22 de 9h à 12h - mardi 13/12 de 13h30 à 16h30
Le Caylar	Mail du Terral, 34520	Lundi au Vendredi : 9h00 – 12h00	- lundi 14/11/22 de 9h à 12h - mardi 13/12/22 de 9h à 12h
Saint André de Sangonis	1 rue du Moulin à Huile 34725	Lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h	- mardi 13/12/22 de 14h à 17h pour clôture d'EP

22 inscriptions dans le registres "papier" d'enquête ont été dénombrées et reportées dans le registre dématérialisé.

Chapitre 22: Climat de l'enquête, difficultés rencontrées

1) difficultés rencontrées :

11 : le chargé de mission qui traitait initialement le dossier du projet de SCoT du PCH, a quitté ses fonctions le 31 juillet 2022 et aucun autre personnel n'a été recruté par cette collectivité.

C'est donc la responsable du pôle aménagement , responsable du pôle « Aménagement et Environnement », chargée de mission « Transition », qui -en plus de son travail- a hérité du dossier en cours de route. Malgré toute sa bonne volonté et son investissement total, cela n'a pas facilité la préparation de l'enquête et a accru le travail d'une partie de la commission en conduisant à multiplier les allers-retours entre les membres de cette commission et PCH au sujet :

- des observations à faire sur le projet de dossier,
- des corrections à apporter au dossier,
- des questions posées,
- de la préparation de l'enquête,
- de la rédaction et finalisation de l'arrêté et de l'avis d'enquête comportant de nombreuses erreurs,
- de l'erreur de parution dans l'un des journaux (rattrapée juste avant le délai des 15 jours)
- de la vérification de tous les documents dans les dossiers d'enquête papier et sur le registre dématérialisé (et encore le 30/11/2022, 15 jours après le début de l'enquête)
- de l'affichage de l'avis d'EP (13 communes sur 77 : soit n'avaient pas affiché l'avis dans les délais impartis -15 jours avant-, soit l'avaient affiché en format A4 ou A3 au lieu de A2). Le 30/11/2022 il n'y avait toujours pas de certitude pour au moins 8 communes.
- -de la récupération de la liste des bureaux d'études ayant contribué à l'enquête (récupérée finalement par un CE le 29/11/2022)

12: le PCH, devant le nombre très élevé des réserves, recommandations, observations, avis des PPA-PPC-Asoc, et de ce qui ressortait des 127 contributions du public comme des questions posées par la C-E, n'a pas suivi ce qui lui avait été suggéré par la C-E. Il a fait plutôt le choix de répondre globalement en suivant le plan des 4 défis de son DOO. Il y a ajouté des réponses sur des thématiques plus précises relevées par la C-E.

La C-E a alors dû vérifier point par point que tout ce qui avait été exprimé par les différents contributeurs soit bien pris en compte, soit recevait une réponse explicative.

13: le mémoire en réponse du PCH est resté dans une tonalité générale trop intentionnelle et pas assez affirmative.

2) climat de l'enquête

L'enquête publique elle-même s'est déroulée du 14 novembre au 13 décembre 2022 et lors des permanences aucun incident n'a été relevé. Durant la mise à disposition des documents aucun événement susceptible de perturber la sérénité de la consultation n'a été rapporté par le personnel chargé de la surveillance des dossiers dans les lieux de consultation. Le public a déposé ses contributions de manière mesurée.

Chapitre 23: Clôture de l'enquête et opérations post clôture:

A l'expiration du délai d'enquête, le mardi 13 décembre 2022 à 17 h 00, les dossiers et les registres d'enquête ont été retirés de chaque lieu d'accueil. A également été close la possibilité donnée au public de formuler ses observations via le site et l'adresse mail dédiés à l'enquête publique.

Les registres d'enquête détenus en mairie de Saint Guilhem le Désert et au siège du Pays Coeur d'Hérault à Saint André de Sangonis ont été clos le soir même par le président de la commission d'enquête.

Les dossiers et registres d'enquête détenus dans les 9 autres communes ont été récupérés le même soir par les autres commissaires enquêteurs et clos aussitôt. Ils ont été remis au Président de la commission d'enquête dès le mercredi 14 décembre 2022 à 9h, et contresignés par lui.

Le mardi 20 décembre de 11h à 12h le Président de la C-E, accompagné de 2 autres CE, a remis au Président du SYDEL du PCH -contre décharge et sous bordereau d'envoi- une lettre d'envoi et le PV de clôture de l'EP (cf annexe 10). Il lui en a commenté le bilan comptable et thématique et a appelé en particulier son attention sur le dossier du domaine du Mas Dieu. Il lui a également remis un dossier complet du tout dont des fichiers de questions posées suite aux avis non seulement des PPA-PPC-associations, mais également du public, et encore une liste de questions précises posées par la C-E (cf infra) en demandant réponse dans le délai réglementaire de 15 jours.

Compte tenu de la période des fêtes de fin d'année où s'est opéré cet échange et de l'ensemble des éléments à prendre en compte pour répondre aux très nombreuses questions, le Président du PCH a aussitôt sollicité -par lettre datée du jour même et rappelée en annexe 12 un délai supplémentaire jusqu'au 20 janvier 2023, que la C-E lui a accordé en informant le Président du Tribunal administratif de Montpellier (cf annexes 12 et 13). La remise du rapport final d'enquête en a été retardée d'autant et n'a donc pu s'opérer que le vendredi 10 février 2023 (cf annexe 15).

Questions supplémentaires posées par la C-E et communication au PCH :

En complément des questions sur les avis des PPA-PP-Associations et de celles sur les observations du public, la C-E a posé au Président du SYDEL du PCH les questions qui font l'objet d'un fichier particulier annexé au PV de synthèse (cf annexe 10):

24.1 La participation du public :

En préambule il convient de dire que hormis les personnes publiques associées ou consultées et les associations concernées, peu de personnes du public ont pu consulter le dossier dans le détail. En effet,

- d'une part on ne relève sur le registre dématérialisé que 2 372 visiteurs uniques sur 82133 habitants (soit moins de 3% de la population théorique du PCH, et peut être même que des extérieurs ont également visité le dossier) qui ont procédé à 1 638 téléchargements (dont ceux des 7 commissaires enquêteurs) dont 854 ayant téléchargé au moins un document.

En fait, à part l'avis et l'arrêté d'enquête publique (et encore à peine environ 200 téléchargements chacun, soit 0,24 % de la population théorique), il n'y a eu que de 10 à 30, voire au maximum 60 téléchargements sur les autres parties du dossier d'enquête, soit à peine 0,01 à 0,03%, voire au maximum 0,07% de la population théorique).

- et d'autre part seulement une quinzaine de personnes se sont présentées lors des permanences des commissaires enquêteurs et seulement 22 ont écrit sur les registres papier.

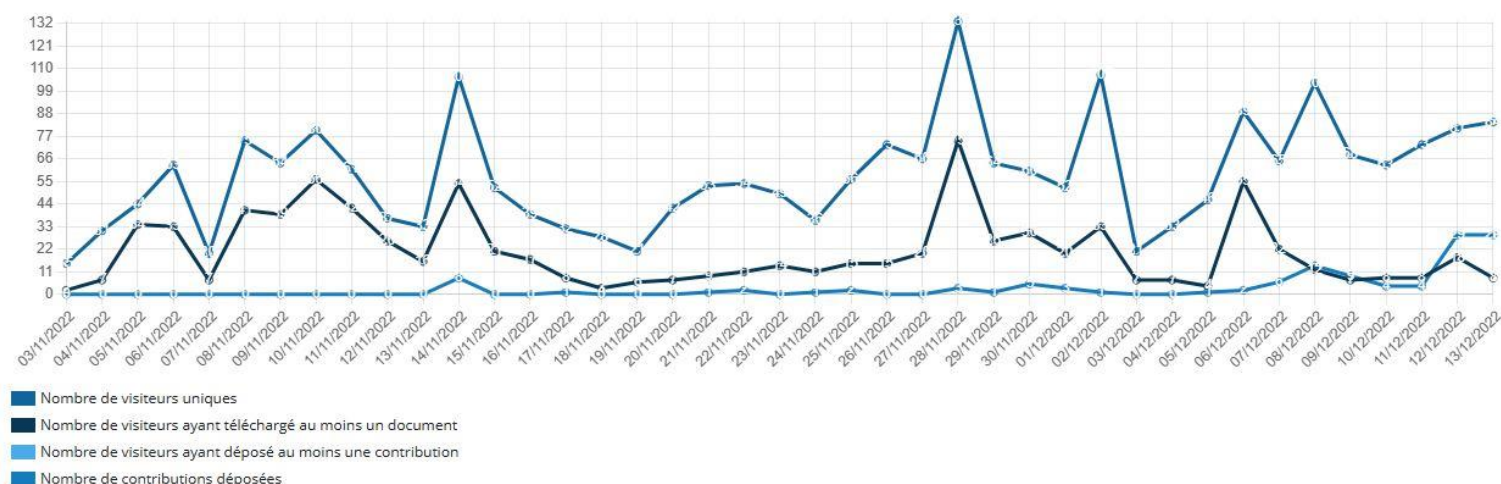
cf le détail des téléchargements dans le PV de clôture d'EP

Fréquentation

2372 visiteurs uniques ont consulté le site web

854 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation
Soit 36% des visiteurs

0 visiteur a déposé au moins une contribution
Soit 0% des visiteurs



Téléchargements

1 638

téléchargements réalisés

Nom du document	Nombre de téléchargement
Avis d'enquête publique	201
Arrêté d'enquête publique	221
Sommaire du dossier d'enquête publique	18
Notice de l'enquête publique	15
Délibération - prescription de l'élaboration du SCOT	16

Le public a pu librement s'exprimer lors de l'enquête publique sur le projet du Schéma de Cohérence du Territoire du Pays Cœur d'Hérault, en ayant à sa disposition plusieurs possibilités de faire connaître son avis et/ou ses remarques sur le dossier.

Le dossier était très volumineux et assez technique, la MRAe dans son avis donné sur la forme, avait suggéré de réécrire le « Résumé Non Technique » de façon plus compréhensible et de le positionner en tête du dossier pour une meilleure prise en compte et accessibilité par un public non averti. Cette demande, si elle avait été suivie par le PCH aurait été utile. . A défaut, la C-E a obtenu une mise en

évidence de ce RNT dans le sommaire du dossier. Cependant, le public pouvait se référer aux réponses des 11 PPA sur les 28 consultées (1 retour hors délai), et des 18 PPC sur les 88 consultées. Les avis des services de l'Etat/DDTM34, de la Région Occitanie, et CDPENAF figuraient au dossier.

Au-delà des dépositions individuelles du grand public, il est observé une participation du milieu associatif local ou régional, voire national (CODEV du PCH; FEE= France Energie Eolienne), de groupement ou de collectif d'habitants ("Transportons nous"), de fédération (FNE= France Nature Environnement), de ligue (LPO=Ligue de protection des oiseaux), et enfin d'élus ou d'anciens élus du territoire (maire, adjoint au maire ou président de communauté de communes)

Plusieurs Collectifs et associations ont déposé des remarques et observations écrites ou sous forme de documents imprimés (tracts) : Codev, Transportons-Nous, FFE, FNE, LPO, ...

A la clôture de l'enquête publique, le nombre total de dépositions d'observations du public était donc de 127, figurant -toutes regroupées- sur le registre dématérialisé. Souvent une même déposition formulait plusieurs observations. A noter 2 doublons: les observations N° 79/80 et 86/90.

127 Contributions ont été portées (ou reportées) sur le registre dématérialisé.

17 Courriels ont été reçus sur l'adresse dédiée.

24 Observations figurent sur les registres, dont 2 par lettre annexées.

2 Courriers reçus à l'intention du président de la CE au siège du SYDEL.

Un nombre somme toute restreint de dépositions sont anonymes (15 soit près de 11,8 % des dépositions).

Commentaire de la CE : du fait d'un dossier traitant d'un projet complexe, et s'adressant à tout un territoire d'une manière générale, la participation du public est restée modérée. Le registre dématérialisé a facilité la participation du public.

Un résumé non technique du dossier, plus abordable, aurait certainement permis un renforcement du taux de participation pour le public.

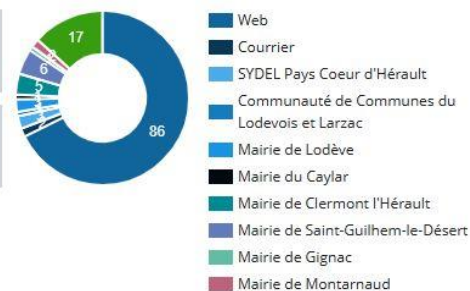
Contributions

127 contributions ont été déposées

15 contributions d'origine "web" ont été déposées par une personne anonyme
Soit 11,8% des contributions d'origine "web"

38 contributions d'origine "web" ont été détectées comme provenant de la même origine (adresse IP) qu'une autre
Soit 36% des contributions d'origine web

0 contribution modérée



Le détail des dépositions : Les dépositions (messagerie électronique, registres papier, documents et courriers remis à la commission d'enquête) ont été intégrées (au fur et à mesure de leur dépôt) au registre d'enquête dématérialisé. Sur ce registre 2 messages sont comptés en doublons de dépositions déjà effectuées. Ce qui porte le nombre total de dépositions à 127 (voir liste intégrale des dépositions en annexe n°11):

o 2 courriers adressés au Pdt de la C-E au siège de PCH:

o 86 dépositions

o 17 dépositions, ont été communiquées via l'adresse mail dédiée à l'enquête publique ;

o 22 dépositions manuscrites , ont été inscrites sur les registres papier et 2 dépositions courriers, ont été annexées aux registres pour l'ensemble des 12 lieux d'enquête. A noter à part 1 simple passage inscrit de manière manuscrite, sur le registre d'enquête détenu en mairie de Gignac.

soit, dans le détail:

- 2 dépositions manuscrites (dont 1 avec un dossier) et 2 courriers sur le registre d'enquête détenu au siège du PCH =M. P. Mayenobe, Mme S Séron, Mme D. Varéa, M. G Gay,
- 2 dépositions manuscrites (dont 1 avec 1 document) et 0 courrier sur le registre d'enquête détenu au siège de la communauté de communes du Lodévois-Larzac à Lodève= M. L Castanier, M. Requi (accompagné de Mme Rouveirol et de Mme Vidal Dieudonne),
- 0 déposition manuscrite et 0 courrier sur le registre d'enquête détenu au siège de la communauté de communes du Clermontais à Clermont l'Hérault,
- 0 déposition manuscrite et 0 courrier sur le registre d'enquête détenu au siège de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault à Gignac,
- 4 dépositions manuscrites et 0 courrier sur le registre d'enquête détenu en mairie de Lodève= Mme T Lederman 4 fois,
- 5 dépositions manuscrites et 0 courrier sur le registre d'enquête détenu en mairie de Clerontl'Hérault= M. S Ruiz, Mme L Nassivera,M. E Déaux, M. A Carpier, Mme C Lopez,
- 1 déposition manuscrite et 0 courrier sur le registre d'enquête détenu en mairie de Le Caylar= Mme S Napoletano,
- 6 dépositions manuscrites et 0 courrier sur le registre d'enquête détenu en mairie de Saint Guilhem le Désert= M. J- Richard, Me J Vareilhes (accompagnée de M. Vareilhes), Mme J Jaudon 2 fois, Mme V Rohr, M. R Siegel,
- 1 simple passage inscrit de manière manuscrite, 0 déposition et 0 courrier sur le registre d'enquête détenu en mairie de Gignac= Mme I Coton,
- 2 dépositions manuscrites et 0 courrier sur le registre d'enquête détenu en mairie de Montarnaud=Mme Durand, M. R Galliere,
- 0 déposition manuscrite et 0 courrier sur le registre d'enquête détenu en mairie de Paulhan.

24.2 Les observations du public:

Que ce soit de la part du grand public (dépositions individuelles) ou du milieu associatif, d'élus, d'anciens élus ou de collectivités, il est relevé 127 observations variées qui pouvaient être regroupées sous l'un des 12 thèmes principaux précisés infra au § 26.3 (et voir liste intégrale des dépositions en annexe n°11).

Il convient de noter en particulier le dossier du domaine du Mas Dieu qui est qualifié d'"écosite" par son propriétaire.

Les principaux thèmes, outre sur **le fond** [(concertation (contenance, densité), articulation avec les plans programmes supérieurs, dispositif de suivi)] et sur **la forme** (information du public, forme de l'EP et du dossier, résumé non technique) **du dossier d'enquête**, surtout sur son **volume et la complexité du dossier** pour des non initiés, et sur la question transversale du **changement climatique**, concernent principalement :

- la **structuration du territoire** (aménagement, organisation, armature, ...)
- la problématique de la **mobilité, déplacements et transports**, surtout en direction de Montpellier,
- la **ressource en eau** (gestion, potabilité, assainissement, irrigation),
- la **consommation foncière** (- agriculture, espaces agricoles, cultures, pratiques agricoles, le ZAN – zéro artificialisation nette-, et la consommation d'espace ENAF),

- les **risques** (feux de forêt, inondations,...),

- l' **énergie** (dont énergies nouvelles),

mais également :

- l' **environnement-le cadre de vie** (la biodiversité, la démarche (ERC) d'évaluation environnementale, la géographie, les paysages, la protection des espaces sensibles, le patrimoine naturel, les zones humides, la trame verte et bleue comme la noire, les continuités écologiques)

et dans une moindre mesure:

- les **équipements** (le maillage territorial, les services, l'**économie** territoriale (dont l' artisanat et le commerce), la **démographie**, la **santé** (pollution, nuisances, GES), , l'**habitat** (logements, patrimoine urbain, qualité urbaine,'architecture), les **autres ressources** (carrières, matériaux...), les **autres risques** (naturels et technologiques), la **culture**, les loisirs, les **activités de plein air**, le **tourisme**, enfin la loi **montagne**, et **en divers** (administration, handicaps)

Commentaire de la C-E : Environ 2/3 du nombre de dépositions du thème Mobilités ont été déposées sur la base de lettres type, ou en reprenant les mêmes observations, ou en indiquant simplement "je soutiens la déposition n°11" et "je soutiens la déposition n°24", qui émanent du collectif « Transportons nous ».

La C-E a en outre noté qu'aucune observation du public n' a été formulée sur l'infrastructure Fibre ou les Zones Blanches.

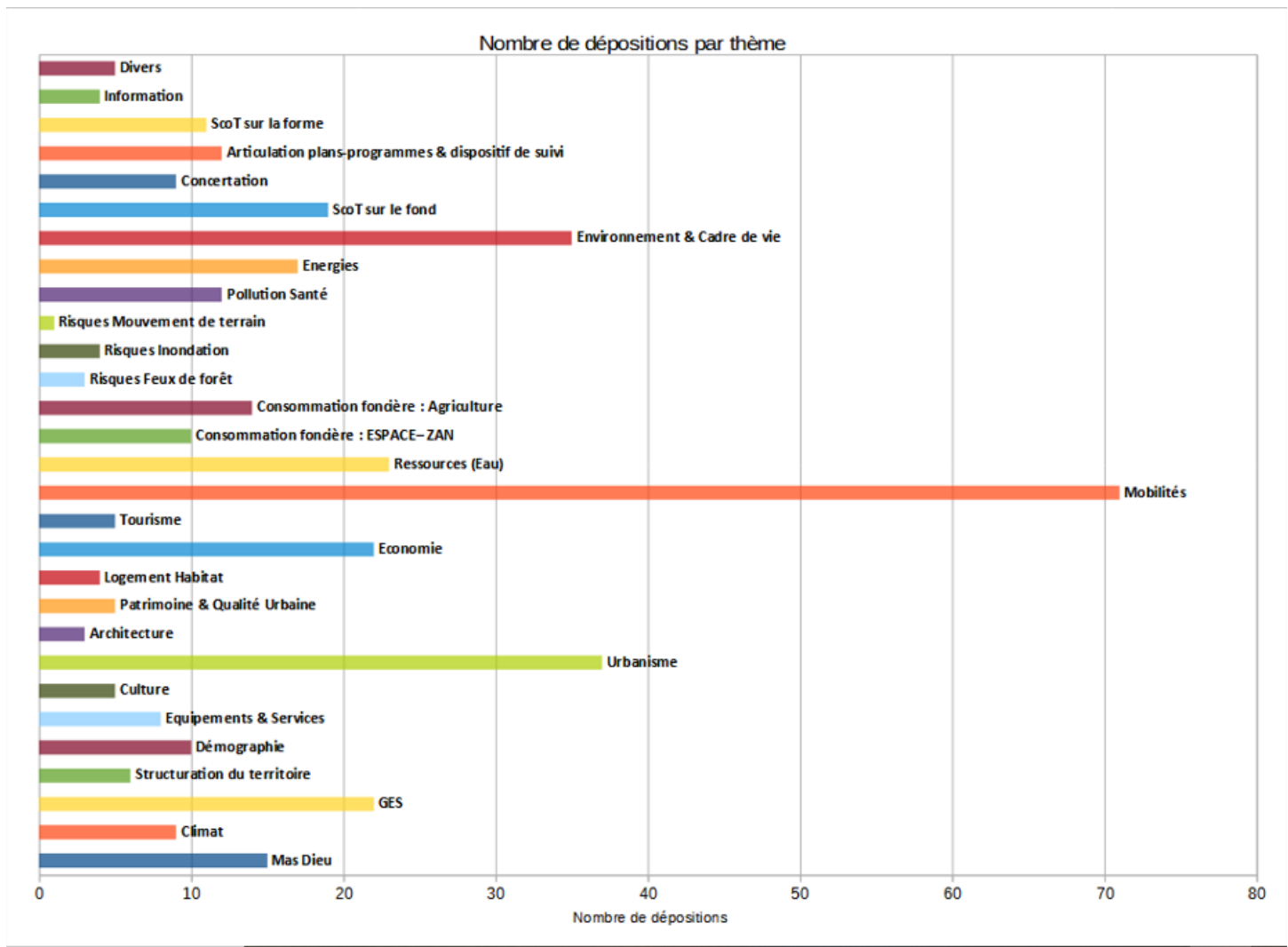
24.3 classement par thèmes et sous-thèmes:

Le détail de la prise en compte des 127 contributions du public figure en annexe 11 et concerne les thèmes et sous-thèmes suivants identifiés par les CE:

Thème	Sous-thème
CLIMAT : Thème transversal	climat, changement climatique, dérèglement
STRUCTURATION : (aménagement du territoire :, organisation, armement, développement territoriale) :	-structuration -aménagement du territoire - la démographie, population, scénario démographique - les équipements, le maillage, -les services - infrastructures réseaux - la culture - l'urbanisme - l'architecture, -patrimoine urbain, -qualité urbaine - le logement - l'habitat - l'économie territoriale, l' artisanat, le commerce - les loisirs, les activités de plein air - le tourisme
MOBILITES :	- transports, - déplacements
RESSOURCES	- en eau (eau potable, assainissement), - carrières, matériaux
CONSOMMATION FONCIERE :	- agriculture, espaces agricoles, cultures, pratiques agricoles, - ZAN, - consommation d' espaces, ENAF,

RISQUES : naturels et technologiques	- risque inondation - risque feux de forêt - risque mouvement de terrain - pollution, nuisances - santé - gaz à effet de serre
ENERGIES :	-énergies, - ENR
ENVIRONNEMENT c de vie :	-environnement - démarche d'évaluation environnementale (ERC) - trame verte et bleue, , corridors,continuités écologiques - trame noire - zones humides - géographie, paysages, montagne - biodiversité
SCoT sur le fond :	- concertation (contenu, densité) -démocratie participative - articulation avec les plans programmes supérieurs - dispositif de suivi - planification - hiérarchisation - évaluation
SCoT sur la forme :	- forme de l'EP et du dossier -information
DIVERS	- administration
	- handicap
Le dossier particulier du si MAS DIEU.	

En outre le tableau de traitement thématique de ces 127 contributions figure en annexe 20.



Commentaire de la C-E :

La C-E constate que la participation du public est restée modérée et que l'éventail des thèmes abordés rapproche de ceux de la MRAE, des PPA-PPC-associations.

Chapitre 25 : Synthèse des observations du public, des avis des PPA et PPC, associations et des questions posées par la C-E:

Les avis des PPA-PPC-associations et du public sont relatifs aux principaux thèmes identifiés par la C-E. Pour rappel, cf le chap 25 supra et le "PV de clôture de l'EP" en annexe 10, synthèse des principaux thèmes abordés.

25.1 CLIMAT :

Thème transversal: climat, changement climatique, dérèglement, GES.

Pour de nombreuses personnes, le SCoT ne paraît pas assez contraignant au regard de l'urgence climatique et de l'effondrement de la biodiversité. Elles souhaitent aussi que le SCoT prenne des engagements chiffrés concernant la réduction des gaz à effet de serre dus essentiellement aux modes de transport.

Selon les services de l'Etat, le DOO n'envisage pas la préservation de la qualité de l'air de façon exhaustive, comme un enjeu de lutte contre les polluants.

25.2 STRUCTURATION DU TERRITOIRE: organisation, armature territoriale, structuration, aménagement du territoire, la démographie (population, scénario démographique), les équipements, le maillage, les services, infrastructures réseaux, la culture, l'urbanisme, l'architecture, patrimoine urbain, qualité urbaine, le logement, l'habitat, l'économie territoriale, l'artisanat, le commerce, les loisirs, les activités de plein air, le tourisme.

Aménagement du territoire

Les services de l'État ont émis des réserves importantes sur l'estimation du nombre d'habitants accueillis dans les villages au bénéfice de l'accueil de population dans les trois villes-centres et dans les pôles secondaires. Certains villages doivent densifier le tissu urbain plutôt que l'extension à l'urbanisation.

Le collectif « Transportons-nous » signale un manque d'éléments prospectifs étayés pour expliquer le choix d'une densification des espaces les plus urbanisés. Une inquiétude s'installe concernant la réduction de la mixité sociale, favorisant le risque de ghettoïsation. Éviter que les villages périphériques se transforment en villages-dortoirs compte tenu de la perte des services publics. Il est important de rechercher une cohésion territoriale basée sur un développement équilibré. La centralisation sur les villes-bourgs est un choix contestable. Les modes d'urbanisation récents encouragent le recours à la voiture. Il réclame un projet équitable permettant de supprimer les inégalités sociales en particulier pour les populations les plus précarisées.

Plusieurs contributions signalent le manque de justifications concernant la structuration multipolaire (contributions N°48, 84 et 104), ainsi que les choix faits sur les trois scénarios (H1, H2 et H3), pour retenir le scénario « Paysage et ruralité » (H1) (*Contribution N°89 LPO*).

La CCLL fait une analyse très détaillée pour le territoire du Lodévois sur la comparaison et la compatibilité des hypothèses du SCoT par rapport aux études du PLUi.

Démographie:

- Les services de l'État ont émis des réserves importantes sur l'estimation du nombre d'habitants qui devrait être revu à la baisse. La répartition de la population doit également être revue pour favoriser un meilleur équilibre de répartition sur le territoire. La préconisation doit permettre de distinguer les EUE pouvant être un support à l'urbanisation et celles qui ne le sont pas.
- Les observations du public mettent l'accent sur les menaces du développement urbain et la préservation des espaces agricoles, de la biodiversité, des corridors écologiques, des trames bleues et vertes. Une inquiétude est ressentie pour atteindre l'objectif du ZAN (Zéro Artificialisation Nette) à terme. Plusieurs se prononcent clairement contre l'étalement urbain
- Le SCoT identifie l'enjeu de très inégales répartitions de la population, de la consommation d'espaces et de la pression sur l'environnement induites qui posent la question de l'équilibre au sein du PCH et soulignent l'importance d'un maillage territorial
- Tenir compte à l'échelle du territoire :
 - du nombre important de petits villages ruraux et de leur dispersion géographique,
 - de la très inégale répartition des équipements et services (*ainsi que de leur faible nombre notamment concernant les besoins courants et la santé ?*), en particulier pour les populations modestes ;
- Tenir compte notamment des objectifs :
 - De la loi CLIRE du 22/08/2021 avec l'objectif ZAN en 2050 et l'objectif de réduire de 50% le rythme d'artificialisation et de consommation d'ENAF d'ici 2030 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020 ;

Du SRADDET Occitanie 2040 approuvé par la Préfet de Région le 14/09/2022 qui a pour ambition de réussir le ZAN à l'échelle régionale en 2040, en le territorialisant lors de la prochaine modification, en application de la loi CLIRE et en concertation avec les territoires.

Equipements et services:

Les services de l'Etat font remarquer le manque de précision sur les projets d'équipements (existants ou en densification, définition des termes et notamment la consistance « des équipements supérieurs ou de proximité ») et souhaitent la présentation sous forme de cartographies.

La Région Occitanie reprend partiellement les observations de l'Etat.

Le CODEV précise que les intercommunalités doivent pallier en urgence le manque d'épiceries solidaires et d'unités mobiles médico-sociales. De plus, il souhaite la création d'équipements collectifs, avec une logique de complémentarité entre communes (contributions 123 et 51).

La CCLL souhaite une amélioration du projet en prévoyant l'implantation d'équipements liés aux services publics (contribution 113).

Le public considère pour sa part que :

- le projet manque d'indications sur la création de structures adaptées au vieillissement (contributions 81 et 82) et de piscine communautaire (contribution 2)
- le classement de St André de Sangonis en pôle secondaire est contestable car il pénalise cette commune quant au niveau des services et équipements publics attendus (contribution 48)

La C-E a demandé si le SCoT peut proposer un schéma directeur des principaux équipements et services utiles à la vie quotidienne des habitants des villages ?

Qualité urbaine et patrimoniale

Les services de l'Etat et la Région Occitanie ont émis un avis sur la qualité urbaine et patrimoniale dans le cadre de certaines des thématiques en précisant que les projets futurs devraient prendre en compte cette problématique.

Le public considère pour sa part :

- Le caractère patrimonial et architectural des villages est souvent dégradé, notamment dans les entrées de ville (contribution 6).
- La réhabilitation des cœurs de ville et village est souhaitée (contributions 13 et 19)
- Un cadre doit être posé pour que le SCoT fixe des orientations pour un développement harmonieux entre l'architecture des villages et l'intégration dans le paysage rural (contribution 30)
- Des prescriptions permettant d'intégrer les ENR soient intégrées dans les règles d'urbanisme pour l'architecture rurale (contribution 23)
- Le manque d'obligations sur la préservation du patrimoine (contribution 19) et notamment la mise en valeur et l'entretien des monuments historiques (contribution 7).

Bien que la conservation de la silhouette des villages et la recomposition des entrées de ville /village soient mentionnées dans le PADD et le DOO, La C-E a demandé ce qui est prévu pour que les modalités de ces actions et notamment la stratégie d'ensemble, les règles communes ainsi que leur contrôle, soient précisées afin qu'elles puissent être intégrées dans les futurs PLU .

Infrastructures-réseaux:

Le public s'est très peu intéressé à ce thème

Les activités économiques étant fixes, ce sont les salariés qui sont obligés de se déplacer. La part du tertiaire devenant prépondérante, permet le télé-travail, si une desserte performante existe.

Les déplacements sont considérés comme essentiellement professionnels pour se rendre au travail.

Le reste des déplacements est pour le public, généré par l'activité commerciale.

De même les activités de chalandises et de services nécessitent des déplacements de la part des clients ou des usagers. Une infrastructure de communication internet, voix et données, efficace doit répondre au changement des habitudes qui s'opère.

Le SCoT peut-il proposer un schéma directeur des principaux équipements et services utiles à la vie quotidienne des habitants en matière d'accès aux NTIC.

Urbanisme:

Les services de l'État ont émis des réserves importantes sur l'estimation du nombre d'habitants qui devrait être revu à la baisse. La répartition de la population doit également être revue pour favoriser un meilleur équilibre sur le territoire. La préconisation doit permettre de distinguer les EUE pouvant être un support à l'urbanisation et celles qui ne le sont pas.

Les objectifs pour préserver les terres agricoles méritent d'être clarifiés.

Les observations du public mettent l'accent sur les menaces du développement urbain et la préservation des espaces agricoles (contribution N°29), de la biodiversité, des corridors écologiques, des trames bleues et vertes. Une inquiétude est ressentie pour atteindre l'objectif du ZAN (Zéro Artificialisation Nette) à terme (19, 24). Plusieurs se prononcent clairement contre l'étalement urbain (17, 18, 22 et 115).

Certaines contributions sont opposées au développement touristique non maîtrisé (13). Cependant, un accent important est mis sur la protection et la réhabilitation des « cœurs de ville et villages » de manière à conserver une qualité de vie agréable (6).

L'urbanisation galopante est incompatible avec la préservation de notre patrimoine. Il faut rechercher les équilibres nécessaires pour un développement maîtrisé offrant une cohésion territoriale à l'échelle du pays.

On note également une demande de cohésion plus importante en terme de compatibilité entre le SCoT et les PLU ou PLUi.

Habitat-logements:

Les services de l'Etat ont concentré leurs observations sur la répartition spatiale des logements, en précisant une demande de transfert des objectifs des villages vers les villes.

La Région Occitanie objecte que les densités attendues en extension des villages (10 logements/ha) sont faibles pour les villages entourés d'espaces agricoles ou naturels.

La CCC souhaite des compléments sur les données les concernant (PIG, OPAHRU, mobilisation de la vacance...) et des rectifications (besoins annuels en logements...)

La CCLL propose une rectification des obligations de production de logements de la ville de Lodève vers les communes avoisinantes.

Le public, pour sa part, considère :

- Le manque de plan d'actions pour concrétiser la réalisation de logements (contribution 77)
- Le manque de règles spécifiques en secteur de montagne (contribution 30) et dans la partie urbaine des villages classés (contribution 23)
- L'importance de favoriser les projets collectifs, d'inclusion sociale et inter-génération-nels, de lutter contre l'habitat insalubre, et favoriser l'éco habitat (pose de panneaux et chauffe-eaux solaires ainsi que la récupération de l'eau) (contribution 74).

La C-E a demandé :

Quel est le détail du taux de mobilisation des logements vacants pour chaque communauté de communes et selon les niveaux de polarité de l'armature urbaine ?

Pouvez-vous expliquer la différence concernant la consommation foncière en la détaillant par logements nouveaux, en densification et en extension, pour chaque communauté de communes et selon les niveaux de polarité de l'armature urbaine ?

Quelle est la répartition de l'offre de logements locatifs sociaux, le nombre total à produire et leur taux dans la production nouvelle dans les communes du PCH en relation avec les obligations réglementaires ?

Les conditions de mobilisation de 42 % des 4 475 logements vacants sur PCH ?

La consommation foncière moyenne rapportée au nombre de logements nouveaux est plus importante en densification des EUE qu'en extension (environ 19 logements/ha vs 23 logts/ha) ?

Economie -Aménagement territorial

Les services de l'Etat considèrent que Le développement économique est porté principalement par les pôles secondaires et par les pôles relais - cette répartition interroge sur la stratégie économique. Sur ce point, il était attendu un dimensionnement du foncier économique en fonction des besoins réels du territoire

Les niveaux de centralités commerciales d'une commune ne sont pas corrélés avec le niveau de la commune dans l'armature urbaine

Une hiérarchisation des localisations préférentielles en découle sans lien avec le niveau de la commune dans l'armature commerciale

Il est recommandé de clarifier et d'harmoniser les données de la consommation d'espace à vocation Ces données de consommations découlent de l'analyse des besoins par niveau d'EPCI en fonction notamment des d'activités économiques et de commerce.

Le Codev du PCH relève que des "entreprises à but d'emplois", tel que mis en œuvre en Lodévois Larzac dans le cadre expérimental TZCLD4, sont de nature à contribuer à ces besoins (d'emplois).

Le SCoT doit constituer un cadre suffisamment précis pour aider les communes dans leur choix de localisation des futures extensions urbaines, d'expansion massive, générale et décomplexée, cela se fera au détriment de la richesse de notre territoire

Les surfaces dédiées aux activités économiques et commerciales méritent d'être plus précisément justifiées et certains projets interrogent, notamment au regard du programme national petites villes de demain ;

Le positionnement du projet d'extension au lieu-dit « Les Couvarels » est en discontinuité du village. Le projet d'extension urbaine au lieu-dit « Le Paradis » ne pourra pas être retenu puisque situé en discontinuité de l'urbanisation existante.

Observations du public :

Au vu des enjeux de souveraineté industrielle, il serait opportun d'analyser la possibilité de constituer des grands fonciers économiques sur ce territoire CC Clermontais et d'envisager le secteur vers Fouscais (ouest autoroute, limite route de Fouscais) pour une surface de 15ha.) ;

Vous parlez également de territorialisation des emplois qu'est-ce que cela signifie ? quels types d'emplois ? Quelles compétences ?

Regret que la phase 3 de OZE Michel Chevalier ait été retirée

Questions de la C-E:

la C-E a demandé au sujet des **activités économiques** *Quelles sont les justifications et les programmations des besoins de foncier économique pour la CCC et la CCLL ?*

Culture et loisirs

Observations du public :

- Chaque ville-centre a besoin d'un lieu pour la culture
- Culture pour le territoire en tenant compte des équilibres ruraux, urbains des facilités de mobilité, des âges des habitants (jeunes et seniors) des personnes en situation d'handicap des habitants (jeunes et seniors)
- Culture pour le territoire des équipements favorisant l'accueil, l'intégration le vivre ensemble

• Tourisme

- Certaines contributions sont opposées au développement touristique non maîtrisé
- L'urbanisation galopante est considérée comme incompatible avec la préservation de notre patrimoine

- Un accent important est mis sur la protection et la réhabilitation des « cœurs de ville et villages » de manière à conserver une qualité de vie agréable
- Quels sont les plans d’actions pour concrétiser les manquements en PCH
- les OBJ 43, 46, et 49 et les OR 81, 84 et 85 seront mieux encadrés afin d'assurer lors de leur déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux du respect des articles du code de l'urbanisme, qui encadrent limitativement la constructibilité des espaces agricoles, naturels et forestiers (art. L. 151-11, R. 151-23 et R. 151-25) et des dispositions réglementaires en matière de risques, de paysages et de la loi montagne forte dimension touristique du territoire qui appelle une programmation d’aménagement et d’équipement adaptés » tout en déclarant que le Pays Cœur d’Hérault « ne comprend pas de besoin de réhabilitation de l’immobilier de loisirs à l’exception de la modernisation des campings nécessitant une extension ». Si cette affirmation peut être réaliste à l’écriture du SCoT, il est possible qu’elle ne le soit plus dans une dizaine ou une quinzaine d’années. Aussi, il serait judicieux de revoir la rédaction de cette orientation
- Les services de l’état constatent : L’absence d’indications STECAL pose des difficultés d’appréhension dans les instructions futures.
- Le Public demande de ne pas renforcer le tourisme et les touristes consommateurs de services que le territoire ne pourra peut-être pas leur offrir- ne pas entasser - réhabiliter villages et cœur de villages

la C-E a également demandé au sujet **des activités touristiques** *Quelles sont les justifications et les programmations des besoins de foncier économique pour la CCC et la CCLL ?*

25.3 MOBILITES : transports, déplacements, modes doux, voirie.

Les services et organismes consultés pointent l’absence de démonstration et d’illustration des enjeux, besoins et potentialités en matière de déplacements internes et en lien avec l’extérieur du territoire, y compris touristique et de fret, et d’autre part, de définition organisationnelle, financière et de programmation des actions proposées.

Ils demandent d’inscrire des d’objectifs quantifiés et des indicateurs de suivi de la mobilité, ainsi que de reporter ces objectifs sur les documents d’urbanisme locaux avec mise en œuvre des moyens juridiques et réglementaires nécessaires (référence à la LOM de 12.2019). La localisation des pôles d’échange doit être précisée.

La Région Occitanie note l’absence de précision concernant l’orientation de valorisation de la gare de Ceilhe-Roqueredonde, liée à l’absence d’évaluation des enjeux et des besoins.

Le CoDev du PCH relève particulièrement l’impact néfaste des autoroutes sur l’urbanisation et les accès aux services et activités. Il considère que le projet de demi-échangeur autoroutier nord de Clermont-l’Hérault est contradictoire avec les objectifs écologiques du SCoT.

Le public s’est très majoritairement exprimé sur le thème des mobilités (56% des dépositions), notamment en apportant son soutien à la déposition et au courrier type du Collectif Transportons-nous (72% des dépositions du thème). La mobilisation a notamment fait suite à la réunion publique organisée le 18 novembre 2022 à St Jean de Fos, à l’initiative conjointe du Collectif Transportons-nous et du CoDev qui ont appelé le public à s’exprimer pendant l’enquête.(cf CR en annexe 16)

Transports en commun (dépositions : 3 / 6 / 7 / 10 / 11 / 12 / 13 / 16 / 21 / 24-Collectif Transportons-nous / 25 / 26 / 27 / 28 / 29 / 31 / 32 / 33 / 35 / 36 / 37 / 38 / 41 / 42 / 43 / 44 / 45 / 46 / 49 / 55 / 56 / 57 / 58 / 59 / 60 / 61 / 63 / 64 / 66 / 68 / 70 / 76 / 77 / 79 / 81 / 82 / 84 / 86 / 88 / 91 / 94 / 100 / 101 / 102 / 104 / 106 / 107 / 115 / 116-Mr le maire de St Guilhem le Désert / 124 / 126 / 127)

Les déposants, ainsi que le CoDev du PCH, regrettent l’absence d’évaluation des flux de déplacements pour motifs travail et achats, et pour le fret, pour évaluer la pertinence de localisation des zones d’activités et commerciales, et des offres de desserte proposées.

Ils déplorent l’absence d’ambition forte et d’objectifs quantifiés de résolution des problèmes de mobilité, et de ses incidences environnementales, l’absence de coordination avec les territoires voisins, ainsi que l’absence de programmation et la faiblesse des propositions pour limiter les déplacements et l’autosolisme, et pour favoriser le report modal vers les transports en commun et l’usage des modes

doux.

Le Collectif Transportons-nous et ses soutiens proposent la création d'un « Bassin des Mobilités Territorial du Cœur d'Hérault », rassemblant les acteurs institutionnels, les élus du territoire et les associations représentant les citoyens (selon l'art. L1215-1 du code des transports) et un « Observatoire Indépendant de la Mobilité en Cœur d'Hérault » intégrant un bureau des temps. Ils demandent la réalisation d'un véritable plan de mobilités à l'échelle de ce bassin, avec mise en place d'une instance de concertation de la population.

L'accent est particulièrement mis sur l'étude d'un réseau ferroviaire d'intérêt local en liaison avec Montpellier et Béziers, avec notamment un projet tram-train ou similaire Lodève-Montpellier, parallèle à l'axe autoroutier, connecté au réseau tramway métropolitain, et en raccordement éventuel sur la ligne Béziers-Neussargues. La pertinence d'une desserte fret ferroviaire devrait être étudiée.

La création d'un car à haut niveau de service sur autoroute est considérée envisageable de façon transitoire, sous réserve des possibilités de réalisation et de son efficacité. L'option d'un axe complémentaire sur la RD32 serait à évaluer. La C-E demande que soit précisé si le projet de CHNS est encore d'actualité et qui en est porteur, quelles sont ses caractéristiques et son échéance.

Une offre TC diversifiée, avec des TàD et des lignes express de desserte des gares de Montpellier et Béziers, et attractive (plages horaires, cadencement, tarification intermodale), est demandée, ainsi que toutes les solutions de déplacements intermodaux en rabattement depuis les villages sur l'axe principal.

Modes doux (dépositions : 3 / 14 / 33 / 34 / 40 / 41 / 59 / 87 / 108)

Il est demandé d'étudier les potentiels d'utilisation des mobilités douces, dans une logique intermodale, et de proposer les réseaux d'infrastructures sécurisées piétons et cycles avec les équipements favorables à leur développement entre les bourgs centres, les villages périphériques et les pôles de services et d'activités, en priorité pour la desserte des pôles d'enseignement, ainsi que sur l'axe Ceyras-Clermont l'Hérault et l'ancienne voie ferrée Ceyras-St André de Sangonis.

Voirie (dépositions : 8 / 12 / 42 / 81 / 82 / 114)

Quelques demandes concernent la création d'un parc de véhicules électriques et d'un réseau de bornes de rechargement, la gestion du stationnement en zone touristique, ainsi que la réalisation de la déviation routière de Gignac et du contournement routier de Montarnaud.

25. 4 RESSOURCES: en eau (eau potable, assainissement), carrières, matériaux.

La ressource en eau :

Les services de l'Etat demandent qu'un diagnostic territorial fournisse un point sur l'état actuel des rendements par commune afin de connaître les collectivités pour lesquelles l'ouverture à l'urbanisme est conditionné à des travaux d'amélioration des réseaux.

La nécessité d'atteindre un rendement des réseaux de distribution d'eau potable de 75% est rappelée.

Le thème de la ressource en eau a sensibilisé le public puisque l'on dénombre pratiquement 25 contributions qui abordent ce sujet (20%). Une réunion publique a même été organisée le 1^{er} décembre 2022 à Salelles du Bosc, à l'initiative du CODEV. cf CR en annexe 17.

On note au travers de toutes ces contributions des problématiques communes qui s'expriment contre les pratiques agricoles (arrosages et utilisation de pesticides, contributions N°20, 28, 53 et 85).

Demandes appuyées pour la pratique et la mise en œuvre d'une politique volontariste pour une agroécologie (9, 13, 56),.

Plusieurs contributions sont relatives au bon usage de l'eau, à économiser la ressource et à être vigilant quant à son prix (70, 74 et 77). Ce qui implique une meilleure gestion des réseaux d'AEP.

On ressent une inquiétude exprimée sur la capacité qu'a le territoire pour assurer l'accueil estival maîtrisé d'une population touristique chaque année, en nette augmentation (95).

L'effet du changement climatique, avec des étés de plus en plus chauds semble être préoccupant.

Plusieurs demandes (70, 53, 20) s'expriment pour une meilleure information du public sur le suivi de la qualité des eaux (Cours d'eau, rivières, lacs, retenues et nappes aquifères...etc.).

L'assainissement : certaines stations doivent augmenter leurs performances épuratoires pour devenir conformes. Leur capacité d'épuration doit être examinée au cas par cas et non en moyenne sur une partie du territoire.

La ressource en matériaux: l'UNICEM, fédération professionnelle des industries de carrières, à l'appui de leur avis, en tant que PPC, a déposé une contribution (N° 93) qui reprend la plupart les remarques formulées dans leur avis du 01/09/2022 :

- La compatibilité du SCoT, et des PLU, avec le futur Schéma Régional des Carrières Occitanie (SRC).
- Demande que les objectifs et orientations du SCoT n'hypothèquent pas les perspectives de valorisation de la ressource minérale sur son territoire.
- Salue la non-intégration des surfaces de carrières dans les objectifs de réduction de la consommation d'espace.
- Expose plusieurs observations sur les rédactions des orientations et objectifs relatifs à la ressource en matériaux.

La contribution N° 108 du public sur le RD n'est pas favorable à la création de nouvelles carrières surtout celles qui risquent de porter atteinte à la qualité des nappes aquifères de la vallée de l'Hérault.

25.5 CONSOMMATION FONCIERE : agriculture, espaces agricoles, cultures, pratiques agricoles, ZAN, consommation d'espaces, ENAF.

Agriculture:

Pour les services de l'Etat, les outils d'évitement de l'urbanisation et de protection différenciés devraient être privilégiés dans le dossier et la définition ainsi que le classement en catégories d'espaces agricoles devraient être largement complétés.

La Chambre d'Agriculture conteste la définition des emprises au sol maximale des constructions nécessaires à l'activité agricole et la définition de secteurs agricoles spécifiques

La Région Occitanie souhaite que soient évitées les extensions d'urbanisation sur les espaces agricoles stratégiques à forte et très forte valeur ajoutée

Le public, pour sa part :

- En grande majorité, il est demandé le développement de pratiques agricoles économes en eau, d'agroécologie et de mise en place de plantes plus résilientes (9,13,15,47,49,53,56,74,77,103)
- Estime le besoin urgent de mettre en place une stratégie alimentaire autonome et de lutter contre les pesticides (28 et 29)
- Prône la nécessité d'arrêter le grignotage des terres agricoles (13,28) par la mise en place de panneaux photovoltaïques sur des terres fertiles (30,39)

Questions de la Commission d'Enquête :

Quelle est la répartition de la consommation d'espaces agricoles selon les différentes classes de valeur ?

Quels sont les types de mesures compensatoires admissibles préconisées en cas d'emprise sur les terres agricoles à très forte valeur ?

Le PADD, article 223 et le DOO, OR 43 « créer les conditions favorables au maraîchage et aux circuits courts » reste au stade de l'intention. Pour atteindre cet objectif, quelle stratégie, quelles modalités de mise en œuvre et quels contrôles des futurs documents d'urbanisme comptez-vous mettre en place pour favoriser le développement d'une autonomie alimentaire locale diversifiée ?

Consommation d'espaces

Indépendamment de la MRAE traitée précédemment, les Personnes Publiques Associées (PPA), ont émis des réserve(s), à lever, et /ou formulé des observation(s) ou remarque(s) à prendre en compte, en

particulier les services de l'Etat, au sujet notamment "des objectifs de consommation d'espaces encore trop importants" dans le DOO, le PADD, le DAAC, l'EIE, l'EE (pour rappel, 600 ha maximum sont recommandés par la DDTM, toutes vocations confondues à l'horizon 2040), ce qui est partagé par la plupart des PPC et une partie du public (contributions N° 56, 95, 113)

Les CCC, CCLL regrettent que plusieurs de leurs observations n'aient pas été prises en compte.

Pour la CC du Grand Pic St Loup, l'accueil de population est conditionné à l'accès à la ressource en eau.

Les associations consultées ou qui se sont manifestées reprochent au projet d'être trop dans l'intentionnel et demandent un cadrage plus incitatif et/ou coercitif. Pour le collectif (association) "Transportons nous" ce SCoT (en matière de mobilités) est en fait la mise à jour de l'étude de 2012 et il apparaît inquiétant que les mêmes constats persistent et se soient même, pour la plupart, aggravés. Les propositions avancées par le Conseil Syndical du Pays leur apparaissent déconnectées des urgences du territoire et des aspirations des citoyens.

Enfin le public considère pour sa part :

- qu'il convient de justifier la compatibilité du projet de SCoT avec les dispositions du SRADDET (contribution N° 89 " La LPO DT Hérault), et de limiter l'impact sur la ressource en eau. (Contribution N° 95 " FNE (France Nature Environnement)
- que les carrières ne soient plus mentionnées comme consommatrices d'ENAF et que ce projet soit moins restrictif sur la possibilité de création de nouveau site dans certains espaces (contribution N° 93,)
- que plusieurs personnes se prononcent clairement contre l'étalement urbain et une inquiétude est ressentie pour l'atteinte de l'objectif 0 d'artificialisation nette en 2050 (18,19,30,40,49 et 56)
- que le projet d'artificialisation de 8 ha à Montpeyroux est contesté (103)

La C-E a demandé :

Comment a été quantifiée la consommation partielle de la superficie disponible dans l'EUE de chaque commune ?

Quelle est la justification détaillée de la consommation foncière des 85,6 ha prévus par grands types d'infrastructure et d'équipement ?

À la suite de l'avis exprimé par les services de l'Etat, avec réserves et observations, le PCH entend-il réduire sa consommation d'espace et si oui, comment ?

La loi CLIRE, et notamment la trajectoire Zéro Artificialisation Nette, fixe un objectif à 2050. Afin de respecter cette obligation, quelle stratégie, quels dispositifs de contrôle et d'évaluation avez-vous prévu de mettre en place, notamment pour les communes dont la communauté de communes n'a pas prévu de PLUi ?

25.6 RISQUES : naturels et technologiques: risque inondation, risque feux de forêt, risque mouvement de terrain, pollution, nuisances, santé, gaz à effet de serre.

Risque inondation: on note peu de contributions sur ce thème. Un contributeur signale au travers de la contribution N°6, que les inondations continuent systématiquement puisque le barrage régulateur sur l'Hérault n'a pas été construit (contribution N°6). On signale également l'augmentation des catastrophes naturelles liées au changement climatique. La contribution N° 113 émanant de la CCLL attire l'attention sur la prise en considération du risque inondation dans les documents d'urbanisme.

Risque feux de forêts:

Les services de l'Etat insistent pour que les dispositions du PAC feux de forêt soient prises en considération dans le SCoT.

Diverses contributions nous alertent sur le risque feux de forêt au travers des phénomènes récents, de plus en plus fréquents et d'intensité plus importante, compte tenu du changement climatique (contributions N°30, 47 et 113).

On note une demande des mesures et un cadre réglementaire plus stricts. Les préconisations du SCoT paraissent quelque peu insuffisantes dans ce domaine.

Risque mouvements de terrain: outre les réserves et recommandations exprimées sur ce thème dans l'avis des services de l'État, une seule contribution aborde cet aspect (contribution N° 113), déposée par la Communauté de Communes du Lodévois-Larzac. C'est en effet le seul secteur impacté par ce phénomène. Deux PPRMT existent sur ce territoire : sur 12 communes du Lodévois, et sur la commune de Ceyras.

Les documents d'urbanisme devront tenir compte de ces prescriptions pour limiter la constructibilité dans certains secteurs exposés à ce risque.

SANTE:

Le public s'est exprimé directement sur ce sujet au moins six fois, d'autres interventions peuvent être indirectement rattachées à la santé bien que le thème santé ne soit qu'induit par voie de conséquence. Dans ses courriers le CODEV traite de plusieurs points dont celui de la santé.

Les questions soulevées par la MRAe et les services de l'Etat sont analysées dans les chapitres suivants 27 et 28.

Observations :

Les trente communes du Sud du territoire du P.C.H. sont concernées par le Plan de Protection de l'Atmosphère de Montpellier Métropole.

Les nuisances citées sont principalement dues au trafic de transport routier. Elles portent sur des pollutions de l'air et de l'eau des troubles sonores occasionnés par le bruit des véhicules. La réduction envisagée des pollutions dues à la circulation des véhicules n'est pas démontrée. Les émissions de polluants générés par les déplacements ne sont chiffrées.

Dans la grande analyse des déplacements, les pollutions de l'air et de l'eau, et les nuisances sonores, provoquées par les véhicules (souvent non remplis) sont à opposer aux déplacements doux, plus sains.

Localement, des activités industrielles et de carrières, peuvent perturber par leur bruit, l'habitat. Ces activités créent également des pollutions de l'air et de l'eau. , elles doivent être éloignées des habitations.

Le reboisement des délaissées le long des A75 & A750 doit être favorable. Mais la pollution des sols existe sur le secteur Lodève-Soumont-Le Bosc (anciennes mines), et le risque radon est plus général. La commune de Clermont-l'Hérault possède un établissement SEVESO.

La valorisation de la nature en ville, lutte contre les îlots de chaleur urbains et combat des ruissellements entraînant les produits nocifs sont positifs lorsque ces dispositifs sont mis en place.

Plusieurs stations d'épuration sont non conformes et peuvent agir sur la qualité bactérienne de l'eau par leurs rejets, les performances de ces STEP sont à améliorer. Le schéma directeur d'assainissement pluvial n'offre qu'une garantie partielle ; les eaux peuvent entraîner des polluants nocifs à la santé humaine.

La pollution de l'air par la pratique agricole des pesticides doit être combattue, et

La création et le suivi d'un indicateur de l'évolution des équipements de santé et de sports doit être mis en place. Rappel : Le SCoT est réputé « Facteur 4 ».

Le public se pose la question de la qualité sanitaire de l'eau et de son suivi qui en plus des produits issus de l'agriculture, peut être polluée maintenant par des résidus de plastiques, médicaments et cosmétiques.

Plusieurs observations sont pour une agriculture biologique ou raisonnée avec des pratiques responsables vis-à-vis de l'emploi des produits employés.

Inciter à la rénovation des ghettos de logements en cœur de ville permet, dans certains cas, de lutter contre l'insalubrité et les risques physiques liés à l'insécurité.

L'évolution des modes de déplacements pourra voir un effet bénéfique sur la santé.

Le CODEV cite un manque de structures adaptées au vieillissement (maintien à domicile et hébergement collectif de personnes âgées), il suggère aux intercommunalités de se doter d'unités mobiles médico-sociales. Un de ses membres dénonce les dommages engendrés par les pesticides.

25.7 ENERGIES : énergies, ENR. (dépositions : 18-LPO / 23 / 29 / 30 /39-Association Terres du Larzac – Terres de Biodiversité – Terres de Paysans / 40 / 47-APMV & LPO / 72 / 74 / 77 / 81 / 82 / 83 / 89-LPO / 95-FNE / 96-France Energie Eolienne / 103)

Les Services de l'Etat demandent de compléter les indicateurs de suivi énergétique en matière de consommation d'énergie et de nombre d'installations et de production d'EnR. Le CoDev du PCH pointe la nécessité d'un plan d'actions hiérarchisé et chiffré en cohérence avec le PCAET et le PAT.

Le FNE considère que le mode de structuration du territoire et le faible développement des modes doux projetés ne sont pas favorables à la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES des déplacements.

Au titre des énergies renouvelables, les Services de l'Etat demandent de préciser les objectifs du SCoT pour les projets de parcs photovoltaïques qui nécessitent une étude de discontinuité de l'urbanisation répondant aux conditions de la loi Montagne, qui sont interdits sur les terres en jachères non déclarées à la PAC et dans le périmètre du bien UNESCO, qui doivent répondre aux principes de la note d'enjeux de l'Etat et prendre en compte la cartographie d'aléa feu de forêt. De même les couvertures photovoltaïques sur toitures répondent aux prescriptions de la loi CLIRE. Ils demandent de préciser les conditions d'intégration paysagère des unités de stockage d'énergie et de préciser les objectifs pour renvoyer aux documents d'urbanisme locaux la localisation et les objectifs de production d'énergie photovoltaïque sur ombrières sur parking en zone U ou AU.

L'INAO demande d'interdire les projets EnR sur les terres agricoles et le PNR Grands Causses demande d'interdire les projets photovoltaïques sur les espaces à forts enjeux de biodiversité, les milieux naturels constitutifs de la trame verte et bleue, les espaces patrimoniaux protégés et les paysages sensibles.

Les associations LPO, APMV34, FNE, Terres du Larzac/Terres de Biodiversité/Terres de Paysans, sont favorables à ces interdictions y compris sur tous les sites protégés. Elles demandent de préciser la rédaction des objectifs du SCoT pour éviter les interprétations et pour prioriser les projets sur les bâtiments et espaces anthropisés.

Inversement, l'UNICEM demande de ne pas privilégier les sites des carrières pour l'implantation de projets photovoltaïques. Et la FEE souhaite pour permettre l'atteinte de l'objectif de multiplier par 2,1 la production éolienne de 2012, de ne pas exclure les projets éoliens des espaces à forts enjeux agricoles, environnementaux ou paysagers et de ne pas contraindre le développement de projets éoliens à certaines communes.

La C-E demande la production d'une cartographie des secteurs potentiellement propices aux projets photovoltaïques au sol et éoliens, en complément de la cartographie des projets existants demandée par les Services de l'Etat.

Enercoop et Association Ecole de la transition écologique demandent de modifier le classement envisagé de « l'Ecosite du Mas Dieu » pour prendre en compte les installations photovoltaïques

existantes.

Une demande concerne la levée des sujétions urbanistiques et celles de l'ABF, pour faciliter la mise en œuvre d'équipements EnR sur les bâtiments.

25.8 ENVIRONNEMENT cadre de vie : environnement, démarche d'évaluation environnementale (ERC), trame verte et bleue, corridors, continuités écologiques, trame noire, zones humides, géographie, paysages, montagne, biodiversité.

A une mention sur le manque d'entretien et de protection des monuments historiques, s'ajoute une autre observation du public regrettant une sur-fréquentation du fleuve Hérault par les canoés et les nageurs ce qui favorise la détérioration des sites comme « le parapluie ».

En revanche, selon une observation positive, l'agriculture et la mise en valeur des espaces naturels sont des atouts pour la qualité de l'environnement et du cadre de vie.

- **Démarche d'évaluation environnementale, séquence ERC.**

- Les services de l'Etat formulent deux réserves :
 - La séquence ERC doit être considérée comme une obligation méthodologique.
 - Les espaces fragmentés identifiés dans l'EIE devront être dénommés « zones préférentielles de renaturation » où seront prioritairement mises en œuvre les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité tout en tenant compte des projets du territoire impactant cette biodiversité.
- Pour la Région Occitanie, l'application de la séquence ERC est trop souvent renvoyée aux PLU.
- Observations des associations.
 - La prise en compte de la restauration des milieux ou de la désimperméabilisation est peu ambitieuse (95 France Nature Environnement).
 - La possibilité de compensations autorisant beaucoup de dérives, tout nouveau projet d'urbanisme devrait faire l'objet d'études concernant les oiseaux (47 APVM34).

- **Espaces naturels sensibles.**

- Les services de l'Etat formulent une réserve : La mention des « fermes ressources » doit être supprimée car ces constructions sont interdites en zone naturelle.
La CDPNAF estime que pour assurer efficacement la préservation du foncier agricole et naturel, les prescriptions du SCoT doivent être plus contraignantes.
- Pour la Région, le SCoT (OR 45 / OBJ 28 du DOO) devrait préciser que toute extension d'urbanisation au sein des espaces agricoles stratégiques de très forte valeur et de forte valeur doit être évitée.
- Le Département de l'Hérault :
 - rappelle l'obligation faite au SCoT de bien insister sur l'inconstructibilité des espaces naturels sensibles (ENS) tels que les domaines départementaux du Salagou, de la Font du Griffon et des Lavagnes, de la Vernède et de la Manufacture royale de Villeneuve où il est très engagé,
 - estime que la possibilité d'implantation de carrières dans les espaces à forte valeur écologique (inconstructibles) est problématique et invite à la vigilance des acteurs locaux.
- Observation du public : Comme à Montpeyroux, trop d'exceptions et de dérogations permettant d'urbaniser des zones sensibles, vont à l'encontre des préconisations du SCoT.

- **TVB (Trames Verte et Bleue), corridors, continuités écologiques.**

- Les services de l'Etat formulent une réserve : l'OBJ 55 doit être clarifiée car la possibilité donnée aux communes insérées dans des réservoirs de niveau 1 (tableau 13), de réaliser des extensions urbaines revient à autoriser toutes les communes, quelle que soit leur niveau ou leur environnement,

à s'étendre sur ces espaces naturels. Le DOO ne remplit pas sa fonction de hiérarchiser et protéger la TVB.

- Selon la Région, la protection et la restauration des continuités écologiques en milieu urbain doit être mieux intégrée. Depuis la loi Climat et Résilience, les SCoT peuvent par exemple identifier des zones préférentielles pour la renaturation.
- Le PNR des Grands Causses propose une schématisation des continuités écologiques plus cohérente que celle du dossier.
- Observation des associations : Le renforcement des TVB (Lergue) passe par l'appropriation des terres irrigables pour le maraichage. CODEV.
- Observations du public.
 - Quelles mesures coordonnées seront-elles prises pour la restauration des TVB Hérault, Lergue et affluents, lac de Salagou. En quoi consiste la mise en place de la TVB citée dans l'enjeu 3 du SCoT ?
 - Les nappes phréatiques liées au fleuve Hérault devraient être incluses dans la trame bleue.
 - En quoi consistent les mesures de « sanctuarisation » des espaces classés en Nnp (naturelles nappes phréatiques) ?
 - N'y a-t-il pas contradiction entre la volonté de protéger les nappes phréatiques et l'autorisation sous condition l'extraction des matériaux ?
 - Il y a urgence à restaurer les bassins versants des rivières pour préserver la biodiversité et la santé humaine.
- La C-E demande :
 - Afin d'éviter les interprétations locales, la modification de l'OBJ 54 interdisant l'affouillement et l'exhaussement dans les espaces tampons, tout en mentionnant « interdiction ou autorisation sous conditions »
 - Comment le DOO prend-il en compte l'INPN, les ZPS et les PNA identifiés dans l'EIE.
 - Quelles mesures opérationnelles concrètes seront prises pour la restauration et la protection des trames vertes.

- **Trame noire**

Le public ne s'est pas exprimé sur la Trame Noire, même si des critiques sur un éclairage commercial dispendieux et sur un éclairage public parfois un peu surabondant ont été émises en comme subsidiaires à des participations ayant un objet principal différent.

Les observations sont au nombre de deux, et ont été soulevées par les instances de la Région et par une association de protection.

La Région demande une cartographie s'appuyant sur les données « trame noire » et « pollution lumineuse » de la Région et engendrant des dispositions en matière d'urbanisme au sein de la trame noire définie.

La L.P.O. regrette que la trame noire soit limitée à l'OR. 103.

- **Zones humides.**

- Observations des associations.
 - Le SCoT ne respecte ni le règlement du SAGE ni sa carte des zones humides (contributions N° 47 et 95, soit APVM 34 / France Nature Environnement.
 - Des règles contraignantes sans dérogations possibles doivent accompagner la cartographie des zones humides à préserver.

- **Géographie, paysages, loi montagne :**

- Les services de l'Etat formulent six réserves :

- le DOO pourrait fixer des objectifs spécifiques en matière de préservation des paysages pour les communes situées à l'intérieur du périmètre du bien UNESCO (zones cœur et tampon) et intégrer des objectifs propres au volet agropastoral en établissant un zonage des espaces (complétude du document graphique 4) et aux paysages.
- Dans les communes situées dans le périmètre du bien UNESCO, le DOO doit étendre aux projets photovoltaïques l'interdiction faite aux parcs éoliens
- La possibilité d'extension de l'EUE dans une enveloppe d'urbanisation nouvelle figurant dans l'OBJ55 doit être supprimée car elle entre en contradiction avec trois éléments : les dispositions de la loi Montagne qui sont applicables à la plupart des communes concernées, l'OBJ 14 d du DOO qui proscrit les hameaux nouveaux ou encore l'OR 20 qui demande de garantir une urbanisation en continuité de l'existant.
- La protection de la zone inscrite au patrimoine mondial de l'humanité qui figure dans l'OBJ 101, doit aussi être ajoutée dans l'OBJ 100 de façon plus claire et complète.
- Le DOO reste peu précis sur les objectifs à mener sur les zones où se superposent le SCoT et les chartes des deux parcs naturels régionaux de l'Hérault. Des précisions seront apportées et notamment en ce qui concerne le volet patrimoine architectural. Il est rappelé l'obligation faite au SCoT de « transposer les dispositions pertinentes » (article L. 141-10 du code de l'urbanisme) de ces documents.
- L'OBJ 55 dispose aussi que l'extension de l'EUE peut se faire au sein d'une « enveloppe d'urbanisation nouvelle ». Cette possibilité doit être supprimée car elle entre en contradiction avec plusieurs éléments : les dispositions de la loi Montagne qui sont applicables à la plupart des communes concernées, l'OBJ 14 d du DOO qui proscrit les hameaux nouveaux ou encore l'OR 20 qui demande de garantir une urbanisation en continuité de l'existant.

Les services de l'Etat observent que :

- contrairement au code de l'urbanisme (art. L 141-3), le SCoT s'intéresse peu aux paysages en zone de montagne et ne fixent pas de mesures de protection et d'aménagement de ces milieux. L'appellation « Grand site de France » pour le site du Salagou est inappropriée, et l'annexe 3 du DOO (inventaire des sites remarquables) comporte des erreurs.
- le SCoT doit mieux intégrer les modalités de la loi Montagne en précisant les principes d'urbanisation en continuité et discontinuité (OR 47 et OBJ 48,49,50 à compléter). Il doit aussi établir une règle concernant les EUE et leur potentielle extension.
- La MRAe demande de préciser les dispositions du traitement paysager des entrées de ville et des zones d'activité.
- Observation des associations : Le photovoltaïque au sol affecterait les paysages et les pratiques agricoles sur des territoires en partie situés dans le Réseau Natura 200, dans le Bien Patrimoine Mondial de l'UNESCO et dans le périmètre de Grands Sites de France. Association Terres du Larzac, terres de biodiversité, terre de paysans.
- La C-E demande : Quelles sont les modalités précises des actions de protection et de valorisation des paysages (stratégie d'ensemble, règles communes et leur contrôle) afin qu'elles puissent être intégrées dans les futurs PLU.

- **Biodiversité**

- Les services de l'Etat formulent deux réserves :
 - La constructibilité selon les enjeux des zones doit être clarifiée : elle semble plus restrictive dans les corridors que dans les espaces à très fort intérêt écologique comme les réservoirs de biodiversité de niveau 1.
 - La possibilité d'implanter des carrières dans les réservoirs de biodiversité de niveau 1 doit être supprimée.
- La Région souhaite aborder le sujet de la nature en ville par une mesure encourageant les communes à élaborer des stratégies en faveur de la biodiversité.
- Observations des associations.

- Un objectif ambitieux aurait été de stopper l'artificialisation des sols et de limiter la croissance de la population quitte à en limiter le développement économique et urbain au profit du maintien de la biodiversité et d'un cadre de vie sain. (LPO Hérault).
- La LPO Villeveyrac souligne que le diagnostic territorial (p65) ne prend pas en compte les deux Plans Nationaux d'Actions relatifs à l'outarde canepetière et les pies grièches. Elle s'insurge contre la non prise en compte des périmètres des PNA espèces protégées pour la définition des réservoirs de biodiversité à la justification que ceux-ci ne reflètent pas la présence d'une biodiversité mais d'une seule espèce à enjeux.
- L'EIE ne considère que très peu l'impact des éoliennes sur les secteurs de l'Escandorgues et de la vallée du Salagou.LPO.
- Avant toute implantation, les éoliennes doivent faire l'objet d'études sérieuses tenant compte des couloirs migratoires et des espèces présentes (problèmes de mortalité). APVM 34.
- Pour préserver la biodiversité, il est nécessaire de créer plus de passages sur les infrastructures routières pour la petite et grande faune.APVM34.
- L'orientation 95 qui introduit des dérogations pour certains aménagements dans des zones à très fort intérêt écologique, particulièrement pour les carrières, nous semble trop floue. France Nature Environnement.
- Observations du public.
 - Demande une mesure de réduction encourageant les communes à élaborer des stratégies en faveur de la biodiversité en ville.
 - Comment comptez-vous urbaniser des secteurs riches fréquentés par des espèces protégées ?
 - L'EIE tient compte exclusivement des zonages environnementaux et non des données naturalistes de l'INPN, ce qui est une approche très minimaliste de la biodiversité.
 - Lorsqu'il est implanté sur des territoires à haute protection environnementale comme Natura 2000, cœur du bien patrimonial de l'UNESCO, périmètre de grands sites (de France), le photovoltaïsme au sol devient une menace sur la biodiversité.
 - Qu'on arrête d'abattre des arbres et qu'on aide les agriculteurs soucieux des sols et de la biodiversité.

25.9 SCoT sur le FOND : [concertation (contenu, densité), démocratie participative, articulation avec les plans programmes supérieurs, dispositif de suivi, planification, hiérarchisation, évaluation .

De manière plus générale sur le fond du projet de ScoT les services de l'Etat demandent que des modifications et compléments soient encore apportés pour fiabiliser le cadre juridique du document en matière:

- de risques inhérents au territoire du PCH (feux de forêt, inondations, mouvements de terrain),
- de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (armature urbaine, équipements, terres agricoles tourisme, loi montagne, foncier économique et commercial, trame verte et bleue, paysages,
- de gestion de ressource en eau,
- de mobilités, transports, déplacements, qualité de l'air, nuisances sonores,
- d'énergies renouvelables, ENR,
- d'indicateurs de suivi,
- de servitudes aéronautiques

La région Occitanie, quant à elle formule des remarques en matière de foncier, d'aménagement économique et commercial, de biodiversité, de mobilités, de gestion de l'eau et des risques, d'habitat et de logement, de transition énergétique, de santé et d'offre de soins, de compatibilité avec les documents de niveaux supérieurs (SRRADET, PGRI, charte PNR...) et enfin de prise en compte de la séquence ERC.

Pour le Dpt 34 ce SCoT n'est pas assez prescriptif sur certaines orientations et objectifs. Il est trop incitatif et pas assez contraignant en matière de dynamique démographique et sociologique de la population, d'activités de pleine nature, de tourisme, d'habitat-logement.

Pour le Conseil de Développement du PCH (CODEV), il est remarqué que *la relative confidentialité de construction et la lourdeur des documents intermédiaires n'ont pas permis l'appropriation aisée de la démarche par le « grand public », y compris par nombre d'élus locaux*. En particulier, le bilan de la concertation ne fait pas référence à l'implication de cette association aux différentes étapes auxquelles elle activement participé. (cf contributions N°1 et 51 sur le RD)

Les autres PPA-PPC-associations consultées n'ont formulé aucune observation sur le fond en général du projet

Pour le grand public, (indépendamment des observations précises concernant les différents thèmes identifiés et qui ont reprises dans les analyses des différents thématiques figurant dans les § suivants), les principaux points soulevés au travers des différentes contributions peu nombreuses (une vingtaine) et fournies isolément, sont:

Pour une consultation publique plus accessible, il est réclamé un plus grand nombre de permanences, ainsi que des réunions publiques pour engager un dialogue. On note de plus une confusion entre concertation et enquête publique (contribution N° 47). Il est en outre regretté un manque d'information sur le bulletin municipal concernant le déroulement de l'enquête publique du SCoT PCH. Il est réclamé également davantage de publicité et de réunions publiques. Il est enfin mentionné un manque de prise en compte des commentaires formulés par les citoyens durant les concertations.

Les autres contributions sont relatives au fait que:

- ce projet est certes vertueux mais pas assez concret, il est trop incantatoire, pas assez contraignant, pas assez coercitif. Il manque de planification, de programmation, de priorisation, de hiérarchisation. Les objectifs sont insuffisants. Ce projet doit être réactualisé avant 6 ans,
- il souffre d'un certain nombre de manques tant dans les informations que dans la méthodologie de hiérarchisation et de prise en compte des enjeux et ainsi, les analyses qui en découlent, les conclusions et les orientations prises dans ce document ne reflètent pas les objectifs affichés
- on relève de nombreuses imperfections, imprécisions ou insuffisances notoires
- trop de compensations sont autorisées, trop d'exceptions sont prévues
- certains éléments demandent des précisions pour éclairer les choix qui ne sont pas argumentés
- le projet, en l'état actuel, ne semble pas répondre aux enjeux écologiques de ce début de XXIème siècle. Deux points principaux paraissent indispensables à corriger: ".../... et surtout, revoir ses objectifs en matière de développement démographique sur une base étayée, tenant compte des nouvelles contraintes environnementales, et donc inévitablement à la baisse, tout en favorisant des modèles limitant l'urbanisation des villages. Cela permettra d'être bien plus ambitieux en matière d'économie d'espace mais aussi de limiter l'impact sur la ressource en eau".
- il s'agit d'une "étude universitaire certes souvent intéressante, mais dont on a du mal à percevoir les engagements précis (malgré la liste d'objectifs), et les vraies contraintes"
- les projections ne sont pas explicitées ... d'un point de vue politique, ... l'absence de sa justification ne permet pas au public d'apprécier son bien-fondé.
- il serait judicieux de préciser plus clairement dans le SCOT, ce qui est de l'ordre d'une compatibilité d'ordre général, de ce qui est de l'ordre de l'obligation de mise en conformité.

25.10 SCoT sur la FORME: forme de l'EP et du dossier, information

Les services de l'Etat ont formulé des observations non seulement sur la présentation de certaines cartographies difficilement compréhensibles mais encore sur l'absence de cartographies sur la mobilité.

Le grand public a produit des observations isolées. Les principaux points soulevés au travers des différentes contributions sont souvent similaires pour mettre en évidence un manque d'information, comme de réunion de présentation du projet au public, également de dialogue lui permettant de s'exprimer ou encore de prise en considération des observations formulées. De plus dans le détail le public exprime que:

"-ce document sur le SCoT et ses six cents pages semble être inutile,

- il est difficile d'accès pour tous,,
 - les documents intermédiaires sont lourds,
 - il y a un parti pris méthodologique,
 - il manque de formation sur les enjeux du territoire et planétaires pour comprendre ces informations,
 - la consultation publique soit plus accessible. Il aurait été plus intéressant de proposer des permanences tout au long de la période de consultation et non pas uniquement le 1er et le dernier jour de la période,
- ainsi que

- les corridors entre réservoirs de même sous-trame n'ont pas été représentés sur le document graphique 8 du DOO,
- remarques ou demandes concernant des aspects rédactionnels ou cartographiques du SCoT
- manque de clarté le SCOT se doit d'être plus prescriptif et clair dans ses règles, en particulier concernant la protection des espaces naturels,
- Le document.../... souffre de la durée de sa réalisation. Les solutions apportées en 2022 à un diagnostic qui a plus de 10 ans manquent parfois d'ambition et d'adaptation aux nouveaux enjeux...
- ce qui a été exprimé durant les concertations n'a pas été repris,
- ce projet est certes vertueux mais pas assez concret, trop incantatoire, pas assez contraignant, pas assez coercitif, .../... il manque de planification, de programmation, de priorisation, de hiérarchisation, ce projet doit être réactualiser avant 6 ans,
- il souffre d'un certain nombre de manques dans la méthodologie de hiérarchisation et de prise en compte des enjeux ,
- on relève de nombreuses imperfections, imprécisions ou insuffisances notoires,
- les projections ne sont pas explicitée d'un point de vue méthodologique,

25.11 DIVERS: administration, handicap

Seules quelques rares observations ont été formulées sur les formes technocratiques et bureaucratiques de ce type de démarche et un document d'urbanisme fait par les élus pour les élus.

Un collectif écrit qu'il s'agit d'une étude datée qui n'est en fait que la mise à jour de l'étude de 2012.

Il est par ailleurs souhaité la création d'un bureau des possibles dans chaque commune et l'ouverture des commissions municipales aux habitants. Il s'agit d'inventer une véritable coopération élus, habitants aux différents niveaux de compétence territoriale.

Enfin une seule observation a été formulée au sujet de la mise en accessibilité de l'espace public pour que toute personne en situation de handicap puisse se déplacer en autonomie du handicap.

25.12 LE DOSSIER PARTICULIER DU SITE DE MAS DIEU (Montarnaud):

- De nombreuses personnes demandent de ne pas placer le site du Mas Dieu en espace à très fort intérêt écologique et de trouver un classement de l'Ecosite du Mas Dieu dans un niveau compatible avec l'urbanisation telle qu'elle est impulsée et les activités actuelles, tout en prenant en compte la biodiversité de la zone.
Mais une autre contribution veut préserver les zones vertes à haute valeur environnementale, y interdire les constructions et faire démolir les réalisations illégales, par exemple la zone du Mas Dieu sur la commune de Montarnaud.
- La C-E demande quels sont les éléments de décision qui ont amené à classer le secteur du Mas Dieu en « réservoirs de biodiversité de niveau 1 ».

Chapitre 26– Analyse des réponses du PCH à l’avis de la MRAE

Pour l’avis de la MRAE, cf annexe 5 et le tableau d’étude figurant en annexe du PV de synthèse (cf annexe 10), ainsi que le mémoire en réponse du PCH en annexes 14 et 14 bis.

Après avoir rappelé que son avis « *ne porte pas sur l’opportunité du projet de plan ou document d’urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d’évaluation environnementale [...], ainsi que sur la prise en compte de l’environnement par le projet* », la MRAe juge nécessaire d’améliorer la démarche d’évaluation environnementale en :

- complétant le diagnostic afin d’identifier, spatialiser et hiérarchiser les enjeux à prendre en compte,
- précisant l’analyse des incidences environnementales du projet par un croisement spatialisé des sources de pressions et des enjeux environnementaux,
- adaptant ou justifiant mieux le choix du scénario retenu par analyse comparative et évaluative des scénarios alternatifs.

Les réponses du PCH aux recommandations de la MRAe sont les suivantes :

- pour justifier compatibilité du projet de SCoT avec les dispositions du SRADDET, ainsi que celles du PGRI ;

PCH indique que la compatibilité du SCoT au SRADDET Occitanie et au PGRI est analysée dans le Rapport de présentation-livre 3 EE au ch.2 Articulation avec les plans & programmes. La trajectoire de division du rythme de consommation foncière est précisée au DOO, ainsi que les objectifs d’une trajectoire à énergie positive et ceux relatifs à la préservation de la biodiversité.

- pour afficher les dispositions permettant de rendre compatible le SCoT avec les futurs schéma régional des carrières et charte PNR Grands Causses en cours d’élaboration ;

PCH indique que les éléments disponibles de ces 2 documents en cours d’élaboration ont été pris en compte et figurent dans le Rapport de présentation-livre 3 EE au ch.2 Articulation avec les plans & programmes.

- pour traduire concrètement, dans l’armature territoriale et les choix d’urbanisation, la recherche d’une moindre dépendance aux énergies nécessaires aux déplacements ;

PCH indique avoir bien pris cela en compte en prévoyant de renforcer les villes et polarités principales. PCH précise que « les communes seront accompagnées dans la priorisation lors de la mise œuvre du SCoT ».

- pour compléter le diagnostic concernant les enjeux, la précision des incidences environnementales et une meilleure justification du choix du scénario retenu ;

PCH indique que la représentation des enjeux, leur hiérarchisation et l’analyse des incidences sont réalisées. PCH précise que « la démarche d’élaboration du SCoT n’a pas procédé par analyse de scénarios alternatifs ».

- pour compléter le dispositif de suivi, notamment le suivi de la préservation des habitats naturels ou espèces menacées, le suivi de la consommation d’espace, et le suivi de la politique énergétique et de mobilité ;

PCH indique que des compléments seront apportés après approbation du SCoT.

- pour améliorer la compréhension du RNT par le plus grand nombre, ainsi que sa présentation ;

PCH indique que le RNT est présent dans le dossier.

- pour prendre en compte la totalité de la consommation foncière dans et hors trame urbaine ;

PCH indique que l’analyse a bien été réalisée.

- pour réduire la consommation d’espace en cohérence avec l’objectif de division par 2,3 prévu au PADD, et pour fixer une date T0 au plus près de la date d’approbation du SCoT ;

PCH indique que T0 a été fixé au 01/01/2018 en accord avec la DDTM. L'analyse de la consommation foncière sur la période antérieure, ainsi que sa projection à l'échéance du SCoT sont réalisées aux bonnes échéances.

- pour réviser les prévisions démographiques et le phasage d'accueil des populations ;

PCH indique que « Le scénario d'accueil de population est fondé sur un principe de maîtrise et de rééquilibrage des trajectoires par rapport au scénario tendanciel, donc corrélé à des données existantes ». Les équilibres actuels des bassins de vie sont conservés. Les prévisions tiennent compte d'un ralentissement par rapport au rythme antérieur et sont phasées avec un ralentissement accentué pour la seconde phase.

- pour réinterroger la répartition du potentiel constructible dans les communes et la réduction des extensions urbaines dans les communes rurales, et pour encadrer la prise en compte de la rétention foncière par les documents d'urbanisme locaux ;

PCH indique que « ces éléments ont été pris en compte pendant l'élaboration du document, sur la base de l'armature territoriale qui renforce d'abord les communes centres par rapport des villages, où il convient de maintenir une dynamique. Un équilibre a été trouvé au sein de cette armature ».

- pour justifier la consommation d'espace à vocation d'activités par une analyse des besoins, notamment en cohérence avec le dispositif Petites Villes de Demain ;

PCH indique que l'analyse des besoins a pris en compte les perspectives économiques des 3 EPCI et les potentiels au sein des ZAE existantes, « avec notamment un effort de densification et de préservation des espaces ».

- pour renforcer dans le DOO la préservation des secteurs à très forts enjeux écologiques et pour déterminer parmi ces secteurs ceux qui seront strictement préservés ;

PCH indique que « le SCoT encadre l'aménagement et la construction les secteurs à très forts enjeux écologiques de manière déjà restrictive ».

- pour démontrer que la ressource en eau potable est suffisante pour justifier le projet de développement à l'horizon 2040 et au-delà ;

PCH indique que l'adéquation entre ressource et besoin en eau potable a été réalisée, « la projection démographique est en deçà de celle du PGRE » et une prescription sur l'amélioration du rendement des réseaux est formulée.

- pour actualiser la capacité des stations d'épuration, pour inciter à déconnecter des réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement et pour élargir les mesures de désimperméabilisation ;

PCH indique que les capacités et le fonctionnement des stations d'épurations sont pris en compte. La déconnection des réseaux relève de la compétence des collectivités.

- de préciser les dispositions de traitement paysager des entrées de ville et des zones d'activités ;

PCH indique que « les cahiers de recommandations paysagères prévus pour la mise en œuvre du SCoT après approbation permettront une opérationnalité auprès des aménageurs ».

- de préciser les orientations, pour une plus forte prise en compte du risque inondation avec un principe général d'évitement de l'urbanisation dans les zones inondables, et pour inciter à réduire la vulnérabilité que le territoire soit soumis ou non à un PPRI, avec une déclinaison opérationnelle des orientations dans les futurs documents d'urbanisme (cette demande de la MRAe étant fondamentale) ;

PCH indique que « le SCoT assure la prise en compte de l'aléa fort et la non aggravation du risque ».

- d'améliorer la prise en compte des impératifs de protection contre les feux de forêt, et de défense de la forêt contre les incendies, d'évaluer le risque en le croisant avec les zones de développement de l'urbanisation, et d'encadrer la prise en compte de ce risque de façon spécifique ;

PCH indique que « le SCoT assure la prise en compte de l'aléa fort et la non aggravation du risque » et un renvoi sera fait dans le dossier concernant la notice et le porter à connaissance produit par l'Etat.

- d'évaluer la contribution du territoire aux émissions de polluants générées par les déplacements, et de compléter le dispositif de réduction des polluants liés à l'agriculture aux abords des zones habitées ;

PCH indique que « le SCoT comprend à son échelle une analyse des pollutions et émissions dans l'EIE et l'Evaluation environnementale ».

Point de vue de la C-E :

Les réponses du PCH ne donnent pas suite à la quasi-totalité des recommandations de la MRAe visant à compléter l'état initial, l'évaluation environnementale et le DOO, en considérant sans réellement développer d'argumentaire que les éléments sont présents dans son projet de SCoT.

Deux recommandations sont prises en compte concernant :

- le complément du dispositif de suivi (*notamment préservation des habitats naturels ou espèces menacées, consommation d'espace, et politique énergétique et de mobilité*) après approbation du SCoT,
- le renvoi qui sera fait dans le dossier concernant la notice et le porter à connaissance du risque feu de forêt produit par l'Etat.

La C-E constate également l'engagement de PCH d'accompagner les communes dans la priorisation lors de la mise œuvre du SCoT. Toutefois elle relève que la nature et les conditions de cet accompagnement ne sont pas précisés dans la réponse à la MRAE.

Concernant la recommandation de la MRAe au sujet de l'objectif du PADD de diviser par 2,3 la consommation foncière, la C-E considère qu'il concerne uniquement les extensions urbaines et non la consommation totale (cf. commentaire au ch.12).

La C-E note que PCH ne retient pas la recommandation d'améliorer la compréhension du RNT (résumé non technique) pour une meilleure information du public. Lors de l'ouverture de l'enquête publique la C-E avait au moins obtenu que l'accessibilité au RNT soit améliorée.

La C-E constate en le regrettant que la démarche d'élaboration du SCoT n'a pas procédé par analyse de scénarios alternatifs, notamment par comparaison avec un scénario de priorisation des extensions urbaines dans les polarités principales, en réduisant les extensions hors espaces urbains existants notamment dans les communes rurales.

Enfin la C-E constate également en le regrettant que PCH ne répond pas aux recommandations de la MRAe :

- d'évaluer les incidences de la création des retenues collinaires envisagées pour l'irrigation,
- de traduire concrètement dans l'armature territoriale et les choix d'urbanisation la recherche d'une moindre dépendance aux énergies fossiles à travers une limitation des extensions urbaines hors des pôles et des secteurs potentiellement mieux desservis par des transports et les solutions de rabattement,
- de guider la localisation des projets de parcs éoliens en invitant les documents d'urbanisme locaux à prendre en compte les impacts cumulés avec les parcs existants, et à analyser les secteurs ayant une possibilité d'augmentation de puissance des parcs.

Rappel :

Par courrier daté du 10 octobre 2022, le préfet de l'Hérault a transmis au P.C.H un avis de synthèse des services de l'État sur le projet de SCoT (Voir pièce jointe en annexe 6 et 6 bis). Au travers de cet avis de synthèse, un avis favorable était conditionné par la levée de plusieurs réserves. Dans ce chapitre, sont analysées les réponses transmises par le PCH sur ces différents points dans leur Mémoire en Réponse.

Un tableau d'étude figurant en annexe du PV de synthèse (cf annexe 10) du dossier reprend l'ensemble des demandes des services de l'État, que ce soit les réserves ou bien les observations. Ces demandes sont classées suivant l'ordre des thèmes tels qu'ils sont définis au chapitre 24 du présent rapport.

Au travers de l'annexe 14 et du tableau de l'annexe 14 bis apparaissent les réponses précises apportées par le PCH relatives à certaines demandes des services de l'État.

On remarque alors que plusieurs sujets n'ont carrément pas été traités, ou ont fait l'objet d'un refus, ou bien que la teneur des réponses exprimées reste vague ou hypothétique, y compris pour certaines réserves qualifiées de « fortes ». cf en annexe 18 le tableau d'analyse détaillée des réponses du PCH à l'avis des services de l'Etat.

On peut souligner en particulier:

- celles qui ont fait l'objet d'un refus de la part du PCH:

- revoir à la baisse l'estimation du nombre d'habitants accueillis dans les villages pour favoriser une répartition de la population permettant de conforter les grands équilibres du territoire et sa traduction opérationnelle dans le DOO.
- distinguer les EUE pouvant servir de support à l'urbanisation de celles qui ne pourront pas l'être.
- le DOO doit proposer des objectifs spécifiques pour les espaces tels que les prairies permanentes du Lodévois-Larzac, ainsi que les estives et les landes.
- rajouter dans les OBJ 100 et 101 de façon plus claire et complète la protection de la zone inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO, contre les projets éoliens et photovoltaïques.

- celles qui n'ont pas été traitées par le PCH:

- le dimensionnement du foncier économique en fonction des besoins réels du territoire.
- la hiérarchisation des zones du territoire selon un échéancier et analyser le rythme annuel de consommation d'espace du SCoT 2040.
- la précision et la justification de la définition et la surface réservée aux équipements.
- l'implantation du projet hôtelier sur la ZAE « La Salamane » à Clermont-l'Hérault.
- l'extension de 5 ha de la zone de la Méridienne en développement commercial qui, compte tenu de la topographie du terrain, ne serait pas réalisable.
- l'exposition aux risques de pratiques touristiques le long des berges de l'Hérault.
- l'établissement d'une règle dans le SCoT concernant les EUE en loi Montagne et leur potentielle exposition.
- la prise en compte des dispositions de l'article L.141-10 du C.U. et le règle n°13 du SRADETT, concernant la préservation des espaces agricoles.
- les réserves sur l'assainissement.
- les réserves sur la gestion des eaux pluviales et des milieux aquatiques.
- les réserves exprimées sur la prise en compte des énergies renouvelables.

- celles qui ont fait l'objet de réponses vagues ou hypothétiques de la part du PCH:

- la clarification de l'OBJ 55 qui interdit l'urbanisation dans les communes complètement insérées en réservoir de niveau 1.
- la rédaction de l'OBJ 19 devrait tenir compte de la faisabilité opérationnelle des projets listés dans le tableau 7 (DOO p.31) et prescrire aux documents d'urbanisme locaux de préciser ces équipements par exemple dans une OAP.

Point de vue de la C-E :

La C-E se doit de rappeler de manière forte que conformément à la lettre d'envoi de monsieur le Préfet de l'Hérault les réserves doivent être impérativement levées à l'issue de l'enquête publique et avant l'approbation du SCoT, dont en particulier les cinq points mentionnés dans ce courrier

Chapitre 28: Analyse du MeR (mémoire en réponse) du PCH

Préambule :

Ne suivant pas ce qui lui avait été suggéré par la C-E, le PCH, devant le nombre très élevé des réserves, recommandations, observations, avis des PPA-PPC-Asoc, et de ce qui ressortait des 127 contributions du public comme des questions posées par la C-E, a fait plutôt le choix de répondre globalement en suivant le plan des 4 défis de son DOO, à savoir:

- Défi 1 Conforter une armature urbaine et des composantes paysagères porteuses de bien-être territorial,
- Défi 2 Dynamiser l'économie territoriale en renforçant les activités productives
- Défi 3 Protéger un territoire à haute valeur patrimoniale et environnementale
- Défi 4 Favoriser l'accessibilité et la mobilité durable

PCH y a ajouté des réponses sur des thématiques plus précises relevées par la C-E et relatives:

- au document (dossier d'enquête) en général,
- à l'urbanisme, aux inondations,
- à la concertation,
- à l'articulation avec des documents de niveau supérieur
- aux indicateurs (de suivi),
- au dossier particulier de l' "écosite" du Mas Dieu.

cf le mémoire en réponse du PCH en annexes 14 et 14 bis.

La C-E a alors vérifié point par point que tout ce qui avait été exprimé par les différents contributeurs soit avait bien été pris en compte, soit recevait une réponse explicative.

Indépendamment des réponses que PCH a pu apporter non seulement aux avis de l'Autorité environnementale, des services de l'Etat et des autres personnes publiques associées ou consultées, mais encore à chacune des observations formulées par le public et sur les arguments développés, la commission d'enquête avait souhaité dans la lettre d'envoi de son PV de synthèse, qu'il réponde en complément sur les autres questions qu'elle lui a soumises, et qu'il lui **précise:**

- **d'une part si PCH allait lever les réserves émises par un certain nombre de personnes publiques**, en intégrant dans le projet final de SCoT les recommandations et préconisations formulées, et lesquelles, notamment celles formulées par l'Autorité environnementale (MRAE), et le préfet du **département**,
- **et d'autre part comment, et à quel moment ?**

Le PCH a apporté différentes réponses dans le détail des réserves, recommandations, observations, remarques formulées par tous les contributeurs et à ce qui lui a été demandé par la C-E. Toutefois **cette collectivité n'a pas répondu à tout, notamment à un certain nombre de réserves formulées par les services de l'Etat**. Ses réponses et les lacunes sont repris dans tous les autres thèmes abordés ci après :

Analyse du Mémoire en réponse du PCH

28.1 SCoT sur le FOND en général:

Résumé des observations N° 1, 18, 19, 22, 24, 28, 41, 47, 87, 88, 89, 93, 95, 96, 103, 116, 121 reportées sur le RD (Registre Dématérialisé).

De manière générale il a été exprimé que ce projet prévoit une pression foncière importante et organise une consommation d'espaces ENAF encore trop importante. Des modifications et compléments (il y a des manques, des imperfections...) sont encore nécessaires pour fiabiliser le cadre juridique du document. Ce SCoT n'est pas assez prescriptif sur certaines orientations et objectifs. Il est trop incitatif et pas assez contraignant, en particulier concernant la protection des espaces naturels ENAF. Il doit mieux s'articuler avec les plans programmes supérieurs, et notamment avec le SRADDET et les plans nationaux de protection d'espèces. Il manque de priorisation, de hiérarchisation, de planification, de programmation. Ce projet aurait du faire l'objet de plus de concertation et d'information en amont. Il devra être suivi de près et sa mise en oeuvre évaluée régulièrement pour le réactualiser avant 6 ans,

CONCERTATION.

Résumé des contributions du public N°1, 23, 51, 47, 53, 87, 124, 108.

Pour le Conseil de Développement du PCH (CODEV), il est remarqué que *la relative confidentialité de construction et la lourdeur des documents intermédiaires n'ont pas permis l'appropriation aisée de la démarche par le « grand public », y compris par nombre d'élus locaux*. En particulier, le bilan de la concertation ne fait pas référence à l'implication de cette association aux différentes étapes auxquelles elle activement participé. (cf contributions N° 1 et 51 sur le RD)

Pour une consultation publique plus accessible, il est réclamé un plus grand nombre de permanences, ainsi que des réunions publiques pour engager un dialogue.

On note une confusion entre concertation et enquête publique (contr. N° 47).

On regrette un manque d'information sur le bulletin municipal concernant le déroulement de l'enquête publique du SCoT PCH. Il est réclamé aussi davantage de publicité et de réunions publiques. Il est mentionné également, un manque de prise en compte des commentaires formulés par les citoyens.

• **Réponses du PCH.**

- Pour information, Le Conseil de Développement est la représentation de la société civile au sein du Pays Cœur d'Hérault, et celui-ci s'est mobilisé tout au long du SCoT afin de rendre des avis et porter du débat public.
- Pour information, L'article L. 103-2 du code de l'urbanisme impose à certains projets de construction ou d'aménagement une concertation obligatoire préalable.

Point du vue de la C-E:

Si dans certaines réponses le PCH affirme bien que des modifications seront apportées au projet, son mémoire reste souvent dans l'intentionnel. Le Conseil Départemental et le grand public l'ont d'ailleurs souligné expressément.

28.2 CLIMAT : Contributions N° 9, 41, 47, 49, 84, 90, 89, 91, 103.

CLIMAT, CHANGEMENT CLIMATIQUE, GES.

Résumé des observations :

Le SCoT n'est pas assez contraignant concernant l'urgence climatique, il devrait comporter des engagements chiffrés sur le gaz à effet de serre. Enfin, le DOO n'envisage pas la préservation de la qualité de l'air comme un enjeu de lutte contre les polluants.

Réponse du PCH :

Le diagnostic du SCoT possède une entrée "SCoT Facteur 4" originale, ce qui permet ensuite une prise en compte du climat et du gaz à effet de serre dans le projet. Parallèlement au SCoT, Le SYDEL, qui possède la compétence PCAET (Plan climat air énergie territorial), a réalisé et fait valider un Plan Climat qui est en cours de mise en œuvre et répond à ces enjeux.

Point de vue de la C-E :

Le PCAET du PCH est bien cité dans l'EIE mais ses grands objectifs auraient pu être indiqués. De plus, hormis quelques allusions dans le défi n°4, le DOO n'en fait pas une déclinaison directe. Il est donc lacunaire sur ce point.

28.3 STRUCTURATION DU TERRITOIRE : Contributions N°84, 89, 95, 103, 113, 116.

Résumé des observations.

Les observations du public mettent l'accent sur les menaces du développement urbain et la préservation des espaces agricoles, de la biodiversité, des corridors écologiques, des trames bleues et vertes. Une inquiétude est ressentie pour atteindre l'objectif du ZAN (Zéro Artificialisation Nette) à terme. Plusieurs se prononcent clairement contre l'étalement urbain.

Certaines contributions sont opposées au développement touristique non maîtrisé. Cependant, un accent important est mis sur la protection et la réhabilitation des « cœurs de ville et villages » de manière à conserver une qualité de vie agréable.

L'urbanisation galopante est incompatible avec la préservation de notre patrimoine. Il faut rechercher les équilibres nécessaires pour un développement maîtrisé offrant une cohésion territoriale à l'échelle du pays.

On note également une demande de cohésion plus importante en termes de compatibilité entre le SCoT et les PLU ou PLUi.

AMENAGEMENT du TERRITOIRE. Contributions N° 24, 28, 47, 48, 84, 89, 95, 103, 113, 116.

La carte du DOO est le résultat d'arbitrages politiques avec le scénario le plus ambitieux, à partir d'une analyse multicritères partagée, elle ne peut être modifiée. Les cartes de l'EIE ne sont en tous les cas pas opposables. Une application se fera par les DUL au moyen d'un diagnostic agricole qui précise la transcription à l'échelle parcellaire.

D'une part le SCoT a bien fait le choix de proposer une vision structurante sur la base d'un classement des communes dans une armature territoriale et paysagère plutôt que de détailler une réponse prospective à l'échelle communale - d'autre part, le SCoT a vocation à donner les grandes orientations à l'échelle de son territoire, pas à l'échelle des communes, les PLU et PLUi étant les documents pour réaliser cet exercice.

L'ensemble de ces propositions sont réalisées à différents endroits dans les documents du SCoT (PADD, DOO) car ils constituent l'orientation voulue dans le SCoT (SCoT Facteur 4). Ce qui relève de l'intégration paysagère, urbaine.. est dans le SCoT. Pour l'habitat la priorité est donnée au logement social.

La remarque va en sens inverse de celle des services de l'Etat, voire de la Région, qui relèvent une consommation trop importante dans les villages notamment sur la CCLL. Le document arrêté propose lui un équilibre entre ces deux positions qu'il convient de conserver d'autant plus que cette position a été approuvée par l'ensemble des communes en Conseil des maires.

De tels éléments ont été débattus et actés pour la mise en œuvre du SCoT. Tel qu'écrit, ce document sera amené à évoluer selon les nécessités réglementaires qui se mettront en place. Notamment par l'évaluation environnementale et la mise en compatibilité dont la trajectoire de réduction de la consommation foncière inscrite. La mise en œuvre du SCoT fera l'objet de guides et d'accompagnements vers les collectivités afin de traduire le SCoT.

Le SCoT, à son échelle, donne les orientations qui permettent la redynamisation des centres villes et villages. Sur le plan opérationnel, des politiques publiques importantes sont d'ores et déjà engagées localement par les Communautés de Communes et certaines communes.

Le SCoT donne les orientations suivant la répartition par niveau de l'armature territoriale et par unité paysagère. La répartition par commune se fait par les documents « infra » (PLU ou PLUI). Le SCoT respecte bien les réglementations en vigueur. Le contexte législatif et réglementaire conduit à réduire fortement les nouvelles zones à urbaniser, il traduit ces éléments tout en recherchant un équilibre territorial.

Ceci n'est pas du ressort du SCoT, le message est transmis aux EPCI. Le SCoT donne des prescriptions pour améliorer et renforcer l'accessibilité aux sites touristiques, si cela relève de l'aménagement de l'espace.

Le SCoT veille à une approche équilibrée du territoire, en intégrant au mieux à son niveau, les dimensions notamment sociales, ou de mobilité.

La construction de l'armature urbaine a fait l'objet d'un travail détaillé dans le diagnostic, à partir de multiples critères relatifs notamment à la commune afin de la caractériser le plus objectivement possible, dont les services et équipements existants de "gamme intermédiaire et supérieure" selon la définition de l'INSEE. La position dans l'armature entraîne à la fois des perspectives, mais également des obligations (pages 13 et suivantes du diagnostic).

Le SCoT est fondé sur l'affirmation et l'analyse d'une armature territoriale, urbaine et paysagère, avec notamment les différents besoins en déplacements, services, emplois, logements... Ces éléments sont bien énoncés dans le PADD, le DOO et le DAAC. Les dispositifs, notamment PVD et les ORT répondront de façon opérationnelle aux orientations générales du SCoT en la matière.

Point de vue de la C-E : La C-E considère que la structuration du territoire projetée en 3 villes-centre, 5 pôles secondaires, 5 pôles relais et 8 polarités de proximité, est cohérente compte tenu de sa géographie, de ses entités fonctionnelles et paysagères, ainsi que de ses possibilités de desserte.

DEMOGRAPHIE : contributions N° 1, 19, 22, 24, 40, 56, 81, 83, 82, 88, 90, 95, 113.

Le PCH fixe les apports démographiques pour préserver la ruralité du territoire et maîtriser l'apport démographique. L'attractivité démographique est portée par le niveau d'accessibilité du territoire marquée par la surreprésentation des jeunes ménages, la proximité de l'agglomération de Montpellier et de Béziers. Il faut rechercher les équilibres nécessaires pour un développement maîtrisé offrant une cohésion territoriale à l'échelle du pays. Le choix du taux de croissance démographique maîtrisée de +1,2%/an (25115hab entre 2018 et 2040)

Résumé des observations

Les services de l'État ont émis des réserves importantes sur l'estimation du nombre d'habitants qui devrait être revu à la baisse. La répartition de la population doit également être revue pour favoriser un meilleur équilibre de répartition sur le territoire. La préconisation doit permettre de distinguer les EUE pouvant être un support à l'urbanisation et celles qui ne le sont pas.

Revoir à la baisse l'estimation du nombre d'habitants accueillis dans les villages au bénéfice de l'accueil de population dans les trois villes-centres.

Une partie du Lodévois et Larzac est considérée comme très rurale avec une identité agro-pastorale :

LA C-E a demandé à PCH :

Scénarios d'armature territoriale / absence d'analyse comparative considérant l'ensemble des enjeux,

Demande d'une analyse comparative des thématiques/enjeux des 3 scénarios

Quelle est l'appréciation du risque de concurrence entre les territoires pour le scénario H1 retenu ?

La prévision d'accueil dans les villages questionne au regard de la dynamique démographique, absente de certains villages ruraux du Lodévois, mais aussi au regard de la consommation d'espace et de l'articulation entre développement urbain et mobilité durable

C'est très élevé. Ce parti résulte-t-il d'une réflexion étayée ?

Réponses du PCH à la C-E

Un choix majeur opéré pour la construction du DOO, est la multi-polarité. La volonté est de ne pas concentrer et privilégier absolument les pôles principaux mais de permettre un développement, même s'il est différencié, de l'ensemble des pôles de l'armature urbaine territoriale. Cette armature a été caractérisée dans le rapport de présentation (pages 13 et suivantes).

Le Scénario H1 est basé sur un maintien des équilibres et le maillage du territoire par une armature multipolaire et des bassins de vie complémentaires, et pour accentuer les polarités.

Réponses du PCH aux observations

La croissance prend en compte les capacités d'accueil du territoire en matière d'insertion paysagère, de ressources en eau, de capacité assainissement, de protection des terres agricoles et naturelles (cf. Défi 3) et de mobilité durable.

Au regard des projets plus locaux, l'argumentaire sera renforcé mais les répartitions seront inchangées car le projet permet un développement global tout en le différenciant selon l'armature.

La priorité est donnée aux polarités, avec le principe d'équilibre mais qui reste proportionnel. La priorité est donnée à la densification. A ce titre il s'agit d'étoffer l'OR 19/ et de la préciser.

Point de vue de la C-E : La C-E considère que le projet de SCoT paraît réaliste dans son choix d'une part de retenir un taux de croissance en rapport avec celui d'une aire urbaine qui connaît depuis plusieurs années une très forte croissance et d'autre part, d'organiser un développement cohérent autour de polarités différenciées.

Toutefois comme l'ont formulé en réserve les services de l'Etat, la C-E considère essentiel de revoir à la baisse pour les 56 villages l'estimation de la répartition uniforme du nombre d'habitants.

.EQUIPEMENTS et SERVICES: contributions N° 1, 2, 24, 30, 39, 48, 50, 51, 81, 82, 83, 89, 113, 123.

Les services de l'Etat et la Région font remarquer le manque de précision sur les projets d'équipements et souhaitent la présentation sous forme de cartographies. A ces remarques, s'ajoutent celles de la CCLL, du CODEV et du public qui insistent sur la création d'équipements collectifs, complémentaires entre communes, liés aux services publics, aux structures adaptées au vieillissement, aux loisirs, à la santé, et solidaires.

La C-E a demandé à PCH s'il pouvait proposer un schéma directeur des principaux équipements et services utiles à la vie quotidienne des habitants des villages ?

PCH a répondu en justifiant ses projections, établies globalement en fonction des besoins identifiés dans le diagnostic, sans les quantifier spatialement. Pour ce faire, il renvoie aux documents d'urbanisme communautaires ou locaux.

Point de vue de la C-E : La position de PCH de laisser la main aux documents d'urbanisme locaux est susceptible de générer des difficultés d'interprétation entre communes d'une même communauté de communes si cette dernière ne joue pas son rôle d'arbitre. Ainsi, comme le demandent en réserve les services de l'Etat les documents d'urbanisme locaux devront prendre en compte la faisabilité et la mise en œuvre de projets d'équipements identifiés, complémentaires entre communes.

INFRASTRUCTURES RESEAUX. Contributions N° 1, 39

Les équipements disponibles ou projetés, tant au point de vue câble et fibre, que relais hertziens, ne sont ni quantifiés ni bornés.

Point de vue de la C-E : La C-E constate l'absence de réponse du PCH. Néanmoins des zones blanches subsistent encore, et dans d'autres zones la population n'a pas le choix de l'opérateur si elle souhaite une couverture acceptable.

URBANISME. Contributions N° 1, 13, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 28, 29, 30, 47, 48, 56, 62, 65, 67, 69, 70, 72, 73, 75, 78, 84, 87, 89, 95, 97, 98, 99, 111, 103, 105, 113, 112, 109, 110, 115, 116, 118, 121, 122, 125.

Les observations du public mettent l'accent sur les menaces du développement urbain et la préservation des espaces agricoles, de la biodiversité, des corridors écologiques, des trames bleues et vertes. Une inquiétude est ressentie pour atteindre l'objectif du ZAN (Zéro Artificialisation Nette) à terme. Plusieurs se prononcent clairement contre l'étalement urbain.

Certaines contributions sont opposées au développement touristique non maîtrisé. Cependant, un accent important est mis sur la protection et la réhabilitation des « cœurs de ville et villages » de manière à conserver une qualité de vie agréable.

L'urbanisation galopante est incompatible avec la préservation de notre patrimoine. Il faut rechercher les équilibres nécessaires pour un développement maîtrisé offrant une cohésion territoriale à l'échelle du pays.

On note également une demande de cohésion plus importante en termes de compatibilité entre le SCoT et les PLU ou PLUi.

Le collectif « Transportons-nous » signale un manque d'éléments prospectifs étayés pour expliquer le choix d'une densification des espaces les plus urbanisés. Une inquiétude s'installe concernant la réduction de la mixité sociale, favorisant le risque de ghettoïsation. Éviter que les villages périphériques se transformant en villages-dortoirs compte tenu de la perte des services publics. Il est important de rechercher une cohésion territoriale basée sur un développement équilibré. La centralisation sur les villes-bourgs est un choix contestable. Les modes d'urbanisation récents encouragent le recours à la voiture. Il réclame un projet équitable permettant de supprimer les inégalités sociales en particulier pour les populations les plus précarisées.

Plusieurs contributions signalent le manque de justifications concernant la structuration multipolaire, ainsi que les choix faits sur les trois scénarios (H1, H2 et H3), pour retenir le scénario « Paysage et ruralité » (H1) (*Contribution N°89 — LPO*).

La CCLL fait une analyse très détaillée pour le territoire du Lodévois sur la comparaison et la compatibilité des hypothèses du SCoT par rapport aux études du PLUi.

- **Réponses du PCH.**

- La carte du DOO est le résultat d'arbitrages politiques avec le scénario le plus ambitieux, à partir d'une analyse multicritères partagée, elle ne peut être modifiée. Les cartes de l'EIE ne sont en tous les cas pas opposables. Une application se fera par les DUL au moyen d'un diagnostic agricole qui précise la transcription à l'échelle parcellaire.
- D'une part le SCoT a bien fait le choix de proposer une vision structurante sur la base d'un classement des communes dans une armature territoriale et paysagère plutôt que de détailler une réponse prospective à l'échelle communale - d'autre part, le SCoT a vocation à donner les grandes orientations à l'échelle de son territoire, pas à l'échelle des communes, les PLU et PLUi étant les documents pour réaliser cet exercice.
- L'ensemble de ces propositions sont réalisées à différents endroits dans les documents du SCoT (PADD, DOO) car ils constituent l'orientation voulue dans le SCoT (SCoT Facteur 4). Ce qui relève de l'intégration paysagère, urbaine.. est dans le SCoT. Pour l'habitat la priorité est donnée au logement social.
- La remarque va en sens inverse de celle des services de l'Etat, voire de la Région, qui relèvent une consommation trop importante dans les villages notamment sur la CCLL. Le document arrêté propose

lui un équilibre entre ces deux positions qu'il convient de conserver d'autant plus que cette position a été approuvée par l'ensemble des communes en Conseil des maires.

- De tels éléments ont été débattus et actés pour la mise en œuvre du SCoT. Tel qu'écrit, ce document sera amené à évoluer selon les nécessités réglementaires qui se mettront en place. Notamment par l'évaluation environnementale et la mise en compatibilité dont la trajectoire de réduction de la consommation foncière inscrite. La mise en œuvre du SCoT fera l'objet de guides et d'accompagnements vers les collectivités afin de traduire le SCoT.
- Le SCoT, à son échelle, donne les orientations qui permettent la redynamisation des centres villes et villages. Sur le plan opérationnel, des politiques publiques importantes sont d'ores et déjà engagées localement par les Communautés de Communes et certaines communes.
- Le SCoT donne les orientations suivant la répartition par niveau de l'armature territoriale et par paysagère. La répartition par commune se fait par les documents « infra » (PLU ou PLUi). Le SCoT respecte bien les réglementations en vigueur. Le contexte législatif et réglementaire conduit à réduire fortement les nouvelles zones à urbaniser, il traduit ces éléments tout en recherchant un équilibre territorial.
- Ceci n'est pas du ressort du SCoT, le message est transmis aux EPCI. Le SCoT donne des prescriptions pour améliorer et renforcer l'accessibilité aux sites touristiques, si cela relève de l'aménagement de l'espace.
- Le SCoT veille à une approche équilibrée du territoire, en intégrant au mieux à son niveau, les dimensions notamment sociales, ou de mobilité.
- La construction de l'armature urbaine a fait l'objet d'un travail détaillé dans le diagnostic, à partir de multiples critères relatifs notamment à la commune afin de la caractériser le plus objectivement possible, dont les services et équipements existants de "gamme intermédiaire et supérieure" selon la définition de l'INSEE. La position dans l'armature entraîne à la fois des perspectives, mais également des obligations (pages 13 et suivantes du diagnostic).
- Le SCoT est fondé sur l'affirmation et l'analyse d'une armature territoriale, urbaine et paysagère, avec notamment les différents besoins en déplacements, services, emplois, logements... Ces éléments sont bien énoncés dans le PADD, le DOO et le DAAC. Les dispositifs, notamment PVD et les ORT répondront de façon opérationnelle aux orientations générales du SCoT en la matière.

Point de vue de la C-E : au regard de l'absence actuelle de documents d'urbanisme locaux dans un grand nombre de communes et des modifications en cours de ceux existants, la C-E considère qu'il est important que le projet de SCoT soit finalisé le plus tôt possible.

QUALITE URBAINE et PATRIMONIALE. Contributions N° 6, 7, 19, 23, 30, 50,115.

Les services de l'Etat et la Région n'ont fait part de leur avis sur la qualité urbaine qu'au travers des autres thématiques, en précisant que les projets futurs devraient en tenir compte.

Par contre, le public a insisté sur le caractère patrimonial et architectural des villages souvent dégradé ainsi que les entrées de ville. Il souhaite qu'un cadre soit posé quant aux obligations de préservation, de mise en valeur et d'entretien du patrimoine tout en prenant en compte les ENR et l'intégration dans le paysage rural.

PCH a répondu : pour cette thématique, qu'il a l'intention de mettre en place un accompagnement en moyen humain mais également avec des guides d'application et un travail conjoint avec les services urbanisme des communautés de communes pour aider à la traduction du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux par des règles communes.

Pour les questions soulevées par le public, relatives à la dégradation du patrimoine et l'état des entrées de ville, les orientations sont formulées mais sans les modalités d'application attendues. Sur l'énergie renouvelable, les orientations proposées ne peuvent revenir sur les règlements nationaux, surtout en proximité des périmètres de protection.

Point de vue de la C-E : la proposition d'accompagnement des collectivités dans la compatibilité de leurs documents d'urbanisme avec le SCoT, sur cette thématique, est à souligner. Cela devrait permettre d'obtenir une cohérence territoriale dans les règles communes à mettre en place comme le souhaite le public.

HABITAT-LOGEMENTS. Contributions N° 1, 23, 24, 30, 74, 77, 81, 82, 83, 89.

Les services de l'Etat demandent le transfert des objectifs des villages vers les villes sur la répartition spatiale des logements. La Région objecte que les densités en extension des villages sont faibles et la CCLL propose une modification des obligations de production de logements par un transfert de la ville vers les communes avoisinantes. Le public, pour sa part, attend un plan d'actions sur la réalisation des logements, des règles spécifiques en secteur de montagne et dans les villages classés, un développement de l'habitat collectifs et d'inclusion sociale intégrant l'ENR et la lutte contre l'insalubrité.

La Commission d'Enquête a demandé un certain nombre de précisions techniques et chiffrées sur la production de logement.

Point de vue de la C-E: Les réponses de PCH n'apportent pas d'éclairage supplémentaire car cette collectivité considère qu'elle a fourni toutes les données nécessaires à une prise en main par les collectivités dans le cadre de leurs documents d'urbanisme.
Cette position de PCH est susceptible de générer des difficultés d'interprétation entre les communes d'une même communauté de communes si cette dernière ne joue pas un rôle d'arbitre.

ECONOMIE. Contributions N° 1, 17, 18, 24, 50, 54, 51, 56, 65, 67 69, 72, 73, 75, 77, 78, 89, 97, 98, 99, 109, 110, 111, 112, 114, 115, 116, 125,

Les services de l'Etat considèrent que le développement économique est porté principalement par les pôles secondaires et par les pôles relais - cette répartition interroge sur la stratégie économique.

Leurs réserves portent sur :

- un dimensionnement du foncier économique en fonction des besoins réels du territoire.
- une corrélation des niveaux de centralités commerciales d'une commune avec le niveau de la commune dans l'armature urbaine,
- une hiérarchisation des localisations préférentielles en découle sans lien avec le niveau de la commune dans l'armature commerciale.

Ils recommandent :

-une clarification et une harmonisation des données de la consommation d'espace à vocation économique... Ces données de consommations découlent de l'analyse des besoins par niveau d'EPCI en fonction notamment des activités économiques et de commerce.

- une justification de la consommation prévisionnelle par une analyse.

- une justification des surfaces dédiées aux activités économiques et commerciales

Certains projets interrogent, notamment au regard du programme national petites villes de demain.

L'expansion massive, générale et décomplexée se fera au détriment de la richesse de notre territoire
Le positionnement du projet d'extension au lieu-dit « Les Couvarels » est en discontinuité du village. Le projet d'extension urbaine au lieu-dit « Le Paradis » ne pourra pas être retenu puisque situé en discontinuité de l'urbanisation existante

Au vu des enjeux de souveraineté industrielle, il serait opportun d'analyser la possibilité de constituer des grands fonciers économiques sur ce territoire CC Clermontais

Réponse du PCH

Ces données de consommations découlent de l'analyse des besoins par niveau d'EPCI en fonction notamment des d'activités économiques et de commerce.

Pour PCH soit l'armature commerciale est au niveau communal, soit le contenu des centralités commerciales sont infra-communales. Les centres villes, centres historiques, comptent moins de commerces que les centralités commerciales, et assurent moins de fonctions. La classification s'appuie sur l'analyse de l'offre et des fonctions des différents espaces, non sur leur statut de départ.

Fouscaïs : cette zone sera supprimée dans le DOO en l'absence de poursuite du projet (donc -15 ha).

OZE Chevalier : la réponse de PCH va en sens inverse de la réserve des services de l'Etat. Il semble qu'il n'y a pas lieu de prévoir cette 3ème phase en l'état actuel des besoins projetés à 2040

La réalité territoriale, établie par le diagnostic, montre qu'il y a 3 fois moins de commerces en centre-ville qu'en périphérie. PCH propose de préciser ce point.

Concernant Les Couvarels et l'ESAT PCH propose de reformuler et de limiter l'extension du bâti en rapport avec la loi montagne pour assurer le principe de continuité. Par ailleurs il est proposé de supprimer la référence à la localisation Le Paradis au regard de la Loi Montagne.

En contrepartie l'extension qui est conservée au regard des besoins, est déplacée en continuité de l'urbanisation.

L'estimation du besoin de création de 11000 emplois sur la période 2018/2040 prend en compte les besoins générés par l'accueil de nouveaux habitants afin d'offrir un nombre d'emplois conforme à la moyenne régionale permettant ainsi de ramener le taux de chômage à la moyenne départementale.

PCH précise que des justifications peuvent être données par le diagnostic. Le DOO traite plusieurs dispositions qui permettent aux centralités d'être confortées dans leur vitalité et attractivité.

Point de vue de la C-E : la justification des choix affiche clairement que le SCoT propose des besoins importants dans le seul but de constituer des réserves foncières à vocation économique, principalement sur le territoire de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault (CCVH). Comme le demandent les services de l'Etat qui l'ont mis en réserve, PCH doit préciser la stratégie économique par rapport à l'armature du territoire.

La C-E considère donc qu'il serait nécessaire que PCH respecte son engagement de supprimer l'inscription de la zone d'activités économiques de Fouscaïs envisagée à Clermont l'Hérault et en conséquence réduise de 15 ha l'emprise des 139,8 ha prévus pour le foncier économique en extension urbaine.

TOURISME. Contributions N° 1, 7, 13, 17, 18, 19, 22, 24, 116.

Observations

Le PCH doit être un appui fort pour protéger un territoire à haute valeur patrimoniale et environnementale

Ne pas renforcer le tourisme et les touristes consommateurs de services que le territoire ne pourra peut-être pas leur offrir.

Certaines contributions sont opposées au développement touristique non maîtrisé.

L'urbanisation galopante est considérée comme incompatible avec la préservation de notre patrimoine.

Un accent important est mis sur la protection et la réhabilitation des « cœurs de ville et villages » de manière à conserver une qualité de vie agréable.

Quels sont les plans d'actions pour concrétiser les manquements en PCH

Une enveloppe foncière de 31,4 ha est affectée au développement de cette stratégie. Or, les équipements touristiques ne sont inclus dans aucune thématique du projet de SCoT

Réponse du PCH

Les 31,4 h sont bien dans le tableau mais l'intitulé de la colonne est à modifier pour le préciser.

Il a été tenu compte du diagnostic qui n'enregistre pas de besoins spécifiques, notamment concernant la réhabilitation, mais le territoire affirme pour autant une ambition pour l'avenir.
Des précisions pourront être apportées par les documents d'urbanisme locaux.
Le SCOT renvoi vers le Schéma de développement touristique adopté en 2022 qui prône un tourisme durable et écoresponsable.
Les OBJ 43, 46, et 49 et les OR 81, 84 et 85 seront mieux encadrés.
PCH dit que la forte dimension touristique du territoire appelle une programmation d'aménagement et d'équipement adaptés » tout en déclarant que le Pays Cœur d'Hérault « ne comprend pas de besoin de réhabilitation de l'immobilier de loisirs à l'exception de la modernisation des campings nécessitant une extension ».

Point du vue général de la C-E sur le thème de la structuration du territoire:

La C-E constate que le SCoT propose des besoins importants d'espaces, notamment dans le but de constituer des réserves foncières à vocation économique, principalement sur le territoire de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault (CCVH).

Comme le demandent les services de l'Etat, le PCH doit ainsi préciser sa stratégie économique par rapport à l'armature du territoire.

La C-E considère essentiel de revoir à la baisse pour les 56 villages l'estimation de la répartition uniforme du nombre d'habitants.

La mise en oeuvre effective du SCoT par les différentes collectivités du territoire nécessite d'élaborer rapidement des documents d'application (PLH, schéma directeur des équipements et services, schéma de mobilités,...)

La prise en compte des différents documents de programmation accompagnant le SCoT (schéma de développement touristique, schéma de mobilités, PCAET, etc) d'une part ne se traduit pas par une transcription claire de leurs objectifs dans le SCoT, et d'autre part leurs échéances ne sont pas ramenées en cohérence avec celle du SCoT.

Il serait nécessaire que PCH respecte son engagement de supprimer l'inscription de la zone d'activités économiques de Fouscais envisagée à Clermont l'Hérault et en conséquence réduise de 15 ha l'emprise des 139,8 ha prévus pour le foncier économique en extension urbaine.

28.4 MOBILITES. Contributions N° 1, 3, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 51, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 63, 64, 66, 68, 70, 76, 77, 79, 80, 81, 83, 82, 84, 86, 88, 89, 90, 91, 94, 100, 101, 102, 104, 106, 107, 108, 114, 115, 116, 124, 126, 127.

La critique porte principalement sur l'absence de démonstration des enjeux en matière de mobilité et de programmation des actions proposées, ainsi que sur la faiblesse de ces actions. La réalisation d'un véritable plan de mobilités est demandée. Le SCoT doit inscrire des d'objectifs quantifiés et des indicateurs de suivi de la mobilité, et reporter ces objectifs sur documents d'urbanisme locaux.

L'accent est particulièrement mis sur une éventuelle offre ferroviaire combinant le fret, avec l'étude d'un projet tram-train Lodève-Montpellier, sur l'amélioration de l'offre TC et de modes doux dans une logique intermodale avec des infrastructures piétons et cycles, et en rabattement sur l'axe principal, en reliant les bourgs centres, les villages périphériques et les pôles de services et d'activités. Les contournements routiers de Gignac et de Montarnaud sont demandés.

Les principales réponses du PCH aux observations sur le thème des mobilités sont les suivantes :

PCH répond aux nombreuses observations, particulièrement celles du Collectif Transportons-nous, en précisant que le SCoT « *constitue un document de planification stratégique et politique qui dessine un aménagement du territoire souhaité et volontariste. Pour la mobilité, les orientations et objectifs des défis 1 et 4 ont vocation à créer les conditions de la transformation des modes de déplacements en intervenant notamment sur une logique de densification permettant la réduction des besoins en déplacements et l'optimisation des services de transport en commun. Cette approche se veut donc systémique en intégrant pleinement la prise en compte de l'évolution des pratiques dans les déplacements et en définissant des conditions d'aménagement favorables à l'émergence de solutions décarbonées* ». Le SCoT fixe comme objectif d'organiser la mobilité en prenant appui sur les axes structurants du territoire, cela se traduit notamment par la mise en place de conditions d'amélioration aux travers des orientations et objectifs du DOO tels que : l'aménagement des PEM sur Gignac, Clermont l'Hérault, Lodève consistant à créer de nouveaux espaces favorisant l'intermodalité, l'anticipation de la localisation des interfaces multimodales, la nécessité d'inscrire des objectifs pour les mobilités douces dans les documents d'urbanisme locaux tels que des réservations d'emprises, des objectifs quantitatifs de stationnement des cycles,

En réponse à une demande des services de l'Etat PCH indique qu'un renvoi aux documents d'urbanisme locaux sera inclus dans l'objectif « Localiser le développement urbain dans une logique d'accessibilité sécurisée et de proximité géographique ».

Concernant les transports en commun PCH indique que le SCoT ne peut pas intervenir sur leur amélioration, ou l'organisation de services entrant dans la Métropole de Montpellier qui relèvent exclusivement des autorités compétentes Région Occitanie et Métropole de Montpellier. De même l'éventualité de dessertes ferroviaires en lien éventuel avec la ligne Béziers – Neussargues relèvent de stratégies du ressort de la Région Occitanie (*services ferroviaires régionaux de voyageurs ou des services routiers effectués en substitution de ceux-ci*) et des services de l'Etat (*Trains d'Equilibre du Territoire - Intercités*).

Par ailleurs PCH précise que « *l'ancienne voie ferrée d'intérêt local Rabieux-Montpellier empruntait un tracé avec une topographie contraignante et présentait un temps de trajet important. [...] La réouverture d'un service ferroviaire en cœur d'Hérault nécessiterait une infrastructure nouvelle pour fournir une alternative crédible et réellement concurrentiel à l'infrastructure autoroutière* ».

PCH indique que le SCoT, document de planification, n'intègre pas d'objectifs opérationnels en termes de mobilités, ceux-ci étant du ressort du Schéma des Mobilités plus opérationnel, ni d'objectifs de réduction d'émissions de GES qui sont du ressort du PCAET. La programmation doit être travaillée avec les partenaires qui possèdent les compétences en matière de mobilité, selon le cadre posé par le SCoT.

PCH précise que le volet mobilité du SCoT s'appuie pour partie sur l'étude mobilité réalisée en 2015 ayant abouti à un Schéma de Mobilité qui sera actualisé en 2023, et dont les orientations ont vocation à présenter les ambitions du territoire à la Région Occitanie, autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire. Il mentionne que cette étude offrira des temps de concertation permettant aux acteurs du territoire de contribuer à la stratégie mobilité du territoire en permettant de définir ses orientations.

PCH affirme son soutien au projet de CHNS pour faciliter la réalisation de la liaison entre 3 villes centres du territoire et Montpellier, en proposant une alternative à l'autosolisme, et indique qu'il s'agit d'une volonté politique, l'autorité compétente étant toutefois la Région Occitanie qui va en réaliser l'étude de faisabilité en 2023 et « *définir le modèle le plus opportun* ».

PCH mentionne que le SCoT reprend les orientations du Schéma Directeur cyclable du PCH de 2019, notamment l'utilisation des emprises ferroviaires pour la création de voies vertes et l'aménagement d'une liaison structurante intercommunale Est-Ouest, et que son diagnostic « *souligne le retard sur les infrastructures cyclables et le manque de sécurisation des itinéraires* ». PCH précise que « *les projets de Pôles d'Echanges Multimodaux prévoient de favoriser le stationnement des cycles* ».

PCH indique qu'il « *est possible d'ajouter un indicateur de suivi sur les linéaires d'infrastructures dédiées aux modes alternatifs* ».

PCH précise que le transport à la demande est programmé par le SCoT au titre de l'aménagement de parcs relais adaptés et que sur la CCVH un tel service est envisagé en 2023.

En réponse aux questions concernant la déviation de Gignac et le contournement routier de Montarnaud, PCH indique que « *le DOO définit les principes organisationnels du réseau routier (OR 123 et 190) et que la programmation d'infrastructures de contournement devra être retranscrite dans les documents d'urbanisme locaux et/ou pris en charge par les autorités compétentes* ».

Point de vue de la C-E :

PCH rappelle fort justement qu'il n'a pas de compétence mobilité et resitue correctement le positionnement de son SCoT, document de planification, au regard des compétences des autorités organisatrices de mobilité du territoire et des cohérences avec les orientations de ses propres documents opérationnels, le schéma de mobilité et le schéma directeur cyclable de son territoire.

Bien qu'elles soient peu développées, la C-E considère que PCH argumente ses réponses en référence et cohérence avec les orientations et objectifs déclinés dans le Défi n°4 « Favoriser l'accessibilité et la mobilité durable » du DOO. Elles s'inscrivent dans une intention de rechercher une moindre dépendance aux déplacements contraints et à l'usage de l'automobile, en cohérence avec le projet d'armature territoriale et de choix d'urbanisation.

L'axe majeur de la mobilité est confirmé sur la liaison entre les 3 villes centres et Montpellier. La C-E prend acte du soutien manifeste du PCH au projet de CHNS, dont la Région Occitanie engage l'étude de faisabilité, et de son annonce d'actualiser son schéma de mobilités en 2023 ouvert à la concertation avec les acteurs du territoire.

La C-E regrette que les SCoT avoisinants, notamment la Métropole de Montpellier, n'aient pas produit d'avis dans le cadre de la consultation des PPA sur le thème des mobilités, ce qui aurait permis au PCH d'apporter une réponse concernant les interactions avec son projet de SCoT.

La C-E considère que dans l'hypothèse où les 3 CC du territoire disposeraient d'un PLUi, elles seraient en mesure de définir des programmes d'orientations et d'actions (POA) cohérents en matière de mobilités, ainsi que des OAP. Pour les 2 CC ne disposant de PLUi, il appartiendra aux communes dans le cadre de leur document et opérations d'urbanisme de prévoir les continuités nécessaires aux TC et déplacements doux entre les villages et en lien avec le Département de l'Hérault sur son domaine routier.

La C-E considère que les demandes des services de l'Etat d'une analyse « *a minima* » d'une éventuelle réactivation de la ligne ferroviaire Paulhan-Montpellier et de l'opportunité de transformer l'emprise ferroviaire en voie verte qui n'ont pas obtenu de réponse immédiate, pourront en recevoir une dans le cadre de la réactualisation du schéma de mobilités du PCH en 2023.

La C-E déplore enfin l'absence de réponse du PCH :

à l'observation du CoDev concernant la cohérence entre le projet de demi-échangeur autoroutier nord de Clermont-l'Hérault avec les objectifs écologiques du SCoT,
aux demandes d'illustration des besoins et potentialités du territoire pour améliorer la compréhension de son fonctionnement pour les mobilités des personnes et des marchandises,
à la demande de mise en place de bornes de recharge des véhicules électriques,
à la demande des services de l'Etat d'indicateurs relatifs à la mobilité en complément de ceux existants,
à la demande du Département de l'Hérault d'aborder la mobilité inclusive et solidaire,
à la demande de la Région Occitanie d'apporter des précisions concernant l'orientation de valorisation de la gare de Ceilhe-Roqueredonde.

28. 5 RESSOURCES. Contributions N° 1, 22, 93.

Ressource en eau. Contributions N° 1, 4, 9, 13, 19, 20, 22, 28, 29, 40, 47, 51, 53, 56, 70, 71, 74, 77, 81, 83, 82, 85, 93, 95, 108.

Le thème de la ressource en eau a sensibilisé le public puisque l'on dénombre pratiquement 25 contributions qui abordent ce sujet (20%). Une réunion publique a même été organisée le 1^{er} décembre 2022 à Salelles du Bosc, à l'initiative du CODEV.

On note au travers de toutes ces contributions des problématiques communes qui s'expriment contre les pratiques agricoles (arrosages et utilisation de pesticides).

Demandes appuyées pour la pratique et la mise en œuvre d'une politique volontariste pour une agroécologie.

Plusieurs contributions sont relatives au bon usage de l'eau, à économiser la ressource et à être vigilant quant à son prix. Ce qui implique une meilleure gestion des réseaux d'AEP.

On ressent une inquiétude exprimée sur la capacité qu'a le territoire pour assurer l'accueil estival maîtrisé d'une population touristique chaque année, en nette augmentation.

L'effet du changement climatique, avec des étés de plus en plus chauds semble être préoccupant.

Plusieurs demandes s'expriment pour une meilleure information du public sur le suivi de la qualité des eaux (Cours d'eau, rivières, lacs, retenues et nappes aquifères...etc.).

Ressource en matériaux – Carrières. Contributions N° 93(Web), 108(Web)

L'UNICEM, fédération professionnelle des industries de carrières, à l'appui de leur avis, en tant que PPC, a déposé une contribution N° 93 le 13/12/2022. Il s'agit d'un courrier adressé à M. le Président de la C.E. Ce courrier reprend la plupart des remarques formulées dans leur avis du 01/09/2022 :

- La compatibilité du SCoT, et des PLU, avec le futur Schéma Régional des Carrières Occitanie (SRC).
- Demande que les objectifs et orientations du SCoT n'hypothèquent pas les perspectives de valorisation de la ressource minérale sur son territoire.
- Salue la non-intégration des surfaces de carrières dans les objectifs de réduction de la consommation d'espace.
- Expose plusieurs observations sur les rédactions des orientations et objectifs relatifs à la ressource en matériaux.

- La contribution N° 108 n'est pas favorable à la création de nouvelles carrières surtout celles qui risquent de porter atteinte à la qualité des nappes aquifères de la vallée de l'Hérault.

• **Réponses du PCH.**

Ressource en eau.

- Le PGRE est le document de référence qui donne les objectifs à atteindre, et a permis d'assurer au SCOT l'adéquation entre la ressource et les besoins.
- Cela est précisé dans l'OR 91 : "Protéger les zones humides et leurs espaces de bon fonctionnement : Délimiter et préserver toutes les zones humides et leurs espaces de fonctionnalité" IL est proposé d'inclure cette mention.
- La gestion de la ressource relève des Syndicats de bassins (EPTB compétents dans la mise en place des Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau), et des collectivités compétentes pour l'eau et les

milieux (GEMAPI), dont l'intérêt général sous-tend leur action. La question des phytosanitaires relève d'un travail collectif territorial engagé localement et qu'il faut poursuivre (cf. ligne 120 plus haut).

- Au regard des besoins et des contraintes la recherche de ressources est un volet de réponse publique, mais le premier objectif est la gestion économe, "Privilégier les économies d'eau comme une priorité absolue" page 111 du DOO. Les autres objectifs font l'objet d'autres politiques publiques.
- C'est ce qui est inscrit dans le DOO du SCoT en ce qui concerne la trame verte et bleue. Pour ce qui concerne les pratiques cela ne relève pas du SCoT (document d'urbanisme), et est porté au travers d'autres politiques publiques du Pays ou des collectivités, comme le Programme Alimentaire Territorial ou le Contrat Local de Santé.
- Le chapitre 3. 4 du DOO donne un ensemble de règles et de principes pour la protection des aquifères, et de la qualité de l'eau. Les nappes phréatiques n'ont pas vocation à faire partie de la trame bleue.
- Cette mise en œuvre ne relève pas d'un document d'urbanisme tel que le SCoT.
- Cela a été considéré dans le SCoT, et est présent dans l'évaluation environnementale. Un travail a été réalisé avec les syndicats de bassin sur l'adéquation entre ressource et besoin à l'échéance du SCoT. Des situations locales sont portées par les collectivités et organismes compétents.
- Cette proposition peut être transmise aux organismes compétents en matière de gestion de la ressource en eau, qui porte notamment les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE), et qui peuvent étudier de façon opérationnelle de telles réalisations selon leur opportunité.
- La partie du causse visée par le label fait l'objet de mesure de protection stricte, qu'il faut combiner avec les dispositions relatives à l'éolien. En l'occurrence les conditions de protection du causse sont bien assurées, y compris concernant l'éolien.
- Le SCoT porte des objectifs d'aménagement qui équilibrent les besoins entre protection, préservation et développement, selon un état initial et l'échéance du SCoT, avec une justification des choix.

Assainissement.

- Le premier objectif est la gestion économe, "Privilégier les économies d'eau comme une priorité absolue" page 111 du DOO. Cela reste une préconisation, effectivement ces éléments sont à prendre en compte.
- Cette proposition peut être transmise aux organismes compétents en matière de gestion de la ressource en eau, qui porte notamment les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau et qui peuvent étudier de façon opérationnelle de telles réalisations selon leur opportunité.

Ressource en matériaux – Carrières.

- L'EIE indique au 4.1 que "les espaces urbains retenus sont : l'habitat groupé, Les activités, sauf carrières et centrale solaire, les équipements... Il est indiqué ensuite que l'extension et la création de carrières sont distinguées car elles ne sont pas incluses dans la consommation d'espace de référence pour les besoins de l'urbanisation et sont traitées à part dans les objectifs du SCoT. OBJ 10 du DOO sur la consommation maximale d'espace en extension urbaine. Les besoins liés à l'extension des carrières ne sont pas compris dans cet objectif, considérant qu'il s'agit d'une occupation temporaire, n'induisant pas une stricte artificialisation des sols, et destinée à être remise en état après exploitation.
- Il a été fait une prise en compte des documents approuvés au moment de l'élaboration et donc d'ores et déjà applicables.
- L'orientation donnée a pour objectif d'éviter un mitage dans l'espace.
- Un SCoT ne travaille pas à la parcelle, ce point est relatif au PLU i et PLU
- Les activités de carrières ont leur rôle dans le cadre d'activités économiques, elles entrent dans un cadre réglementaire qu'elles appliquent, dans le cadre des besoins auxquels elles répondent.
- L'orientation donnée par le SCoT est transcrite ensuite dans les documents d'urbanisme portés par les communes ou les intercommunalités qui mettent en place les zones de sauvegarde AEP.
Il s'agit ici pour le SCoT d'être en lien avec les politiques locales engagées dont le Programme Alimentaire Territorial. Il s'agit des seuls espaces agricoles stratégiques de très forte valeur et ne concerne pas l'ensemble des espaces agricoles. L'objectif est donc circonscrit. Il s'agit moins d'opposer que d'appliquer les objectifs des politiques publiques en cours.
- LE SCoT suit les réglementations en vigueur et les applique.

Point de vue de la C-E :

La C-E relève que PCH n'a pas répondu à la demande des services de l'Etat sur la mise en place d'un programme pluriannuel concernant les rendements des réseaux AEP.

Elle considère ensuite que hors les réserves des services de l'Etat sur l'assainissement, sur la gestion des eaux pluviales et des milieux aquatiques, toutes les autres questions sur cette thématique ont reçu une réponse documentée de la part de PCH.

28.6 CONSOMMATION FONCIERE. Contributions N° 56, 89, 93, 95, 113.

AGRICULTURE. Contributions N° 1, 9, 13, 15, 22, 28, 29, 30, 39, 47, 49, 53, 56, 62, 65, 67, 69, 72, 73, 74, 75, 78, 77, 89, 97, 98, 99, 103, 109, 110, 111, 112, 125.

Les services de l'Etat et la Région demandent que les outils d'évitement de l'urbanisation et de protection différenciés soient privilégiés, notamment sur les espaces agricoles stratégiques. La Chambre d'Agriculture conteste la définition des emprises au sol maximale des constructions et secteurs agricoles spécifiques. Quant au public, il concentre ses observations sur le développement de l'agroécologie, la mise en place d'une stratégie alimentaire autonome, la lutte contre les pesticides et des interdictions sur les terres fertiles du photovoltaïque.

La Commission d'Enquête a questionné PCH sur la stratégie, les modalités de mise en œuvre et les contrôles des futurs documents d'urbanisme concernant les points soulevés par le public, ainsi que les modalités de compensation.

Le PCH a répondu favorablement aux demandes de l'Etat de préciser, compléter certains points du projet et indique prévoir un accompagnement des services des collectivités en coordination avec les P.P.A. comme la Chambre d'Agriculture.

PCH propose de développer son argumentaire lorsque le complément est jugé nécessaire, précisant que le SCoT donne des orientations, à charge aux politiques publiques sectorielles de les mettre en place. Mais PCH n'apporte pas d'éclairage supplémentaire aux questions relatives à l'autonomie alimentaire locale qui reste au stade de l'intention dans le SCoT et renvoie à d'autres schémas et programmes en cours dans le cadre d'un Projet Alimentaire Territorial.

Concernant la sortie de l'agriculture intensive, et la diversification des cultures, PCH précise que ce n'est pas du ressort du SCoT mais que ces éléments sont pris en compte dans le Programme « Territoires engagés dans la transition agroécologique et alimentaire ».

Pour le développement du maraîchage sur des terres irrigables, le SCoT apporte une garantie de préservation à long terme du foncier et pose les bases de politiques publiques plus opérationnelles.

Pour la limitation des pesticides et herbicides, un programme « ExpoPhyto » est en cours de développement en lien avec le Contrat Local de Santé.

Point de vue de la C-E :

Toutes les questions sur cette thématique ont reçu une réponse documentée de PCH.

Le travail d'accompagnement des services des collectivités prévu en coordination avec les PPA sur les besoins et enjeux de développement agricoles est à souligner.

Si certains points ne relèvent pas du SCoT, des précisions utiles sur les programmes en cours ou à venir sont bien spécifiés.

CONSOMMATION d'ESPACES. Contributions N° 56, 89, 93, 95, 113.

Toutes les P.P.A, et en particulier les services de l'Etat, ont souligné des objectifs de consommation d'espaces encore trop importants, avis qui est partagé par la plupart des PPC et une partie du public.

Les observations du public soulignent la nécessité d'un cadrage plus incitatif, voire coercitif pour limiter la consommation d'espace liée à l'impact sur la ressource en eau, et atteindre l'objectif de zéro artificialisation.

Pour sa part la C-E a demandé à PCH:

Comment a été quantifiée la consommation partielle de la superficie disponible dans l'EUE de chaque commune ?

Quelle est la justification détaillée de la consommation foncière des 85,6 ha prévus par grands types d'infrastructure et d'équipement ?

À la suite de l'avis exprimé par les services de l'Etat, avec réserves et observations, le PCH entend-il réduire sa consommation d'espace et si oui, comment ?

La loi CLIRE, et notamment la trajectoire Zéro Artificialisation Nette, fixe un objectif à 2050. Afin de respecter cette obligation, quelle stratégie, quels dispositifs de contrôle et d'évaluation avez-vous prévu de mettre en place, notamment pour les communes dont la communauté de communes n'a pas prévu de PLUi ?

Réponses de PCH :

PCH accepte de renforcer son argumentaire sur les projets locaux, à la suite des observations formulées par les services de l'Etat sur un accueil ambitieux de population donnant la possibilité aux villages de s'étendre en consommant de l'espace, sans modification de son projet quant aux répartitions qu'il défend -par de « forts efforts en terme d'empreinte foncière »- pour participer à une vitalité rurale déconcentrée et assumée.

La Région Occitanie observant que la trajectoire phasée tous les 5 ans d'objectifs de réduction d'espace n'est pas mentionnée, PCH précise que le SCoT sera amené à évoluer en fonction des nécessités réglementaires et qu'il accompagnera les collectivités pour traduire les objectifs du SCoT en termes d'extension urbaine dans leurs documents d'urbanisme.

Concernant le contrôle du respect de la loi CLIRE, PCH renvoie aux indicateurs de suivi précisés dans l'évaluation environnementale et, pour la quantification et la justification de la consommation foncière, PCH précise que leur projet tient compte des besoins exprimés par les EPCI et des études préalables. La réduction d'espaces consommés n'est envisagée que de manière ponctuelle et sur certains sites, notamment les zones économiques.

L'artificialisation acceptée au regard des besoins s'exerce sur des terres de moindre valeur écologique ou agricole, dans le cadre de la démarche ERC. Le SCoT donne les orientations suivant la répartition par niveau de l'armature territoriale et paysagère, mais une répartition plus fine se fera par les collectivités territoriales dans le cadre de leurs documents d'urbanisme.

Point de vue de la C-E :

Si les avis des PPA-PPC-Associations et du public sont favorables dans leur plus grande majorité au projet de SCoT du PCH, la plupart sont toutefois assortis soit de réserves, soit de recommandations, voire les deux, et notamment en matière de consommation d'espaces.

Comme le demandent l'autorité environnementale, les services de l'Etat, et la plupart des PPA-PPC-Associations et quelques observations du public, il conviendrait donc de recalculer l'étendue des espaces consommés au plus juste, avec une meilleure justification de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Ceci doit trouver sa traduction dans des prescriptions beaucoup plus contraignantes du DOO tout comme dans la traduction cartographique, en accord avec les règles du SRADDET, notamment la règle N°11 relative à la sobriété foncière, qui s'impose à tout SCoT, et prescrit d'« engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, aux horizons 2030, 2035 et 2040 ».

28.7 RISQUES :

risque « feux de forêt ». Contributions N° 30, 47, 62, 113.

Diverses contributions nous alertent sur le risque feux de forêt au travers des phénomènes récents, de plus en plus fréquents et d'intensité plus importante, compte tenu du changement climatique (N° 30, 47 et 113).

On note une demande des mesures et un cadre réglementaire plus stricts. Les préconisations du SCoT paraissent quelque peu insuffisantes dans ce domaine.

risque « inondation ». Contributions N° 5 , 6, 47 , 113.

On note peu de contributions sur ce thème.

Au travers de la contribution N°6, le contributeur signale que le barrage régulateur sur l'Hérault n'ayant pas été construit, les inondations continuent systématiquement.

On signale l'augmentation des catastrophes naturelles liées au changement climatique.

La contribution N° 113 émanant de la CCLL attire l'attention sur la prise en considération du risque inondation dans les documents d'urbanisme.

risque « mouvements de terrain » . Contribution N° 113.

Outre les réserves et recommandations exprimées sur ce thème dans l'avis des services de l'État, une seule contribution aborde cet aspect (cont. N° 113), déposée par la Communauté de Communes du Lodévois-Larzac. C'est en effet le seul secteur impacté par ce phénomène.

Deux PPRMT existent sur ce territoire :

- 1 Sur 12 communes du Lodévois.
- 1 Sur la commune de Ceyras.

Les documents d'urbanisme devront tenir compte de ces prescriptions pour limiter la constructibilité dans certains secteurs exposés à ce risque.

Point de vue de la C-E :

La C-E note que PCH a pris en compte la réserve de l'Etat relative aux feux de forêt.

En revanche PCH n'apporte pas de réponse aux observations formulées sur les thèmes particuliers des risques naturels concernant les inondations, les mouvements de terrains et les risques industriels.

THEME SANTE. Contributions N° 1, 20, 22, 47, 49, 53.

Résumé :

Le danger pour la santé le plus cité est la pollution de l'air et de l'eau (le bruit dans une moindre mesure). Les sources de ces pollutions identifiées sont le trafic routier et l'agriculture intensive (accessoirement les carrières).

Les déplacements cyclistes sont plébiscités mais le manque de sécurité sur les trajets reste un frein important car source d'accidents corporels.

28.8 ENERGIES : Contributions N°1, 18, 22, 23, 28, 29, 30, 39, 40, 74, 77, 81, 83, 82, 89, 95, 96.

Les indicateurs de suivi énergétique en matière de consommation d'énergie et de nombre d'installations et de production d'EnR doivent être complétés. Plusieurs objectifs du SCoT doivent être précisés pour renforcer les contraintes et interdictions relatives au développement des projets ENR, en conformité avec la réglementation. La cohérence avec le PCAET et le PAT est à préciser.

Les dépositions concernent principalement l'interdiction de développement des projets EnR sur les secteurs à enjeux agricoles, naturels, environnementaux, paysagers et les sites protégés, et leur priorisation sur les espaces anthropisés. Inversement, l'UNICEM demande de préserver les sites des carrières et la FEE souhaite une plus grande latitude pour permettre le développement de projets éoliens sur l'ensemble du territoire.

Les principales réponses du PCH aux observations sur le thème de l'énergie sont les suivantes :

PCH indique que les orientations du SCoT concernant l'amélioration énergétique de l'habitat doivent trouver leur opérationnalité dans le PLH dont c'est l'objectif.

PCH confirme que le SCoT et le PCAET priorisent le développement des EnR sur les espaces déjà artificialisés, n'ayant pas ou peu d'incidence sur la biodiversité et n'ouvrent donc pas à des projets en espaces naturels ou sites Natura 2000. La majeure partie de l'objectif de développement photovoltaïque est concentré en toitures et ombrières. Une cartographie de gisements potentiels de photovoltaïque et d'éolien a été réalisée dans le cadre du PCAET, qui demeure soumis au SCoT. PCH précise que les projets photovoltaïques seront aussi exclus sur les espaces à forts enjeux de biodiversité notamment les pelouses sèches situées sur le Larzac où ce type de projet nuirait à la biodiversité.

PCH mentionne que pour les projets photovoltaïques, le SCoT intégrera les dispositions des lois Montagne et loi CLIRE, et que les conditions de protection du périmètre du bien de l'UNESCO sont bien assurées, concernant les projets EnR. Une disposition concernant l'encadrement de l'agrivoltaïsme sera amendée.

Pour les projets photovoltaïques PCH omet d'indiquer s'il prendra en compte la note d'enjeux de l'État relative à leur installation dans les ENAF et indique qu'il prend en compte la cartographie d'aléa feu de forêt en annexant la notice de la DDTM 34.

PCH mentionne que, notamment pour les projets éoliens, *« le SCoT reprend effectivement les cadres législatifs et réglementaires existants, et définit, pour le territoire, des conditions de développement des énergies renouvelables, en fonction des potentiels existants définis dans le Plan Climat, mais aussi dans le nécessaire équilibre entre développement et préservation ».*

Concernant les projets EnR sur les bâtiments, PCH précise que le SCoT *« ne peut revenir sur les règlements en vigueur sur le territoire français surtout en proximité des périmètres de protection [des MH] »* et que les autorisations relèvent des documents d'urbanisme locaux qui prennent en compte les dispositions du SCoT.

En réponse aux questions relatives aux installations photovoltaïques existantes sur le secteur du Mas Dieu, PCH indique que *« le SCoT se conforme à des documents supra notamment le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, ainsi qu'aux périmètres existants afin de caractériser les espaces qui le constituent. Des exceptions à l'inconstructibilité [des espaces à très fort intérêt écologiques] sont néanmoins données par le SCoT (OR 95) ».*

Point de vue de la C-E : Bien qu'elles soient peu développées, la C-E considère que PCH argumente ses réponses en référence et cohérence avec les orientations et objectifs déclinés dans le Défi n°3 « Protéger un territoire à haute valeur patrimoniale et environnementale » du DOO.

La volonté de maîtrise de la consommation énergétique du projet de SCoT est ambitieuse et n'a pas soulevé d'observations du public et des services consultés, hormis l'observation du CoDev sur l'amélioration énergétique de l'habitat à laquelle PCH répond en renvoyant aux objectifs du PLH sans développer d'argumentation.

La CE regrette que PCH ne réponde pas aux demandes :

des services de l'Etat de renvoyer aux documents d'urbanisme locaux la localisation et les objectifs de production d'énergie photovoltaïque sur ombrières sur parking en zone U ou AU,

des services de l'Etat de compléter les indicateurs de suivi énergétique en matière de consommation d'énergie (par type) et de nombre d'installations et de production d'EnR,

de l'INAO d'interdiction des projets ENR sur les terres agricoles et de prise en compte du contexte paysager et de l'environnement de ces terres,

de l'UNICEM de ne pas privilégier les sites des carrières pour l'implantation de centrales solaires,

de la FNE et de la LPO de mise en place de règles précises pour écarter complètement le

développement dans les ENAF en considérant la biodiversité comme le paysage, de la FNE et de la LPO d'instaurer des règles contraignantes de développement du photovoltaïque notamment dans les zones d'activités, de la FNE et de la LPO d'inclure un phasage dans la trajectoire de réduction de la consommation d'énergie finale en cohérence avec « la règle 19 du SRADDET ».

La C-E a bien conscience que la protection exigée des espaces à très forts enjeux agricoles, naturels, environnementaux, patrimoniaux et paysagers interdit de fait l'implantation de parcs éoliens et de centrales photovoltaïques au sol sur la majeure partie du territoire. PCH a devancé la forte demande des services consultés et des associations de limiter ces installations à des secteurs sans enjeux, anthropisés et dégradés, mais compte tenu de la richesse naturelle du Pays Cœur d'Hérault ces secteurs sont peu nombreux.

PCH ne quantifie pas les emprises nécessaires et renvoie à la cartographie des gisements potentiels de photovoltaïque et d'éolien réalisée dans le cadre du PCAET, sans l'inclure dans les documents du SCoT.

La C-E ne peut donc que constater que le projet de SCoT ne porte pas d'objectif ambitieux de développement en matière de production d'énergie renouvelable sur son territoire à partir de parcs éoliens et de centrales photovoltaïques au sol, et s'interroge sur la cohérence du projet de SCoT avec la stratégie du SRADDET Occitanie de Région à Energie Positive.

28.9 ENVIRONNEMENT cadre de vie : Contributions N° 1, 18, 22, 23, 28, 29, 30, 39, 40, 74, 77, 81, 83, 82, 89, 95, 96.

Résumé des observations :

Dans le SCoT, la séquence ERC est peu ambitieuse, elle permet beaucoup de dérives et elle est trop souvent renvoyée aux PLU.

Le DOO devrait affirmer plus vigoureusement l'inconstructibilité dans les espaces naturels sensibles en limitant fermement les dérogations.

Les continuités écologiques pourraient être schématisées de façon plus cohérente et leur protection en milieu urbain devrait mieux intégrée. La restauration, l'entretien et même la sanctuarisation des TVB et des nappes phréatiques qui y sont liées, sont demandées. Les mesures de protection des espaces tampons doivent être précisées.

La trame noire doit être définie et inciter à des mesures d'urbanisme.

La cartographie des zones humides doit respecter le SAGE et faire l'objet d'une application réglementaire contraignante.

Le SCoT s'intéresse peu aux paysages de montagne et les modalités de la loi Montagne sont mal intégrées. L'appellation "Grand site de France" pour le Salagou est inappropriée. Les installations photovoltaïques au sol risquent de nuire à la qualité des paysages dans les périmètres paysagers protégés. La C-E demande au SCoT de définir des modalités d'action précises concernant la protection et la valorisation des paysages.

Les objectifs de protection de la biodiversité doivent être plus ambitieux. Les données de l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel) sont mal prises en compte pour définir cette biodiversité. Sa protection en ville doit être encouragée. Les PNA (Plan Nationaux d'Action en faveur des espèces menacées) sont mal suivis. On ne tient pas assez compte de l'effet des éoliennes sur les oiseaux. La création de passages au-dessus des infrastructures routières protégerait la biodiversité.

Réponses du PCH aux réserves des services de l'Etat :

Objet de la réserve	Réponse du PCH
Constructibilité dans les zones d'enjeux écologiques	La prise en compte de ces enjeux a été explicitée dans l'EIE.
Carrières dans les réservoirs de biodiversité de niveau 1	Activité encadrée avec des conditions visant à préserver les enjeux écologiques majeurs (OR92).
Clarification de l'OBJ 55,	Les choix seront mieux explicités, mais il faut laisser aux

urbanisation dans les communes insérées dans les réservoirs de type 1	villages des possibilités d'évolution sous réserve de justifications et de conditions de préservation des enjeux écologiques majeurs
Modification de l'OBJ 55, extension des EUE en montagne	Cela sera pris en compte car il s'agissait d'une mesure d'application exceptionnelle.
Suppression de la mention "fermes ressources"	Correction possible.
Obligation de la séquence ERC	Cela sera réaffirmé.
Espaces fragmentés à qualifier de « zones préférentielles de renaturation »	Cela sera pris en compte.
Objectifs spécifiques aux paysages du bien UNESCO	PCH précisera les motivations expliquant les orientations sur ce sujet .
Clarification de l'OBJ 100	La partie du causse labellisée patrimoine mondial UNESCO bénéficie d'une mesure de protection stricte à combiner avec les dispositions sur l'éolien : la protection est donc bien assurée, y compris concernant l'éolien.
Préciser les objectifs dans les zones des PNR Hérault	La charte PNR ne concerne que deux communes, elle a été reprise dans le DOO.

Point de vue de la C-E

Le PCH a répondu à toutes les réserves citées ci-dessus, les travaux de réécriture permettront de les lever complètement.

• Le PCH estime que le SCoT répond déjà la plupart des observations :

- La nature en ville fait l'objet de prescriptions relatives à l'intégration des espaces verts et aux liaisons écologiques
- Les orientations et objectifs relatifs à la TVB résultent d'une méthodologie spécifique décrite dans l'EIE ayant permis la détermination et la schématisation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Le processus d'élaboration respecte le SRCE (Schéma régional de cohérence écologique). Ces mesures ont été approuvées par les acteurs concernés, elles sont donc adaptées au territoire. Puis, le SCoT ayant localisé et défini les principes et les mesures générales, la mise en œuvre de la TVB et des corridors écologiques est du ressort des PLU/PLUi.
- Le SCoT comporte des dispositions sur la trame noire.
- Concernant les zones humides, l'EIE s'appuie sur les études les plus récentes ; ainsi, il est en adéquation avec le SAGE.
- Le volet paysager est traité par des exemples illustrés. Des cahiers de recommandations seront mis à disposition des aménageurs pour la mise en œuvre du SCoT après approbation.
- Les orientations du SCoT ont bien pour ambition de maintenir la biodiversité à travers la limitation de l'artificialisation des sols et de l'augmentation démographique.
L'EIE tend bien à la protection des enjeux écologiques mais le SCoT doit rechercher un équilibre avec les autres enjeux.
- Les zonages environnementaux sont issus des données naturalistes de l'INPN. Comme toutes les communes, Montpeyroux, devra mettre ses projets en conformité avec le SCoT, les exceptions à l'interdiction d'urbaniser les zones sensibles devront être justifiées.

- L'implantation des éoliennes fait l'objet d'études réglementaires comportant les couloirs migratoires des oiseaux.

- **le PCH accepte des évolutions pour répondre aux observations** (services de l'Etat, C-E) :

- Compléter le chapitre 2.5.4 du DOO pour mieux appliquer les dispositions de la loi Montagne.
- Les OR 90 et l'OBJ 54 traitant de la préservation des zones humides et des zones tampons de part et d'autre des cours d'eau seront repris.

A la demande de la C-E, le PCH précise qu'il effectuera un accompagnement humain et matériel pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des collectivités avec le SCoT.

Point de vue de la C-E :

Le PCH a répondu aux recommandations et aux observations, on peut considérer que le thème de l'environnement - cadre de vie est bien traité, en particulier pour l'écologie. Cependant, le DOO (chapitre 3.2) est très général pour ce qui concerne les paysages, il se satisfait souvent de l'inventaire des possibilités.

Le SCoT s'efforce certes de rester dans son rôle mais le niveau de fermeté du DOO est très variable.

On notera une absence complète de réponse à l'avis du Conseil départemental, en particulier dans son paragraphe paysages.

Enfin, il reste des recommandations ou des observations sans réponses directes : (contributions N°1, 6, 13, 20, 29, 30, 39, 40, 92, 93) mais elles se recoupent avec les questions traitées par ailleurs.

28.10 SCoT sur la FORME. Contributions N° 18, 22, 23, 24, 28, 41, 47, 87, 88, 89, 93, 95, 103, 116, 121.

Pour un certain nombre de contributeurs ce projet qui a mis 10 ans à sortir et contient six cents pages paraît lourd et difficile d'accès pour des personnes non formées sur les enjeux et pour bien les comprendre. Diverses remarques ou demandes ont été formulées concernant des aspects rédactionnels ou cartographiques du SCoT. Le public aurait même souhaité plus d'informations en amont.

PCH n'a pas formulé de réponse à ces observations

Point de vue de la C-E: ce projet de premier SCoT est utile, attendu et incontournable pour une collectivité. Il a déjà le mérite d'exister même s'il peut être encore amélioré sur la forme. Une information accrue en amont aurait permis une meilleure compréhension et « digestion » par le grand public. Une note explicative générale ou un résumé non technique du dossier dans un document distinct aurait contribué à cette encore meilleure information.

28.11 DIVERS:

Administration. Contributions N°24 41, 84.

Handicap. Contribution N°60.

Seules quelques très rares observations ont été formulées sur les formes technocratiques et bureaucratiques de ce type de démarche et un document d'urbanisme fait par les élus pour les élus. Par ailleurs une seule contribution a abordé le thème du handicap.

Point de vue de la C-E :

PCH n'a pas apporté de réponse à ces observations.

MAS DIEU

Contexte historique extrait du site internet de la commune de Montarnaud:

Le Mas Dieu est un vaste domaine de 540 hectares situé sur la commune de Montarnaud, à proximité des communes de Murviel, Saint Georges d'Orques et Saint Paul et Valmalle.

Vers la fin les années 1980, le District de Montpellier avait envisagé d'y implanter une décharge d'ordures ménagères. Une très forte opposition mobilise alors la population des quatre communes les plus proches et plus largement, la zone à l'ouest de Montpellier, jusqu'à Sète et la vallée de l'Hérault.

« Après plus de dix années de lutte, les quatre communes s'assurent la maîtrise foncière des 140 ha sur lesquels devait s'implanter la décharge. Les agriculteurs acquièrent 150 ha à un prix préférentiel afin d'implanter des activités viticoles et oléicoles durables, le Conseil général de l'Hérault achète les 240 ha restants à usage de pâturage. Ce site devient donc un territoire consacré à l'agriculture et au pastoralisme.

Après quatre années, le SIADE (syndicat mixte ouverte regroupant les 4 communes et le CCI) a mis en place un projet d'Ecoparc dédié aux énergies renouvelables, à l'environnement, au pastoralisme, à la vie associative, à la culture et aux activités d'extérieur. A court terme, le Mas Dieu va donc devenir un lieu particulièrement attractif pour les amoureux de l'environnement, seul véritable poumon vert à la périphérie de Montpellier. »

Le Mas Dieu est situé dans un réservoir de biodiversité de niveau 1, espace à très fort intérêt écologique de la trame verte (carte p 70 du DOO). La zone est qualifiée de « très forte valeur environnementale (p 69, le tableau 12). Ces espaces à très fort intérêt écologique sont inconstructibles à quelques exceptions près qui ne concernent pas le Mas Dieu (OR 95.p 72, Obj 55 et 56). **Ce classement est fortement contesté** par au moins quatorze contributions du public.

- **Partie contestée du DOO du SCoT du Pays Cœur d'Hérault.**

Le paragraphe 3.1. « Protéger les espaces porteurs de biodiversité pour garantir le fonctionnement écologique du territoire » présente en page 69, le tableau 12 « Critères de définition des catégories d'espace de la trame verte et bleue.

La carte de la page 70 montre bien que le Mas Dieu est situé dans un réservoir de biodiversité de niveau 1.

L'OR 95.page 72 affirme le principe d'inconstructibilité des espaces à très fort intérêt écologique en admettant des exceptions sous conditions indique, lesquelles sont précisées par les Obj 55 et 56.

Face aux commentaires négatifs formulés par les contributeurs, il été demandé à PCH quels étaient les éléments de décision qui l'ont amené à classer ce secteur en « réservoirs de biodiversité de niveau 1 : espaces à très fort intérêt écologique de la trame verte ».

- **Réponse du PCH.**

L'Etat Initial de l'Environnement est établi à partir de la réglementation et des schémas existants et se doit de prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ainsi que les périmètres réglementaires de préservation et de protections. Le site est concerné par :

- une ZPS Natura 2000,
- une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1, n°39 Contreforts septentrionaux du Causse d'Aumelas (d'une superficie généralement limitée, et définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional), et compris dans une ZNIEFF de type II ,
- 3 Plans nationaux d'actions l'un concernant les chiroptères, le second le Faucon crécerellette, le dernier les odonates.

La définition et le classement sont réalisés de façon détaillée dans l'EIE en fonction des données environnementales existantes qui déterminent le très fort intérêt écologique de ce réservoir de biodiversité et les conditions qui en découlent. Le principe d'inconstructibilité admet des exceptions sous condition : confer OR 95 page 72.

Point de vue de la C-E :

La C-E constate que la commune de Montarnaud fait apparaître le site du Mas Dieu et ses activités sur ses pages internet.

La réponse technique de PCH se limite à l'inventaire des dispositions de protection et l'OR95 ne semble pas concerner toutes les activités existant sur ce site.

Mais en réponse à d'autres contributions, le PCH a invoqué la nécessité pour le SCoT, de trouver un équilibre entre les enjeux ; en l'occurrence, il s'agit d'enjeux économiques, culturels, sociaux et environnementaux.

Dès lors, dans le prolongement de cette OR95, le site du Mas Dieu pourrait être considéré comme un hameau implanté dans un réservoir de biodiversité de niveau 1 et relever ainsi de l'OBJ 55 et du tableau 13 : « Autoriser sous conditions, des extensions urbaines limitées dans les communes enserrées dans un réservoir de biodiversité de niveau 1 ».

Au total, ce dossier se révèle être un point de crispation à ne pas négliger.

*

Point de vue général de la C-E suite à l'analyse du MeR de PCH :

La C-E considère que :

- bien que PCH n'ait pas levé toutes les réserves des services de l'Etat ainsi que certaines recommandations de la MRAE, des services de l'Etat et des autres PPA-PPC,
 - que peu de ses réponses soient suffisamment précises et que nombre d'entre elles restent dans l'intentionnel,
- il répond bien en référence et cohérence avec les orientations et objectifs déclinés dans les 4 défis de son DOO.**

*

* *

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Cette seconde partie du rapport d'enquête présente les conclusions et avis motivés de la C-E sur le projet de SCoT du Syndicat mixte de développement local du Pays Cœur d'hérault (SYDEL du PCH)

Chapitre 1 : Objet de l'enquête :

La présente enquête publique a porté sur les dispositions du projet de SCoT du PCH, tel qu'il a été "arrêté" par la collectivité avant consultation pour avis de l'autorité Environnementale, des services de l'Etat, des PPA, des associations agréées, et autres services, commissions, comités ou organismes concernés.

L'enquête publique, qui s'est déroulée du lundi 14 novembre à 9h au mardi 13 décembre 2022 à 17h a eu pour objet de présenter au public un projet qui concerne directement l'évolution de son environnement et de son cadre de vie, et d'assurer son information sur son contenu, sur les enjeux identifiés au dossier, sur les impacts prévisibles de ce projet sur l'environnement, et sur leur prise en compte par la collectivité.

Un dossier, a été mis à la disposition du public en 12 lieux distincts du territoire ainsi que sur un site internet dédié, accompagné de registres, pour recevoir ses observations et éventuellement contre-propositions, afin de permettre au PCH autorité compétente, de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, le PCH maître d'ouvrage se prononcera au regard des observations du public, du milieu associatif, des divers avis exprimés dont notamment celui de la MRAE, des PPA, PPC et celui de la commission d'enquête.

Chapitre 2 : Le projet de SCoT du PCH soumis à enquête publique :

Le projet de SCOT du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault fixe, jusqu'en 2040, les orientations générales pour les 3 communautés de communes du Clermontais, du Lodévois-Larzac et de la Vallée de l'Hérault, sur un territoire de 77 communes, d'une superficie de 128 300 ha avec une population qui était de 82 133 habitants au 01/01/2018. Ce territoire, parfaitement relié à Montpellier, Béziers, Millau avec les autoroutes A75 et A750, est en grande partie dans l'aire d'influence de la Métropole de Montpellier (près de 75% de sa population).

Le SCoT identifie l'enjeu de très inégales répartitions de la population, de la consommation d'espaces et de la pression sur l'environnement. La consolidation et le rééquilibrage de l'armature urbaine est un enjeu fort en réponse au besoin d'affirmation face aux territoires voisins.

Les principaux choix retenus par le PCH pour l'aménagement et le développement de son territoire sont décrits au chapitre n°6 du Rapport d'enquête. Il est donc procédé ci-après à un rappel succinct des principales caractéristiques du projet de SCoT.

Les 6 grands axes dominants des enjeux environnementaux du territoire, en termes de préservation et de développement concernent les incidences sur : le paysage et le patrimoine / la biodiversité et les

fonctionnalités écologiques / la préservation des ressources naturelles / l'énergie et le climat / les pollutions et nuisances / les risques naturels et technologiques.

Le parti d'aménagement du SCoT répond sous forme de défis à 4 ambitions politiques majeures :

- conforter une armature urbaine et des composantes paysagères porteuses de bien-être territorial,
- dynamiser l'économie territoriale en renforçant les activités productives,
- protéger un territoire à haute valeur patrimoniale et environnementale,
- favoriser l'accessibilité et la mobilité durable.

Les principaux choix retenus par le PCH pour l'aménagement et le développement de son territoire, au regard de ces axes sont :

- un scénario d'organisation du territoire qui s'appuie sur 4 grandes composantes paysagères et territoriales pour organiser le développement dans le respect des éléments structurants du paysage ;
- une organisation multipolaire pour faire cohabiter chaque bassin de vie équilibré avec une ville-centre (P1) : Clermont-L'Hérault, Gignac et Lodève, et un maillage de 5 pôles secondaires (P2), de 5 pôles relais (P3) et de 8 pôles de proximité (P4) ;
- un projet de SCoT « Facteur 4 » qui vise à réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique : émissions de GES, précarités énergétiques et vulnérabilités transport ;
- une croissance démographique de +1,2%/an entre 2018 et 2040, pour préserver la ruralité du territoire et alimenter l'économie résidentielle, répartie avec +1,5%/an entre 2018-2030 et +1%/an entre 2030-2040, soit +25 115 hab pour atteindre 107 248 hab en 2040 ;
- un besoin de 12 450 logements nouveaux, avec des densités brutes moyennes minimales selon le positionnement l'armature territoriale (P1 : 35 lgt/ha / P2 Clermontais et Vallée de l'Hérault : 30 lgt/ha / P3 : 25 lgt/ha / P2 Lodévois-Larzac et P4 : 20 lgt/ha / villages de plus de 250 hab : 15 lgt/ha / villages de moins de 250 hab. : 10 lgt/ha), nécessitant une consommation foncière de 503 ha (temps zéro au 01/01/2018) dont 304 ha pour 5 880 logements en extension urbaine ;
- une production logements locatif aidés de 10% pour les 3 villes centres et 5% pour les pôles secondaires ;
- une consommation d'espaces dédiés aux activités économiques et commerciales de 150 ha (hors tourisme), répartie en 10 ha en densification des emprises urbaines et 140 ha en extension urbaine ;
- une préservation de l'eau potable nécessitant notamment l'amélioration des rendements des réseaux d'adduction avec l'hypothèse d'atteindre 75% en 2030 ; la croissance démographique de 1,2%/an provoquant une augmentation bien inférieure à la prospective de la Commission Locale de l'Eau ;
- une diminution des consommations énergétiques du territoire de - 32% en 2040, s'inscrivant dans la stratégie Région à Energie Positive (REPOS) du SRADDET Occitanie ; l'objectif d'un Territoire à Energie Positive (TEPOS) avec un accroissement de la production d'énergies renouvelables et de récupération, en respectant les sensibilités paysagères et environnementales ;
- une ambition de réduire fortement la part de la voiture particulière en structurant le territoire autour de bassins de mobilité de proximité et en actionnant tous les leviers possibles des modes alternatifs et de l'intermodalité, avec notamment les pôles d'échanges multimodaux des villes de Clermont l'Hérault, Gignac et Lodève, reliés au projet de Car à Haut Niveau de Service en liaison avec Montpellier ;
- un développement des équipements et services selon les caractéristiques et le niveau de rayonnement attendu pour chaque entité du territoire ; 3 polarités intercommunales sont définies : Clermont-L'Hérault, Canet et Brignac / Gignac et St. André-de-Sangonis / Montarnaud et St. Paul-et-Valmalle ;
- une maîtrise et non-aggravation des risques, notamment d'inondation et d'incendie, et une recherche de la préservation de la qualité de l'air et la limitation de l'exposition des populations aux pollutions ;
- une préservation prioritaire des 3 opérations Grands Sites de France : Salagou et Cirque de Mourèze / St Guilhem le Désert et gorges de l'Hérault / Cirque de Navacelles et Gorges de la Vis, des sites du patrimoine mondial de l'UNESCO et des communes comprises dans le Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc, et une mise en valeur des paysages remarquables des 7 sites classés et 8 sites inscrits ;
- un objectif de diviser à minima par 3,4 le rythme de consommation des terres agricoles pour l'urbanisation avec 280 ha sur la durée du SCoT et avec une sanctuarisation des espaces à très forte valeur ; une préservation des espaces naturels avec, comme pour les espaces agricoles, des mesures

dérogatoires encadrées pour certaines communes complètement insérées dans un réservoir de biodiversité ;

- une consommation foncière totale de **770 ha** répartie en : **560,4 ha en extension urbaine** (dont 50% d'espaces agricoles et 50% d'espaces naturels et forestiers) et **209,4 ha dans les emprises urbaines**, permettant de **diviser par 2,3** le rythme de consommation d'ENAF, avec une ambition d'inscription dans la trajectoire de Zéro Artificialisation Nette de la Loi Climat et Résilience d'août 2021.

Le projet de SCoT concentre sur les 3 villes-centres et les 18 communes des 4 autres niveaux de polarité, 65% de la consommation d'ENAF et 72% de la croissance démographique.

En conclusion, la C-E considère que le projet soumis à enquête publique présente correctement le territoire, ses évolutions antérieures et son état existant. Les choix retenus pour son développement et pour la protection de son environnement et du cadre de vie des habitants, au regard de la prospective démographique envisagée, sont correctement présentés et explicités.

L'absence d'une notice explicative générale ou d'un résumé non technique dans un document distinct, réécrit sous une forme accessible pour une meilleure compréhension par le plus grand nombre tel que recommandé par la MRAe, est regrettable car cela aurait facilité la compréhension et la consultation du dossier d'enquête par le public.

La C-E considère que le projet de SCoT d'une part s'inscrit dans une logique de développement et de gestion durables des territoires, et d'autre part reflète la recherche de cohérence avec la trajectoire Zéro Artificialisation Nette en 2050 de la loi Climat et Résilience du 22/08/2021.

Chapitre 3 : L'aspect réglementaire

Le projet de SCoT et sa compatibilité avec les documents de rang supérieur :

Le projet de SCoT du Pays Cœur d'Hérault a été arrêté par délibération du Comité syndical du PCH N°M 2022-02 en date du 12/07/2022 qui, en outre, a approuvé le bilan de la concertation préalable réalisée en application de l'art. L103-2 du code de l'urbanisme. Son contenu est conforme aux dispositions des art. L141-1 à 26 de la version du code de l'urbanisme en vigueur au 01/06/2020, retenue en raison de l'avancement significatif de l'élaboration du projet.

Le projet est compatible avec les dispositions et documents énumérés à l'art. L131-1 du code de l'urbanisme et prend en compte les documents énumérés à l'art. L131-2. Pour l'ensemble des documents de rang supérieur l'évaluation environnementale rappelle les objectifs poursuivis et indique de quelle façon ces objectifs sont pris en compte et intégrés dans le SCoT. Pour chacun d'eux l'évaluation environnementale conclut à la compatibilité du SCoT, ou à leur prise en compte correcte.

La C-E rappelle que dans son avis la MRAe a recommandé de justifier la compatibilité du projet de SCoT avec les documents en cours d'élaboration : SRADDET de la Région Occitanie / PGRI du bassin Rhône-Méditerranée / schéma régional des carrières / charte révisée du PNR des Grands Causses. Dans son mémoire en réponse PCH a indiqué que cette compatibilité a été analysée en fonction des éléments connus.

Les services de l'Etat ont demandé de rendre compatible le SCoT avec certains aspects de la loi Montagne et de prendre en compte le porter à connaissance de l'aléa feu de forêt départemental. Dans ses réponses PCH satisfait ces demandes.

En réponse à la demande de l'UNICEM de rendre compatible le SCoT avec le SRC en cours d'élaboration, PCH indique avoir pris en compte les documents approuvés.

Les dispositions du SCoT relatives à la consommation d'espace, s'inscrivent dans la trajectoire Zéro Artificialisation Nette en 2050 de la loi Climat et Résilience du 22/08/2021.

La description du projet de SCoT, au chapitre 3 précédent, montre qu'il s'inscrit dans une logique de développement et de gestion durables des territoires.

La procédure d'enquête publique :

Par décision n°E22000101/34 en date du 08/08/2022, Mr le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné une commission d'enquête constituée de 7 membres : Mr C.Métais –président- et Mr J.Jorge, Mme C-N Riou, Mr JC.Monnet, Mr J.Granados, Mr T.Lefebvre, Mr G.Lescuyer, membres titulaires.

Le dossier d'enquête publique est complet et conforme aux dispositions de l'art.R.123-8 du code de l'environnement. Les avis de la MRAe, des services de l'Etat, des PPA et autres personnes publiques et organismes, régulièrement consultés, sont annexés au dossier.

L'enquête réalisée selon les dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement, a été prescrite par arrêté du 20/10/2022 de Mr le Président du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault, autorité organisatrice, et sa publicité a été correctement réalisée. Elle s'est déroulée du 14/11 au 13/12/2022, soit 30 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête a été situé au SYDEL du Pays Cœur d'Hérault où un dossier et un registre d'enquête ont été tenus à disposition du public. De plus un dossier et un registre d'enquête ont également été déposés dans les 3 communautés de communes et 7 mairies du territoire. La C-E a tenu 14 permanences.

L'enquête s'est déroulée sans incident et le public a pu s'exprimer.

En conclusion la C-E considère que :

- le projet de SCoT est conforme aux dispositions réglementaires et législatives, qu'il est acceptable en matière de compatibilité et de prise en compte des documents de rang supérieur,
- il s'inscrit bien dans une logique de développement et de gestion durables des territoires,
- il prend en compte réglementairement la cohérence nécessaire avec la trajectoire Zéro Artificialisation Nette en 2050 de la loi Climat et Résilience du 22/08/2021.
- l'élaboration du dossier d'enquête publique a été réglementairement réalisée
- la procédure d'enquête publique a été respectée.

En conséquence, la C-E considère que la conformité réglementaire est avérée.

Chapitre 4 : Conclusions sur la participation du public

Globalement, et de manière transversale, le public a formulé une attente d'un SCoT beaucoup plus contraignant eu égard à l'urgence climatique et à l'effondrement de la biodiversité. Ses avis ont interpellé PCH sur les objectifs poursuivis, les prescriptions, la mise en œuvre et le suivi du SCoT, notamment au travers de règles communes intégrées dans les documents d'urbanisme locaux pour favoriser la cohérence territoriale.

Le public a souligné les menaces d'une urbanisation galopante due à une croissance démographique élevée et la nécessité de la préservation des espaces agricoles, biodiversité, corridors écologiques, trames bleues et vertes et il exprime son inquiétude sur l'atteinte de l'objectif ZAN à terme. Il souhaite une recherche des équilibres nécessaires pour un développement maîtrisé offrant une cohésion territoriale.

Il se montre exigeant quant au changement des pratiques agricoles (arrosage/pesticides) pour favoriser l'agroécologie et l'information du public sur le suivi de la qualité des eaux, tout comme sur la mise en place d'une stratégie alimentaire autonome sur des terres agricoles protégées.

Concernant l'environnement, notamment les espaces naturels sensibles et les zones humides, le public attend des règles contraignantes sans dérogation possible, des mesures coordonnées pour restaurer et protéger les trames, des encouragements pour les communes à élaborer des stratégies de biodiversité en ville, des sites protégés sur lesquels le photovoltaïque serait interdit car les règles des compensations qui sont proposées semblent autoriser beaucoup de dérives.

Une complémentarité entre les communes est attendue pour la création d'équipement collectifs, solidaires, ds structures adaptées au vieillissement ainsi que des unités mobiles médico-sociales pour éviter les villages dorts en périphérie, sans services publics, obligeant l'utilisation de la voiture, réduisant la mixité sociale et favorisant les inégalités.

La réhabilitation du cœur des villes et des villages, des entrées de villes, l'entretien, la protection et la rénovation du patrimoine et son intégration dans les paysages en prenant en compte les ENR, ainsi qu'un plan d'action et des règles spécifiques selon les secteurs pour favoriser l'habitat collectif, la mixité et l'écohabitat sont également souhaités.

Sont soulignées l'absence d'ambition et d'objectifs quantifiés, de coordination avec les territoires voisins pour favoriser le report vers les transports en commun et les modes doux, ainsi que les équipements sécurisés nécessaires à ces développements, soit un véritable plan de mobilité à l'échelle du bassin, concerté avec la population.

En conclusion la C-E considère que:

- le public a disposé de nombreux moyens pour formuler ses observations ,
- sa participation a été réelle (127 contributions) ,
- il s'est exprimé sur des thématiques variées traitées par le SCoT,
- il reste en attente de règles communes plus précises, plus contraignantes au regard des enjeux climatiques et de biodiversité, favorisant la complémentarité entre les communes et les territoires, intégrées dans les documents d'urbanisme locaux.

En conséquence, la C-E considère que la participation du public, bien que modérée, est satisfaisante.

Chapitre 5 : Conclusions sur la concertation/information avec le public :

Si la concertation avant l'enquête publique a bien été menée de manière réglementaire, et si le dossier d'enquête fait apparaître la forme que cette concertation a prise, la C-E regrette toutefois que la matière elle-même, c'est à dire le fond proprement dit de cette concertation, n'apparaisse pas dans le dossier d'enquête. D'une part cela aurait permis au grand public d'être mieux informé et de savoir peut être pourquoi certaines de leurs observations n'ont pas été prises en compte, selon eux, D'autre part cela aurait crédibilisé encore plus l'exercice de la démocratie participative.

L'information du public a également été dispensée de manière réglementaire en utilisant le plus souvent les vecteurs traditionnels. Un certain nombre de particuliers aurait apprécié que plus de réunions d'informations et d'échanges soient organisées.

En conclusion la C-E considère que la concertation et l'information du public ont été menées réglementairement.

La publicité légale et les mesures complémentaires ont assuré une information correcte de la population,

En conséquence, la C-E considère que l'information du public est satisfaisante.

Chapitre 6 : Conclusions sur le mémoire en réponse du maître d'ouvrage :

Devant le nombre très élevé des réserves, recommandations, observations, remarques, avis des PPA-PPC-associations, et de ce qui ressortait des 127 contributions du public comme des questions posées

par la C-E, le PCH n'a pas suivi le canevas que la C-E lui avait proposé dans les 44 fichiers joints au PV de synthèse. Il a fait plutôt le choix de répondre globalement en suivant le plan des 4 défis de son DOO. Il y a ajouté des réponses sur des thématiques plus précises relevées par la C-E.

Le PCH a ainsi apporté différentes réponses dans le détail des réserves, recommandations, observations, remarques formulées par tous les contributeurs et à ce qui lui a été demandé par la C-E.

Si certaines réponses de PCH affirment bien que des modifications seront apportées au projet, toutefois le mémoire de cette collectivité semble souvent rester dans l'intentionnel. En outre cette collectivité n'a pas répondu à tout, et notamment à un certain nombre de réserves formulées par les services de l'Etat alors même que la lettre d'envoi de monsieur le préfet de l'Hérault précisait in fine que les remarques de l'Etat étaient regroupées par thématiques et graduées selon 2 niveaux dont celui de "la réserve, devant impérativement être levée à l'issue de l'enquête publique et avant l'approbation du SCoT".

En conclusion, sur la seule base du mémoire en réponse, la C-E considère que :

- d'une part le PCH n'a pas répondu à toutes les observations, remarques, recommandations formulées par les contributeurs et la C-E,
- d'autre part ses réponses ne donnent pas suite à la quasi-totalité des recommandations de la MRAe visant à compléter l'état initial, l'évaluation environnementale et le DOO, en considérant sans réellement développer d'argumentaire que les éléments sont présents dans son projet de SCoT,
- de plus elles restent souvent dans l'intentionnel,
- en outre elles sont partielles par rapport aux réserves émises par les services de l'Etat.
- pour certains points elles contredisent les affirmations exprimées dans les demandes des services de l'Etat (exemple: la préservation de la qualité exceptionnelle des paysages du PCH)
- de surcroît PCH n'en n'a pas levé un certain nombre (cf chap 27 supra livre 1)

En conséquence la C-E exprime une réserve en demandant la stricte prise en compte des réserves par l'autorité de l'Etat qui considère cela comme impératif.

Chapitre 7 : Conclusions sur l'intérêt/efficience du projet :

Il s'agit d'un premier SCoT qui a la vertu de regrouper trois Communautés de Communes (CCVH, CCC et CCLL) dans un périmètre qui prend en compte judicieusement les déplacements et les modes de vies quotidiens au sein du bassin d'emploi. À partir des quatre défis qu'il s'est fixé, il traite des politiques publiques basées sur les piliers obligatoires :

- La structuration du territoire, l'urbanisme, la démographie, l'offre de logements, les équipements et l'organisation des mobilités.
- Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières.
- La transition écologique et énergétique, la lutte contre l'étalement urbain, l'artificialisation des sols, le réchauffement climatique, la prévention des risques et la préservation des paysages, de la biodiversité et des ressources naturelles.

Ce projet de SCoT du PCH a également la vertu de pouvoir encadrer de manière adaptée à ses orientations et ses objectifs, les documents d'urbanisme locaux (DUL) qui existent sur le territoire. Beaucoup de communes sont restées au RNU, en particulier Lodève, et la CC Lodévois Larzac est en phase d'élaboration d'un PLUi. On note :

- 35 communes au RNU. Elles ont toutes un PLU en cours d'élaboration, particulièrement celles de la CC Lodévois Larzac avec son PLUi en cours d'élaboration.
- 31 communes ont un PLU, dont 8 sont en cours de révision ou modification.

Une fois le SCoT du PCH approuvé, les documents d'urbanisme pourront être rendus compatibles avec lui.

A ce titre, l'approbation du SCoT du PCH est considérée comme un point fondamental en matière d'aménagement du territoire. Cela permettra d'avoir un cadre réglementaire et juridique que les Documents d'Urbanisme Locaux devront respecter, plutôt que d'être établis sur des critères arrêtés à l'échelle communale, manquant souvent de cohérence.

En conclusion, de l'analyse des observations exprimées par le public, comme de l'analyse des avis de la MRAE, des administrations et organismes consultés, de ses propres observations et appréciations, ainsi que des réponses du maître d'ouvrage, la C-E considère:

- 1) d'abord qu'elle a analysé l'avis délibéré de la MRAE dans le chapitre N°26 supra livre 1 du présent rapport et qu'elle n'a pas à formuler de conclusions motivées sur ses recommandations,
- 2) puis qu'il convient de souligner en préambule qu'il s'agit d'un premier SCoT et que, comme tout projet, il pourra être corrigé pour son application dans le temps, voire –ce qui est d'ores et déjà souhaitable- avant l'échéance réglementaire des 6 ans,
- 3) de plus qu'il n'y a pas de mise en cause des orientations du projet de SCoT, comme l'avait constaté le bilan de la concertation préalable.
- 4) de même qu'il n'y a eu aucun avis défavorable exprimé sur ce projet par les services de l'Etat, les autres personnes publiques et organismes associés et consultés, dont l'ensemble des collectivités du Pays Cœur d'Hérault.

En conséquence, la C-E considère que l'intérêt général du projet de SCoT du PCH est avéré, car il vise à atteindre les objectifs visés à l'art. L101-2 du code de l'urbanisme (version antérieure au 01/06/2020), dans le respect des objectifs du développement durable et notamment de la préservation de l'environnement. En outre, il est acceptable en matière de compatibilité et de prise en compte des documents de rang supérieur.

La C-E regrette toutefois en premier lieu que l'élaboration du SCoT n'a pas suivi un processus de scénarii alternatifs, notamment par comparaison avec un scénario de priorisation des extensions urbaines dans les polarités principales, en réduisant les extensions hors espaces urbains existants notamment dans les communes rurales.

Puis en second lieu **la C-E se doit de rappeler de manière forte que conformément à la lettre d'envoi de l'autorité préfectorale les réserves doivent être impérativement levées à l'issue de l'enquête publique et avant l'approbation du SCoT.**

Chapitre 8 : Conclusions concernant le FOND du projet en général :

En conclusion la C-E considère que dans certaines réponses le PCH affirme bien que des modifications seront apportées au projet. Toutefois la tonalité générale de ce mémoire en réponse reste souvent dans l'intentionnel. Ces intentions sont certes vertueuses et ambitieuses, mais les moyens d'évaluation, de contrôle et de suivi restent à préciser. Pour assurer un suivi efficace tous les objectifs doivent être chiffrés pour le point de départ, ce qui permettra d'en déduire le résultat attendu.

En conséquence, la C-E considère que si l'actuel projet de SCoT est approuvé avec les modifications proposées par PCH, une mise en révision selon les dispositions actuelles des art L141-1 à 19 du code de l'urbanisme sera grandement bénéfique notamment si le SCoT, d'une part vaut PCAET (L141-16 à 18), et d'autre part comprend un programme d'actions visant à accompagner sa mise en œuvre (L141-19).

Chapitre 9 : L'intérêt du projet de SCoT peut être également analysé en considérant les différents thèmes identifiés:

9.1 : le climat :

Le sujet du climat apparaît en filigrane dans le document. Les grands objectifs du PCAET du PCH auraient pu être indiqués. De plus, hormis quelques allusions dans le défi n°4, le DOO ne fait pas une déclinaison directe de ce document.

En conclusion la C-E considère que les objectifs du PCAET du PCH auraient pu figurer dans le dossier, et que le DOO manque de décisions opératives.

9.2: la structuration du territoire

La C-E considère que la structuration du territoire projetée en 3 villes-centre, 5 pôles secondaires, 5 pôles relais et 8 polarités de proximité, est cohérente compte tenu de sa géographie, de ses entités fonctionnelles et paysagères, ainsi que de ses possibilités de desserte.

Concernant les 56 villages, elle considère que leur grande dispersion sur le territoire, l'émiettement en petites entités d'habitat et leur accessibilité par un réseau viaire inadapté, d'une part à une relation aisée aux secteurs d'emplois et commerciaux, ainsi qu'aux équipements et services, et d'autre part, à un développement efficace de transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile, ne permettent pas d'envisager :

- leur développement urbain maîtrisé, avec une diminution des déplacements motorisés,
- la lutte contre leur étalement résultant des faibles densités minimales autorisées de 15 à même 10 logements/ha pour les plus petits villages,
- et en conséquence une maîtrise indispensable des potentielles conséquences sur l'artificialisation des sols et les impacts environnementaux sur les ENAF.

9.3 : la démographie :

le projet de SCoT paraît réaliste dans son choix d'une part de retenir un taux de croissance en rapport avec celui d'une aire urbaine qui connaît depuis plusieurs années une très forte croissance et d'autre part, d'organiser un développement cohérent autour de polarités différenciées.

En conclusion la C-E considère que le taux moyen d'accroissement de population de 1,2 % est réaliste, mais que l'objectif de sa répartition uniforme sur le territoire n'est pas entièrement cohérent avec l'ambition du « Défi n°1 – Conforter une armature urbaine et des composantes paysagères porteuses de bien être territorial », pour une forte maîtrise de la consommation foncière dans les villages compte tenu de leur contexte tel qu'exposé précédemment.

La C-E considère en outre que:

-il faut rechercher les équilibres nécessaires pour un développement maîtrisé offrant une cohésion territoriale à l'échelle du pays.
-comme le demandent les services de l'Etat, le PCH doit ainsi préciser sa stratégie économique par rapport à l'armature du territoire.

-la mise en oeuvre effective du SCoT par les différentes collectivités du territoire nécessite d'élaborer rapidement des documents d'application (PLH, schéma directeur des équipements et services, schéma

de mobilités,...)

En conséquence, la C-E émet une réserve en demandant à PCH de réduire le taux

d'accroissement de population de 1,2 % prévu pour les villages , et l'emprise des 152,1 ha alloués aux villages en extension urbaine.

9.4 : les équipements et services

En conclusion la C-E considère que la position de PCH de laisser la main aux documents d'urbanisme locaux est susceptible de générer des difficultés d'interprétation entre communes d'une même communauté de communes si cette dernière ne joue pas son rôle d'arbitre.

9.5 : la qualité urbaine :

La proposition d'accompagnement des collectivités dans la compatibilité de leurs documents d'urbanisme avec le SCoT, sur cette thématique, est à souligner. Cela devrait permettre d'obtenir une cohérence territoriale dans les règles communes à mettre en place comme le souhaite le public.

9.6 : l'habitat-logements :

Les réponses de PCH n'apportent pas d'éclairage supplémentaire car cette collectivité considère qu'elle a fourni toutes les données nécessaires à une prise en main par les collectivités dans le cadre de leurs documents d'urbanisme.

En conclusion la C-E considère que cette position de PCH est susceptible de générer des difficultés d'interprétation entre les communes d'une même communauté de communes si cette dernière ne joue pas un rôle d'arbitre.

9.7: l'économie :

La justification des choix affiche clairement que le SCoT propose des besoins importants dans le seul but de constituer des réserves foncières à vocation économique.

En conclusion la C-E considère favorablement les hypothèses concernant la localisation et les emprises dédiées au développement du foncier économique dans l'objectif d'accroître le taux d'emploi sur le PCH, permettant ainsi de réduire l'obligation d'effectuer des trajets domicile-travail extérieurs au territoire.

En conséquence la C-E émet une réserve en demandant à PCH de respecter son engagement de supprimer l'inscription de la zone d'activités économiques de Fouscais envisagée à Clermont l'Hérault et en conséquence de réduire de 15 ha l'emprise des 139,8 ha prévus pour le foncier économique en extension urbaine.

En outre la C-E rappelle la réserve des services de l'Etat concernant la zone de la Méridienne

9.8 : les mobilités :

PCH rappelle fort justement qu'il n'a pas de compétence mobilité et situe correctement le positionnement de son SCoT, document de planification, au regard des compétences des autorités organisatrices de mobilité du territoire et des cohérences avec les orientations de ses propres documents opérationnels, le schéma de mobilité et le schéma directeur cyclable de son territoire.

En conclusion la C-E considère que PCH :

1) développe dans son mémoire en réponse aux avis et observations, des arguments cohérents avec les orientations et objectifs déclinés dans le Défi n°4 « Favoriser l'accessibilité et la mobilité durable » du DOO.

2) ambitionne de rechercher une moindre dépendance aux déplacements contraints et à l'usage de l'automobile, en cohérence avec le projet d'armature territoriale et de choix d'urbanisation ainsi que sa stratégie de densification et de renforcement des polarités, en définissant :

- la pertinence d'un axe majeur de la mobilité entre les 3 villes-centre Clermont l'Hérault - Gignac – Lodève et Montpellier, devant être desservi par un mode de transports en commun performant qui sera mis à l'étude par la Région Occitanie AOTNU, et sur lequel se greffent les pôles d'échange multimodaux des 3 villes,
- une desserte interne du territoire en transports en commun et modes doux, accompagnée des infrastructures (notamment en récupération des anciennes emprises ferroviaires) et équipements favorisant l'intermodalité et assurant le rabattement sur l'axe majeur de la mobilité.

En conséquence, la C-E considère que :

- le projet de SCoT est satisfaisant au titre de la stratégie de densification et d'organisation des déplacements dans les villes-centre et polarités principales ;
- en dehors des polarités principales les orientations sont cohérentes, mais les objectifs devraient être développés et précisés, pour mieux répondre aux attentes de la population, notamment dans le cadre d'un plan de mobilité concerté avec une programmation de ses actions ;
- l'objectif premier de réduire la part modale de l'automobile contribue à la limitation des GES et à la lutte contre le réchauffement climatique, conformément à l'intérêt général.

La C-E recommande d'inclure dans les documents du SCoT la cartographie de ses intentions, notamment issue de son schéma de mobilité et de son schéma directeur cyclable, en précisant les emprises à préserver qui devront être transcrites dans les documents d'urbanisme.

La C-E émet une réserve consistant à demander au PCH de concrétiser son engagement d'entreprendre la révision de son schéma de mobilités, ouvert à la concertation avec les acteurs du territoire, en 2023 et en précisant l'échéance de son aboutissement. La C-E recommande que cette révision soit entreprise en application de l'art. L1214-19 du code des transports sous la forme d'un plan de mobilité (L1214-1 à 38).

9.9 : les ressources :

En conclusion la C-E considère que les réserves des services de l'Etat sur l'assainissement, la gestion des eaux pluviales et des milieux aquatiques doivent être levées.

9.10 : Concernant la consommation foncière :

9.10.1 : l'agriculture :

En conclusion la C-E considère que toutes les questions sur cette thématique ont reçu une réponse documentée de PCH. Le travail d'accompagnement des services des collectivités prévu en coordination avec les PPA sur les besoins et enjeux de développement agricoles est à souligner.

9.10.2 la consommation d'espaces :

Si les avis des PPA-PPC-Associations et du public sont favorables dans leur plus grande majorité au projet de SCoT du PCH, la plupart des avis sont toutefois assortis soit de réerves, soit de recommandations, voire les deux, et notamment en matière de consommation d'espaces.

En conclusion la C-E considère que, comme le recommande l'autorité environnementale, et le demandent les services de l'Etat, comme la plupart des PPA-PPC-Associations et quelques observations du public, il convient de **recalculer l'étendue des espaces consommés au plus juste, avec une meilleure justification de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers.** Ceci doit trouver sa traduction dans des prescriptions beaucoup plus prescriptives et contraignantes du DOO tout comme dans la traduction cartographique, en accord avec les règles du SRADDET, notamment la règle N°11 relative à la sobriété foncière, qui s'impose à tout SCoT, et prescrit d'« engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, aux horizons 2030, 2035 et 2040".

9.11 : les risques :

En conclusion la C-E considère que PCH doit apporter des réponses aux avis relatifs aux risques d'inondations, mouvements de terrains et industriels.

9.12 : les énergies :

En conclusion la C-E considère que PCH :

- développe dans son mémoire en réponse aux avis et observations, des arguments cohérents avec les orientations et objectifs déclinés dans le Défi n°3 « Protéger un territoire à haute valeur patrimoniale et environnementale » ;
- manifeste une volonté de maîtrise de la consommation énergétique ambitieuse, sans argumenter en cohérence avec les orientations et objectifs de son PLH concernant l'amélioration énergétique de l'habitat ;
- limite les installations de parcs éoliens et de centrales photovoltaïques au sol aux secteurs sans enjeux, anthropisés et dégradés, mais compte tenu de la richesse naturelle du PCH ces secteurs sont peu nombreux.

En conséquence, la C-E constate que le projet de SCoT ne porte pas d'objectif ambitieux de développement en matière de production d'énergie renouvelable sur son territoire à partir de parcs éoliens et de centrales photovoltaïques au sol, et s'interroge sur la cohérence du projet de SCoT avec la stratégie du SRADDET Occitanie de Région à Energie Positive.

La C-E recommande d'inclure dans les documents du SCoT la quantification des emprises nécessaires au développement envisagé pour les EnR, ainsi que la cartographie des gisements potentiels de photovoltaïque et d'éolien réalisée dans le cadre du PCAET.

9.13 : l'environnement-cadre de vie :

Le PCH a répondu aux recommandations et aux observations, on peut considérer que le thème de l'environnement - cadre de vie est bien traité, en particulier pour l'écologie.

Cependant, le DOO (chapitre 3.2) est très général pour ce qui concerne les paysages, il se satisfait souvent de l'inventaire des possibilités. Le SCoT s'efforce certes de rester dans son rôle mais le niveau de fermeté du DOO est très variable.

On notera une absence complète de réponse à l'avis du Conseil départemental, en particulier dans son paragraphe paysages.

Enfin, il reste des recommandations ou des observations sans réponses directes : (contributions N°1, 6, 13, 20, 29, 30, 39, 40, 92, 93) mais elles se recoupent avec les questions traitées par ailleurs.

En conclusion la C-E considère que la question de l'environnement est bien traitée. Le PCH a répondu à toutes les réserves et les travaux de réécriture permettront de les lever complètement. En revanche, elle demande qu'au sujet des paysages, le DOO exprime une concrétisation plus explicite et plus ferme des analyses initiales.

9.14 : la forme du SCoT :

Une information accrue en amont aurait permis une meilleure compréhension et « digestion » par le grand public.

Une note explicative générale ou un résumé non technique dans un document distinct paraissent nécessaires et auraient contribué à une encore meilleure information.

En conclusion la C-E considère que ce projet utile, attendu et incontournable pour une collectivité, et s'agissant d'un premier SCoT, peut être encore amélioré sur la forme, notamment avec l'adjonction de cartographies adaptées et d'un résumé non technique qui manquent.

9.15 : Sur le dossier particulier du Mas Dieu :

En réponse à d'autres contributions, le PCH a invoqué la nécessité pour le SCoT, de trouver un équilibre entre les enjeux ; en l'occurrence, il s'agit d'enjeux économiques, culturels, sociaux et environnementaux.

La commune de Montarnaud fait elle même apparaître le site du Mas Dieu et ses activités sur ses pages internet

En conclusion la C-E considère que la réponse technique de PCH se limite à l'inventaire des dispositions de protection

L'OR95 ne semble pas concerner toutes les activités existant sur ce site. Dès lors, dans le prolongement de cette OR95, le site du Mas Dieu pourrait être considéré comme un hameau implanté dans un réservoir de biodiversité de niveau 1 et relever ainsi de l'OBJ 55 et du tableau 13 : « Autoriser sous conditions, des extensions urbaines limitées dans les communes enserrées dans un réservoir de biodiversité de niveau 1 »

Par conséquent le site du Mas Dieu est un point de désaccord entre la volonté du SCoT de faire respecter les normes de protection environnementales et le souci des habitants du lieu de pouvoir poursuivre leurs activités.

Au total, ce dossier se révèle être un point de crispation à ne pas négliger.

*

* *

La C-E faisant le bilan avantages/inconvénients constate que les avantages de ce premier SCoT du PCH l'emportent sur les inconvénients, et que ce projet relève sans conteste de l'intérêt général de la population des 3 communautés rassemblant 77 communes.

*

* *

CONCLUSION GENERALE

En conclusion générale, la C-E considère que :

- vu les réponses apportées par le PCH aux avis, recommandations, remarques, observations, contributions de la MRAE, des PPA-PPC-associations comme du public ainsi que celles apportées aux questions posées par la C-E,
- si le PCH finalise son projet d'une part principalement en levant les réserves formulées par les services de l'Etat, et d'autre part en apportant toutes les précisions nécessaires pour rendre ses orientations plus incitatives et ses objectifs plus contraignants,
- celui-ci apportera bien une réponse aux enjeux environnementaux, sociaux et économiques conforme à l'intérêt général, respectueux des législations et réglementations et acceptable pour sa population actuelle et à venir,

et disposera, pour le développement de son territoire d'un premier SCoT satisfaisant, premier SCoT qui sans attendre l'échéance légale des 6 ans, pourrait être mis en révision selon les dispositions actuelles des art L141-1 à 19 du code de l'urbanisme notamment si le SCoT, d'une part vaut PCAET (L141-16 à 18) et d'autre part, comprend un programme d'actions visant à accompagner sa mise en œuvre (L141-19).

AVIS motivé de la C-E :

après avoir :

- **vérifié** le respect de la procédure de mise en œuvre de l'enquête publique conformément à la réglementation, aux dispositions du code de l'urbanisme du code de l'environnement, et de celles de l'arrêté du président du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault (PCH) en date du 20 octobre 2022 ;
- **visité** le territoire du PCH et de son proche environnement ;
- **étudié** le dossier d'enquête ;

considérant que :

- l'enquête publique concernant l'élaboration du SCoT du PCH s'est déroulée conformément à la réglementation ;
- le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public en 12 lieux différents bien répartis sur le territoire des 3 intercommunalités, pendant toute la durée de l'enquête du lundi 14 novembre au mardi 13 décembre 2022, soit sur une période de 30 jours consécutifs ;
- le dossier était devenu conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et qu'il est apparu à la C-E comme complet et relativement compréhensible par le public ;
- l'information du public est satisfaisante,
- toutes facilités ont été données aux C-E pour assurer leurs permanences et que celles-ci se sont tenues dans de très bonnes conditions ;
- la participation du public, bien que modérée, est satisfaisante,
- il s'agit d'un premier SCoT **dont l'intérêt général du projet est avéré**, fondé entre autres sur la nécessité de faire en sorte que la démarche de l'ensemble des 3 collectivités du PCH s'inscrive dans une seule et même cohérence avec le projet,

puis après avoir:

- pris connaissance de l'avis de la MRAE ;
- analysé l'avis formulé par les services de l'Etat, les avis formulés par les PPA-PPC-associations consultés, les observations du public ;
- établi le procès-verbal de clôture d'enquête et le procès-verbal de synthèse des observations et les avoir communiqués et commentés au maître d'ouvrage ;
- exploité le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;

Vu :

- qu' **aucun avis défavorable** n' a été exprimé sur ce projet par les services de l'Etat, les autres personnes publiques et organismes associés et consultés,
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage sur les observations formulées par le public, sur les avis formulés par la MRAE, les services de l'Etat, les autres personnes publiques et autres services et organismes associés et consultés, les contributions du public, et sur les questions posées par la C-E ;

Considérant en outre que

- les dispositions générales du SCoT sont acceptables en matière de compatibilité et de prise en compte avec les documents de rang supérieur qui s'imposent au territoire du PCH ;
- les évolutions du projet de SCoT résultant de la prise en compte des réserves des services de l'Etat, des recommandations et observations des autres PPA et PPC, ainsi que des réserves et recommandations de la commission d'enquête, ne remettent pas en cause son économie générale ;

Vu

- le dossier soumis à enquête publique.
- la conclusion générale supra (chapitre 10)

La commission d'enquête émet

un avis favorable

sur le projet de SCoT du Pays Cœur d'Hérault

sous réserve de :

- 1) **lever impérativement**, avant l'approbation du SCoT, les **réserves** exprimées par les services de l'Etat,
- 2) **réduire la croissance** démographique **des 56 villages** au profit de la croissance démographique des polarités, ce qui conduira au regard des densités différenciées à une moindre consommation foncière pour l'habitat,
- 3) **concrétiser effectivement**:
 - 31 -la mise en place de la structure de gouvernance proposée par PCH dans son mémoire en réponse, non seulement en matière de: mise en cohérence des documents d'urbanisme des collectivités avec le SCoT, habitat, agriculture, consommation d'espace, environnement, mais aussi en ce qui concerne les outils de suivi et d'évaluation,
 - 32 - l' engagement d'entreprendre en 2023 la révision du schéma de mobilités ouvert à la concertation avec les acteurs du territoire et en précisant l'échéance de son aboutissement.
 - 33 - l' engagement de supprimer l'inscription de la zone d'activités économiques de Fouscaïs envisagée à Clermont l'Hérault et en conséquence de réduire de 15 ha l'emprise des 139,8 ha prévus pour le foncier économique en extension urbaine.

Par ailleurs la C-E recommande au PCH:

1) de **mettre en œuvre rapidement la révision de ce premier SCoT** pour intégrer toutes les prescriptions nécessaires, selon les dispositions actuelles des art L141-1 à 19 du code de l'urbanisme en tenant compte que le SCoT, d'une part puisse valoir PCAET (L141-16 à 18) et d'autre part, puisse comprendre un programme d'actions visant à accompagner sa mise en œuvre (L141-19);

2) de **favoriser l'élaboration** par les communautés de communes de leur **PLUi** et de leur **PLH**;

3) d'**entreprendre la révision du schéma de mobilités** en application de l'art. L1214-19 du code des transports sous la forme d'un plan de mobilité (L1214-1 à 38).

4) d'**inclure effectivement dans les documents du SCoT**:

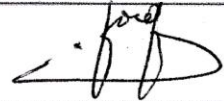
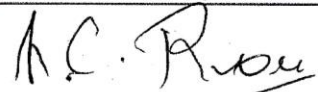
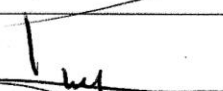
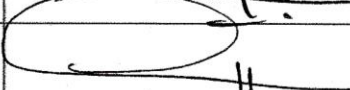
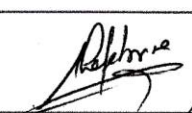
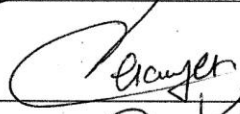
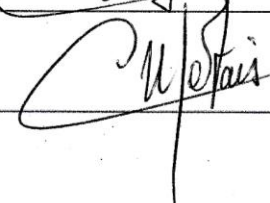
4.1- la cartographie:

-de ses intentions en matière de mobilités, notamment issues de son schéma de mobilité et de son schéma directeur cyclable, en précisant les emprises à préserver qui devront être transcrites dans les documents d'urbanisme,

- des gisements potentiels de photovoltaïque et d'éolien figurant dans le PCAET.

4.2- la quantification des emprises nécessaires au développement envisagé pour les EnR.

la commission d'enquête

Monsieur Jean JORGE	membre titulaire	
Madame Claudine Nelly RIOU	membre titulaire	
Monsieur Jean-Claude Monnet	membre titulaire	
Monsieur José Granados	membre titulaire	
Monsieur Thierry Lefebvre	membre titulaire	
Monsieur Georges Lescuyer	membre titulaire	
Monsieur Christophe Métais	président de cette commission	

fait et clos à Montpellier le vendredi 10 février 2023.